



Formation d'Adaptation
à
l'Emploi
de
CHEF DE GROUPEMENT

12^{ème} promotion (2008)

MEMOIRE

« ***Les obligations des SDIS
dans le domaine de la
Prévision*** »

Tuteur : Lcl Louis Jean OLIVIER (SDIS 2B)

Cdt Jean-Yves PEREZ (SDIS 40)
Cne François PICOT (SDIS 65)
Cdt Gil RANNOU (SDIS 44)
Cdt Michel THILL (SDIS 47)

Remerciements

Par ces quelques mots, nous souhaitons remercier tous ceux et celles qui ont contribué, directement ou non, à l'accomplissement de ce travail introspectif qui nous a permis de progresser dans notre conception de la place des actions de prévision au sein des SDIS.

Parmi celles-ci, et plus particulièrement :

- au Lieutenant-colonel Louis Jean Olivier pour avoir proposé ce sujet d'étude et accompagné cette démarche,
- à l'ensemble des services prévision des SDIS qui ont massivement accepté de répondre à « *un questionnaire d'enquête de plus* » en nous consacrant de leur temps précieux,
- aux personnes interviewées, ainsi que celles qui nous ont contacté consécutivement à l'enquête, pour leur intérêt, leur disponibilité et leurs conseils qui nous ont beaucoup apporté dans la logique de notre réflexion,
- à nos présidents de CASDIS ainsi qu'à nos directeurs départementaux respectifs pour leur confiance et pour nous avoir permis de suivre cette formation,
- à nos collaborateurs pour avoir supporté le poids de nos absences,
- à nos proches enfin.

A tous, du fond du cœur ... **merci.**

SOMMAIRE

RESUME	1
1 DISPOSITIONS PREPARATOIRES A L'ETUDE	2
1.1 Analyse du sujet	2
1.2 Méthode	2
2 LES MISSIONS DE PREVISION AU SEIN DES SDIS	3
2.1 Le domaine de la prévision	3
2.1.1 Définitions	3
Définitions littérales	3
Définitions professionnelles	3
2.1.2 Les évolutions de la prévision.....	4
2.1.3 Bornage de l'étude	7
2.2 Inventaire des actions de prévision des SDIS	7
2.2.1 Les référentiels d'analyse des risques	7
Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques	7
Le Règlement Opérationnel	8
Le cas particulier du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie.....	9
2.2.2 La Prévision et l'aménagement du territoire	10
La Défense Extérieure Contre l'Incendie	10
La définition des accès des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie.	12
Les décisions d'urbanisme	12
2.2.3 Le partage de l'information et la planification	13
Les missions de prévision des SDIS dans le cadre des plans ORSEC.....	13
La répertoriatio n des établissements, des sites, des linéaires.....	14
Les Plans de Prévention des Risques naturels et technologiques	14
La Défense des Forêts Contre l'Incendie.....	15
Les Grands rassemblements et les Dispositifs Prévisionnels de Secours.....	15
2.2.4 La participation à diverses commissions départementales	17
La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	17
Le Conseil Départemental de Sécurité Civile	17
La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs	17
Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	18
Les autres commissions	18
2.2.6 La formulation d'avis divers.....	18
2.3 Les moyens d'accès à la connaissance et à l'amélioration continue .	19
La cartographie	19
La Recherche des Causes et des Conséquences d'Incendie.....	20

Les outils de simulation.....	20
Le retour d'expérience	20
Les statistiques.....	21
Les exercices.....	22
2.4 Analyse des tâches accomplies dans les SDIS.....	22
2.3.1 Méthode d'enquête.....	22
2.3.2 Synthèse des résultats.....	23
Les référentiels d'analyse des risques.....	23
La prévision et l'aménagement du territoire.....	23
Le partage de l'information et la planification	24
La Défense des Forêts Contre l'Incendie.....	24
La Cartographie.....	25
Les différents rassemblements	25
Organisation des missions de prévision	25
L'accès à la connaissance et l'amélioration continue.....	25
Evolutions des services prévision	26
La participation à diverses commissions départementales.....	27
Autres actions	27
3.3.3 Commentaires.....	27
2.5 Analyse des conséquences juridiques d'un défaut de Prévision	27
2.6 Perspectives d'évolution	29
2.5.1 Formations Prévision PRS.....	29
2.5.2 Projet de décret Défense Extérieure Contre l'Incendie	30
3 PROPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TACHES DE PREVISION.....	31
3.1 Etat des lieux et diagnostic.....	31
3.2 Axes d'amélioration	32
3.2.1 Redistribuer les tâches en privilégiant les compétences	32
3.2.2 Développer les services à destination des élus et de la population	33
3.2.3 Passer d'une culture de moyens à une culture de résultats	33
CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	36
ANNEXES	38
ANNEXE 1 – Essai de représentation des domaines prévention / prévision / opérations	39
ANNEXE 2 - Récapitulatif des tâches de prévision	40

ANNEXE 3 - Restitution de l'enquête	46
1 - Méthodologie.....	46
2 - Résultats de l'enquête	46
2.1 - Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.....	46
2.2 - Règlement Opérationnel.....	47
2.3 - ORSEC.....	48
2.4 - Etablissements Répertoriés.....	49
2.5 - Défense Extérieure Contre l'Incendie	50
2.6 - Accessibilité des bâtiments aux engins d'incendie	55
2.7 - Défense des Forêts Contre l'Incendie	55
2.8 - Cartographie	58
2.9 - Rassemblements	60
2.10 - Autres actions de prévision réalisées	61
2.11 - Mise en œuvre opérationnelle.....	63
2.12 - Retour d'EXpérience.....	64
2.13 - Organisation de la prévision	65
2.14 - Définition de la prévision	68
2.15 - Commentaires	71
ANNEXE 4 - Proposition d'articulation des formations à la gestion des risques – schéma de principe.....	74
ANNEXE 5 – Formulaire d'enquête	75
ANNEXE 6 – Courrier d'accompagnement du questionnaire	79
ANNEXE 7 – Questionnaires retournés et pris en compte dans l'étude	80
ANNEXE 8 - Historique de la prévision	81
GLOSSAIRE.....	86

RESUME

Au lendemain de la réforme en profondeur opérée par la loi de modernisation de la sécurité civile qui vise une « *véritable culture de la préparation au risque et à la menace* », les interrogations nombreuses subsistent à propos des missions de prévision devant être assurées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

En effet, les textes relatifs à la gestion des risques rassemblent généralement les missions de prévention, de prévision et de lutte, sous les termes génériques de « protection », de « sécurité » ou de « défense ».

Les sapeurs-pompiers seuls, effectuent véritablement cette distinction mais les limites entre chaque concept sont floues, variables selon le domaine considéré et soumises à interprétation. Il est donc relativement subjectif d'inventorier de façon exhaustive les tâches de prévision devant être réalisées par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, faute d'un référentiel commun. De compétence transversale avec d'autres acteurs de la Sécurité Civile (Etat, établissement public, collectivité locale, industriels...), la prévision est avant tout un domaine pluridisciplinaire par excellence.

L'analyse des retours d'enquête nationale réalisée à l'occasion de ce travail nous permet néanmoins de dresser un inventaire commun regroupé autour de la conception des documents stratégiques du SDIS, de la planification, de la cartographie, de la défense extérieure contre l'incendie, des rassemblements et de la défense des forêts contre l'incendie (pour les départements qui relèvent des dispositions particulières du Code Forestier).

Néanmoins, cette même analyse met en lumière une grande divergence de pratiques ainsi qu'une « crise » récurrente des services de prévision qui ne bénéficient généralement pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission qui, cependant, constitue le cœur du métier.

La « *juridisation* » de notre société ainsi que la tendance croissante des sociétés d'assurance au recours devant le juge, consécutivement à un sinistre important, sont autant d'évolutions qui laissent imaginer que, faute de précisions quant à au contenu de la mission de prévision, la responsabilité des SDIS pourrait être désormais recherchée pour manquement à une obligation de précaution.

Il apparaît désormais nécessaire de réadapter notre organisation de la gestion des risques afin d'intégrer les exigences de compétence et d'améliorer l'efficacité des systèmes ainsi que la perception des missions de prévention et de prévision à l'extérieur de nos structures. Cette évolution devrait être accompagnée, au plan national, par une base référentielle permettant d'encadrer cette réforme par la définition de principes communs tout en laissant aux SDIS la marge nécessaire et suffisante d'adaptation aux contraintes et aux besoins locaux.

INTRODUCTION

Ce travail, réalisé dans le cadre de la Formation d'Adaptation à l'Emploi de chef de groupement, doit répondre à la commande du SDIS 2B, complétée par l'ENSOSP, et formulée comme suit :

« Les obligations des SDIS dans le domaine de la Prévision. Inventaire exhaustif des tâches à accomplir dans ce domaine en distinguant les obligations légales réglementaires, jurisprudentielles ou professionnelles. Analyse des tâches accomplies sur un échantillon de SDIS et analyse des conséquences des manquements à ces obligations, ainsi que tout développement utile permettant aux SDIS de mener une politique dans ce domaine ».

Après une analyse du domaine étudié et son bornage, nous tenterons donc de dresser un état complet des missions de prévision devant être réalisées par les SDIS. Nous analyserons ensuite les résultats de l'enquête nationale, réalisée dans le cadre de ces travaux puis nous envisagerons, au travers de l'évolution du droit, la responsabilité juridique des SDIS en la matière.

Nous examinerons enfin les axes qui pourraient être explorés en vue d'une amélioration de la réalisation des tâches de prévision au sein des SDIS.

1 DISPOSITIONS PREPARATOIRES A L'ETUDE

1.1 Analyse du sujet

Si la prévision est au cœur des préoccupations des SDIS, curieusement elle n'apparaît généralement qu'en filigrane derrière les termes de prévention, de préparation, de défense ou de protection. Le SDIS de Haute-Corse n'échappe pas à ces interrogations. Cette imprécision pèse sur la prévision, tout comme la difficulté de percevoir les échéances et les conséquences réglementaires d'un défaut. Le fait qu'il s'agisse, par ailleurs d'une mission partagée avec les partenaires publics ou privés, augmente encore la difficulté. On constate ainsi régulièrement une préférence d'affectation de moyens vers des domaines à échéance courte réglementaires. Le découpage des missions prévention/prévision/opération/retour d'expérience peut également paraître complexe. Ces points sont probablement à l'origine des réelles difficultés que rencontrent les services en charge de la prévision dont ont admet couramment qu'ils sont « *les enfants pauvres des SDIS* ».

1.2 Méthode

La démarche d'étude a débuté par l'envoi d'un questionnaire à l'ensemble des SDIS, les invitant à nous fournir les éléments nécessaires à l'établissement d'un recensement des actions menées actuellement au sein de leur établissement public dans le domaine de la prévision, recueillir les difficultés qu'ils rencontrent, ainsi que leurs propositions d'amélioration. Ce nouvel inventaire des missions nous a permis, par ailleurs, d'actualiser les informations issues du travail de monsieur Christian Jouvin, collectées à l'occasion de la rédaction de son mémoire de DESS en 2001 « Droit de la Sécurité Civile option Management de la Sécurité Civile ». Par ailleurs, nous avons mesuré par une analyse comparée des éléments recueillis, les tâches de prévision sur sept années d'évolution réglementaire intense en la matière.

Simultanément, une recherche documentaire technique et juridique sur le sujet a été menée durant cette période pour confronter ces réponses aux missions ainsi répertoriées. Au travers de cette analyse nous avons essayé de délimiter le champ des missions de prévision, ainsi que d'identifier les conséquences des manquements aux obligations des SDIS en la matière. Ce travail s'inscrit dans une démarche constructive et utile dans la mesure où elle a pour objectif de réaliser un « document ressource » facilement exploitable par les chefs de service prévision des SDIS, dans le but de faciliter la politique menée dans ce domaine.

Enfin et au regard des dissonances décelées, notre objectif est de proposer une organisation, la plus pertinente et efficiente possible, pour répondre au mieux aux attentes réglementaires ainsi qu'aux besoins ressentis, dans une perspective d'amélioration continue des prestations dans le domaine de la prévision.

2 LES MISSIONS DE PREVISION AU SEIN DES SDIS

2.1 Le domaine de la prévision

L'inventaire des tâches à accomplir nécessite un bornage préalable du domaine d'étude. Ainsi, comme nous allons le percevoir cette étape s'avère indispensable, dès lors que nous entrons dans le domaine de la prévision, tant les écarts d'interprétation sont importants, ce qui génère bien souvent des pratiques divergentes, voire antagonistes. Il ne s'agit donc pas là d'un simple exercice de sémantique, mais plutôt de tenter d'identifier ce qui est peut être révélateur d'une difficulté fondamentale dans l'exercice quotidien de nos missions.

2.1.1 Définitions

Définitions littérales¹

La prévention est l'ensemble des mesures prises pour « *prévenir un danger, un risque, un mal, et pour l'empêcher de survenir* ».

La prévision est l'action de prévoir qui signifie tout à la fois « *se représenter à l'avance ce qui doit arriver* » et « *organiser, disposer à l'avance, préparer, envisager* ».

Une opération est une « *action concrète et méthodique, individuelle ou collective, qui vise à un résultat* ».

Ainsi, toute organisation préalable d'une opération devrait relever de la prévision. De même, les actions visant à diminuer les effets d'un événement non souhaité, ne peuvent être rangées au domaine de la prévention, qui s'attache exclusivement à la réduction des causes. Le terme opération s'applique à l'action, non à la méthode, la stratégie ou la tactique.

Les limites entre ces trois domaines sont donc marquées et l'ensemble est désigné sous les termes génériques de « protection », « *Protéger : Mettre à l'abri de dangers, d'incidents, garantir, préserver, défendre* » ou de « sécurité ».

Définitions professionnelles

Selon le Règlement d'Instruction et de Manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux, la prévision s'attache à mettre en place « *des mesures destinées à déceler et à attaquer l'incendie dès sa naissance, pour le stopper immédiatement par*

¹ Petit Larousse illustré, édition 2008

des moyens d'intervention appropriés »². Les retours de l'enquête nationale nous indiquent que le sens actuel que les prévisionnistes accordent à leur mission demeure conforme à cette définition « réglementaire ». Alors que cette dernière respectait le sens littéral, l'utilisation du terme « prévention » dans le domaine de la formation aux différents règlements relatifs aux Etablissements Recevant du Public (ERP), habitations, établissements relevant du Code du travail et Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), est venue brouiller cette conception claire, par abus de langage³.

En effet, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP portent principalement sur des mesures de prévision au sens littéral. On peut néanmoins noter quelques exemples de véritables mesures préventives, toujours au sens littéral, telles que la vérification des installations électriques. On pourra noter d'ailleurs que globalement les textes de référence ne mentionnent pas le terme « prévention » et préfèrent les termes plus génériques de « protection »⁴ de « sécurité »⁵ ou de « défense »⁶. Les exceptions sont rares⁷.

La limite aval de la prévision est également floue : l'organisation du traitement de l'alerte et de la chaîne de commandement, ainsi que l'évaluation des besoins de formation des personnels ne pourraient-elles pas être des actions relevant de la prévision ? On peut remarquer également qu'il n'existe pas de référence réglementaire relative à l'existence des services « opérations », pourtant majoritairement présents dans les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

« *Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement et les mots pour le dire arrivent aisément* »⁸, force est de constater que cette qualité n'a pas été atteinte dans le domaine professionnel de la prévision : Elle constitue un domaine beaucoup plus vaste qu'on ne le perçoit, aux limites fluctuantes entre la prévention et l'opération. Un essai de représentation des limites selon les pratiques professionnelles observées⁹ est proposé en annexe 1. Elle révèle une construction empirique ainsi qu'une hétérogénéité conceptuelle. En outre, nous remarquerons ultérieurement que cette mission fait appel à un panel de compétences extrêmement étendu.

2.1.2 Les évolutions de la prévision

L'histoire de la prévision suit celle de l'homme, de son savoir et de son organisation. S'il est fréquent de remonter à la Rome primitive avec les « *aediles incendiorum exstinguendorum* »¹⁰, il est néanmoins très probable que le premier acte de prévision contre les risques soit encore bien antérieur. L'étude des documents nous apprend que rapidement l'homme prévoit le guet, l'eau nécessaire à la lutte ainsi que les moyens de la lutte. Progressivement les initiatives évoluent vers une organisation plus efficiente,

² Règlement d'Instruction et de Manœuvre, page 1192 – Arrêté du 1^{er} février 1978

³ Le RIM participe à cette imprécision en indiquant que la prévention contre l'incendie consiste à « *empêcher l'éclosion de l'incendie ou, tout au moins, de limiter sa propagation* », page 1184

⁴ Installations classées pour la protection de l'environnement, arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

⁵ Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP...

⁶ Titre II du livre III du Code Forestier : Défense et lutte contre les incendies...

⁷ Brevet national de prévention, GNR prévention, Col Beltramelli R. 1960 - Précis de prévention, Ordonnance préfectorale du 27 mars 1906 concernant les mesures préventives et les secours contre l'incendie dans la ville de Paris

⁸ Nicolas Boileau -1636-1711 – *L'art poétique* – « *Il est certains esprits* »

⁹ Certaines études distinguent la prévision technique de la prévision tactique.

¹⁰ Les *aediles incendiorum exstinguendorum*, étaient chargés d'effectuer des gardes et des rondes de nuit pour prévenir des incendies

plus structurée. Parallèlement, la culture de l'écrit prend le pas sur la transmission orale et les premiers règlements apparaissent. L'ère industrielle et l'accroissement démographique, générant des risques supplémentaires, vont favoriser l'évolution de la prévision qui devra satisfaire à des besoins croissants. Un état plus détaillé de cette évolution est donné en annexe 8.

Dans l'histoire contemporaine, pour rester en adéquation avec les exigences de la société qui admet de moins en moins le risque, la prévision va devoir subir une évolution en profondeur, dont les principales références sont données en annexe 8.

Un arrêté du 17 Messidor de l'an 9 (06 juillet 1801), signé de Napoléon Bonaparte, précise à son article 12 que « *les ingénieurs attachés aux corps de pompiers...*

- *lèveront les plans de tous les édifices publics et formeront pour chacun d'eux un système d'attaque, en admettant les diverses suppositions possibles.*
- *Ils formeront aussi successivement des plans d'attaque pour les différents quartiers de Paris, en admettant même les situations les plus probables ».*

A l'issue de la deuxième guerre mondiale, de nombreux chantiers sont entrepris : Les plans ORSEC¹¹ sont créés, la Défense Extérieure Contre l'Incendie fait l'objet de plusieurs circulaires, la première édition du RIM est arrêtée et les dispositions relatives aux établissements classés sont actualisées.

Durant les années 80, peu de temps après la parution de la dernière édition du RIM¹² qui consacre un chapitre à la prévision, le législateur s'attache à transformer les services d'incendie et de secours en application de la loi dite de décentralisation¹³. Avec la loi de 1987¹⁴, la vision départementale s'impose désormais avec l'apparition d'un schéma directeur « *destiné à la formation des personnels et à la préparation des moyens de secours* » dont la portée est précisée dans le décret de 1988¹⁵ et qui sera nommé « Règlement de Mise en œuvre Opérationnelle ». Cette même loi tisse les bases de la réglementation relative aux risques technologiques et naturels. Désormais les départements sont dotés d'un ou plusieurs Centre(s) de Traitement de l'Alerte et d'un Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours élabore des études concernant la prévention des risques de toute nature et notamment la lutte et la protection contre les incendies. A la même époque naît, en France, la cyndinique¹⁶.

Une dizaine d'années plus tard, les bases du fonctionnement actuel des SDIS¹⁷ sont dressées et la conception départementale est encore accentuée avec la réorganisation territoriale, appelée communément « départementalisation ». Les SDIS exercent les missions suivantes :

- « *La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile* » ;
- « *La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours* » ;
- « *La protection des personnes, des biens et de l'environnement* » ;

¹¹ Instruction ministérielle du 05 février 1952

¹² Arrêté du 1^{er} février 1978 portant approbation du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

¹³ Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

¹⁴ Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

¹⁵ Décret n° 88-623 du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours

¹⁶ La cyndinique regroupe les sciences qui étudient les risques (*sciences du danger*). Elle s'intéresse plus particulièrement au risque industriel et plus spécifiquement aux risques majeurs.

¹⁷ Loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de Secours, codifiée au CGCT

- « *Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation* ».

Le décret d'application de 1997¹⁸ apporte un éclairage nouveau en précisant que « *le service départemental d'incendie et de secours comprend le service de santé et de secours médical et des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances* ». A la même période le principe de précaution¹⁹ est développé. Il est repris dans la loi dite « Barnier »²⁰.

La décennie de 2000 n'est pas encore achevée, mais elle est déjà riche d'évolutions. Avec le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie²¹ (PPFCI), le SDIS est obligatoirement impliqué dans la chaîne prévention/prévision/lutte/retour d'expérience. La loi de modernisation de la sécurité civile²² impose de « *s'attaquer résolument aux risques, en les anticipant davantage (connaître, prévoir et se préparer)* ». La réforme²³ du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) confie à chaque acteur le soin de s'organiser pour fournir la réponse prévue. L'obligation de prévision déborde désormais largement du cadre des services d'incendie et de secours. Le référentiel « prévention » paraît²⁴, celui de la prévision est à l'étude. Un référentiel national des Dispositifs Prévisionnels de Secours²⁵ est publié et depuis le 1^{er} octobre 2007, les grands projets urbains doivent faire l'objet d'une étude de sécurité publique²⁶. De plus, un décret est annoncé, réformant en profondeur la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Une rupture de sens commun, liée probablement à une imprécision sémantique, s'est prolongée jusqu'à nos jours. Si la prévision est au cœur des préoccupations, curieusement elle n'apparaît généralement qu'en filigrane derrière les termes de prévention, de préparation, de défense ou de protection. Cette imprécision pèse sur la prévision, tout comme la difficulté de percevoir les échéances et les conséquences réglementaires d'un défaut de prévision. Le fait qu'il s'agisse, par ailleurs d'une mission partagée²⁷, augmente encore la difficulté. On constate ainsi régulièrement une préférence d'affectation de moyens vers des domaines à échéance courte. Le découpage prévention/prévision/opération/retour d'expérience peut également paraître complexe.

Ces points sont probablement à l'origine des réelles difficultés que rencontrent les services en charge de la prévision dont ont admet couramment qu'ils sont « *les enfants pauvres des SDIS* ». Le bilan 2006 des inspections²⁸ réalisées par la Direction de la Sécurité Civile auprès des SDIS identifie clairement cette faiblesse, les remarques les plus fréquemment émises, toutes catégories confondues, portant sur le renforcement nécessaire de la prévision et la réactualisation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

¹⁸ Décret no 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

¹⁹ Traité de l'Union européenne, dit de Maastricht du 7 février 1992.

²⁰ Loi n° 95-101 du 2 février 1995. relative au renforcement de la protection de l'environnement.

²¹ Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt complétée par le décret n°2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt et la circulaire interministérielle du 26 mars 2004.

²² Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

²³ Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC.

²⁴ Arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention NOR: INTE0600081A.

²⁵ Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

²⁶ Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du Code de l'urbanisme

²⁷ Art L.1424 du Code Général des Collectivités Territoriales

²⁸ Col Greff DDSC 2008 *L'inspection de la Défense et de la Sécurité Civiles* (Présentation à l'occasion de la FAE chef de groupement, 12^{ème} promotion).

2.1.3 Bornage de l'étude

Le constat précédent démontre, si besoin était, que le bornage des actions de prévision est difficile tant le domaine est vaste. Pour réaliser cette étude, nous choisirons donc de restreindre l'inventaire des tâches de prévision, pratiquées par les SDIS, relevant du sens professionnel commun dont la construction est néanmoins empirique, hétérogène et sujette à interprétations.

Nous partirons du postulat que le Guide National de Référence (GNR) « prévention » nous permet de définir les missions devant relever de la prévention, et d'en déduire, en creux, celles relevant alors de la prévision.

En conséquence, si l'examen des dossiers relatifs aux ERP (visites comprises), aux habitations, aux établissements relevant du Code du Travail et enfin aux ICPE relève de la prévention, la constitution éventuelle de dossiers d'ETAbliissements REpertoriés (ETARE) relatifs à ces mêmes bâtiments demeure une action de prévision.

De même nous définirons arbitrairement une limite prévision/opération en attribuant à l'opérationnel ce qui est du domaine du traitement de l'alerte, de l'engagement de la réponse opérationnelle ainsi que de sa gestion.

Afin de permettre de porter une vue d'ensemble des actions devant être entreprises dans le cadre préalablement fixé, le chapitre qui suit sera complété en annexe 2 par des tableaux récapitulatifs permettant d'identifier celles qui relèvent d'une obligation réglementaire, d'une jurisprudence ou enfin d'une obligation professionnelle.

2.2 Inventaire des actions de prévision des SDIS

2.2.1 Les référentiels d'analyse des risques

Le SDACR et le Règlement Opérationnel (RO) sont deux documents fondamentaux pour les agents du SDIS et son conseil d'administration, ainsi que pour les autorités détentrices du pouvoir de police. Le SDACR recense les risques, définit les niveaux de couverture associés et le RO organise les secours.

Ils sont l'un et l'autre pris par arrêté préfectoral et constituent de ce fait des actes unilatéraux publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS qui leur confère toute leur force juridique.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Introduit par le décret du 6 mai 1988²⁹, le SDACR constitue alors une prérogative du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS) : « *sous l'autorité du Préfet, le DDSIS... établit le SDACR* ».

Réactualisé par loi de 1996³⁰ (modifiée par la loi de modernisation de la sécurité civile), l'article L.1424-7 du code général des collectivités territoriales précise : « *un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Le schéma départemental d'analyse et de*

²⁹ article 9 du décret n° 88-623 du 6 mai 1988, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

³⁰ article 7 de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996

couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du Préfet, par le service départemental d'incendie et de secours ».

La procédure d'adoption est décrite par l'article L.1424-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui mentionne entre autres que le préfet se doit, dans ce cadre, de recueillir l'avis conforme du conseil d'administration du SDIS après avis du Conseil Général, ainsi que par l'article 38 du décret 97-1229 du 26 décembre 1997. Ce dernier précise d'ailleurs que : « *le SDACR, prévu à l'article L.1424-7 du CGCT est arrêté par le préfet* » qui après avoir recueilli les avis simples des instances paritaires du SDIS³¹, le présente au collège des chefs de services de l'Etat.

Désormais, élaboré par les services du SDIS et limité aux risques concernant les personnes et les biens, le SDACR constitue un acte réglementaire. Le SDACR est révisé à l'initiative du préfet ou à celle du Conseil d'Administration du SDIS.

La SDACR contribue avec le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM) à l'inventaire, à l'analyse des risques et des effets potentiels des menaces auxquels est susceptible d'être exposé le département³². Il constitue, à ce titre, la base réglementaire de l'organisation opérationnelle des SDIS³³

Au-delà de ce cadre juridique, des règles méthodologiques d'élaboration^{34 35 36} du SDACR ont été édictées.

Par cette approche, le SDACR se veut d'être un document à l'attention des décideurs publics, qui, sur les bases d'une analyse globale des risques, doit proposer un niveau de couverture optimisé aux risques ainsi identifiés.

Le SDACR³⁷ influence donc directement la distribution des secours car l'analyse des risques, sans la couverture opérationnelle correspondante ne représenterait que peu d'intérêt.

Cette analyse peut être menée de manière quantitative par le traitement statistique des informations recueillies au sein des bases de données des outils de gestion de l'alerte, ainsi que de manière qualitative par une approche déterministe de l'étude des scénarii d'accidents technologiques ou naturels auxquels les SDIS sont confrontés. Ces deux approches analytiques semblent être au cœur de la préoccupation des services prévision des SDIS.

Le Règlement Opérationnel

Antérieur à l'apparition du SDACR, le RO constitue un document déterminant dans la distribution des secours et l'organisation du commandement. Bien qu'étroitement lié au

³¹ Comité Technique Paritaire, Commission Consultative Départementale des Sapeurs Pompiers Volontaires et Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours

³² Art. 7 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'art. 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

³³ La circulaire NOR INT/E/07/00129/C du 31 décembre 2007 relative à la nécessité d'établir une mise en cohérence des SDACR et des Schémas Régionaux d'Organisation Sanitaire (SROS) prévoit l'élaboration d'un document conjoint, élaboré sous l'autorité du préfet et du directeur de l'Agence Régionale d'Hospitalisation (ARH), traitant de la collaboration des services SDIS/SAMU/SMUR dans le cadre de l'aide médicale d'urgence, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

³⁴ Circulaire DSC 9/FM/CA/N° 93-299 du 25 mars 1993 relative l'élaboration du SDACR et à l'analyse et couverture des « risques courants ordinaires » Complétée de 3 annexes : Tome 1 sur la présentation générale du SDACR, Tome 2 sur les administrations et organismes ressources et le Tome 3 sur les recommandations concernant l'analyse et couverture des risques courants

³⁵ Circulaire DSC 9/FM/AM/N° 94-128 du 31 janvier 1994 relative à l'analyse des « risques particuliers » et des « sites à risques » qui comporte une annexe, le Tome 11

³⁶ Circulaire DSC 9/PG/AM/N° 95-181 du 24 février 1995 relative à la couverture des « risques particuliers » et des « sites à risques » qui comporte une annexe, le Tome 12. Cette annexe a été complétée par des études manquantes, dans le Tome 13 : « les cahiers du SDACR n°1 » diffusé en juillet 1995.

³⁷ Une synthèse nationale des SDACR a été réalisée par le Colonel Mené en février 2002 au titre de l'ANDSIS intitulé « Eléments de bilan national et réflexions prospectives, Tome 1 ».

SDACR, il ne recense pas les risques mais élabore le schéma d'organisation des secours dans le département et dicte la mise en œuvre opérationnelle. Il s'impose à l'ensemble des centres d'incendie et de secours du département, comme la loi de modernisation de la sécurité civile a pris le soin de le préciser³⁸.

Le RO est défini à l'article L.1424-4 du CGCT et précise que « *dans l'exercice de leurs pouvoirs de police, le Maire et le Préfet mettent en œuvre les moyens relevant des SDIS dans les conditions prévues par un règlement opérationnel arrêté par le Préfet après avis du conseil d'administration du SDIS* ».

Le décret du 26 décembre 1997³⁹ a élargi les développements consacrés au RO en précisant notamment que « *le règlement opérationnel prend en considération le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article 52* » du même texte ; par ailleurs « *ce règlement fixe les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions des SDIS et détermine obligatoirement l'effectif minimum et les matériels nécessaires...* ». L'article R. 1424-39 du CGCT précise quant à lui que « *cet effectif est fixé dans le respect des dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52⁴⁰, du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel. Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ; les personnels d'astreinte sont susceptibles de partir en intervention dans un délai fixé par le règlement opérationnel* ».

Référentiel opérationnel traduisant la volonté des pouvoirs publics de mettre en place sur l'ensemble du territoire un dispositif de secours suffisant, le RO doit être adapté aux contingences locales, en harmonie avec le SDACR.

Document à géométrie variable, il peut se limiter à la stricte exigence réglementaire tout en précisant les principes de mise en œuvre opérationnelle nécessaires au bon fonctionnement du service, dans le respect et en étroite relation avec les autres arrêtés préfectoraux qui dictent l'organisation du SDIS (arrêté portant organisation du corps départemental, règlement intérieur...). Ce règlement qui fixe les principes pourra utilement être complété par un ensemble de documents qui sera référencé au RO et qui viendra le préciser (ordres de service, consignes opérationnelles, directives, notes de service, fiches techniques...). Cette arborescence offre ainsi plus de souplesse dans l'actualisation de la documentation opérationnelle car ces documents peuvent faire l'objet d'une signature du DDSIS contrairement au RO qui est soumis à la signature de l'autorité préfectorale.

Au-delà de l'actualisation du RO, le service prévision doit s'assurer en permanence de la cohérence de l'architecture documentaire à vocation opérationnelle, ainsi que de sa mise en perspective par un lien direct et entretenu avec le ou les groupements chargés de sa diffusion.

Le cas particulier du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie

La loi d'orientation de la Forêt de 2001⁴¹, transposant les dispositions d'un règlement européen⁴², institue le Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) dans les

³⁸ Art. 47 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ayant modifié l'art. L. 1424-1 du CGCT

³⁹ Art 42 du décret no 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

⁴⁰ Article R1424-52 du CGCT : « Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les règlements de service et les règles applicables aux formations dispensées aux sapeurs-pompiers qui sont rassemblés dans des guides nationaux de référence... »

⁴¹ Loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt et son décret d'application n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie

⁴² Règlement CEE 2158/92 du conseil du 23 juillet 1992 relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies

départements relevant des dispositions de l'article L 121-6 du Code Forestier⁴³. Ce document, est généralement rédigé au niveau départemental (PDPFCI) mais la loi prévoit également la possibilité d'une conception également régionale⁴⁴ (PRPFCI). Le PDPFCI est arrêté par le Préfet après avis de la CCDSA et de l'assemblée des Maires⁴⁵. Il se situe au même rang de l'ordonnancement juridique que le SDACR.

Les objectifs qui doivent être poursuivis sont la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ainsi que la prévention des conséquences des incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales ainsi que les milieux naturels. Le PFCI doit porter notamment sur l'ensemble du dispositif prévention/prévision/lutte. Il doit enfin fixer les objectifs prioritaires à atteindre en matière d'élimination ou de diminution des causes principales de feux, ainsi qu'en matière d'amélioration des systèmes de prévention, de surveillance et de lutte.

En application de l'article R.321-20 du Code Forestier, les SDIS participent réglementairement à la préparation de ce plan qui constitue, pour le thème spécifique des incendies de forêt, un acte inter-services de portée générale.

2.2.2 La Prévision et l'aménagement du territoire

La Défense Extérieure Contre l'Incendie

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire (article L.2212-2, alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires (article L.2321-2, alinéa 7 du CGCT), sur le budget général de la commune. Elles englobent la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages. Les maires doivent s'assurer de l'existence et de la suffisance des moyens en eau disponibles.

La détermination du nombre ainsi que leur capacité hydraulique sont mentionnées dans des circulaires^{46 47 48 49} dès 1951. Les services du SDIS doivent être consultés pour les communes rurales « *dans le choix des solutions à retenir pour la détermination des ouvrages à établir, en matière de distribution d'eau* » à partir de 1957.

Le RIM⁵⁰ pour sa part liste les différents types de points d'eau, leurs différentes caractéristiques ainsi que leur mise en œuvre. Les bouches, poteaux et colonnes sèches font l'objet par ailleurs de normes relatives à leurs caractéristiques⁵¹ ainsi qu'à leur installation⁵². Il apporte également quelques précisions relatives à l'adaptation des besoins en eau aux risques à défendre.

⁴³ Régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence - Alpes - Côte d'Azur et dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme.

⁴⁴ C'est le cas de la Corse avec le Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies (PPFENI) ainsi que de la région Aquitaine dont le PRPFCI est en cours de réalisation

⁴⁵ Lorsqu'il est décidé d'établir un PRPFCI, celui-ci est élaboré par le préfet de région, avec l'accord des préfets des départements intéressés.

⁴⁶ Circulaire du 10 décembre 1951

⁴⁷ Circulaire ministérielle du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales

⁴⁸ Circulaire ministérielle du 30 mars 1957 relative à la subvention en matière de création et d'aménagement de distribution d'eau et de points d'eau

⁴⁹ Circulaire du 9 août 1967 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et les réseaux d'eau potable

⁵⁰ Arrêté interministériel du 1 février 1978 approuvant le Règlement d'Incendie et de Manœuvre des sapeurs pompiers communaux

⁵¹ NF EN 14339 (a remplacé NFS 61-211) et NFS EN 14384 (qui a remplacé NFS 61-213, et NFS 61-214)

⁵² NFS 62-200, NFS 61-221

« Toutes les bouches d'incendie de 100 mm ou de 150 mm, placées sur la voie publique, devraient être visitées une fois par mois, à la diligence des chefs de corps d'après un tableau de répartition de tournées de bouches. »

Par ailleurs les points d'eau privés doivent être visités :

*« - tous les mois, dans les résidences, cités, lotissements privés à usage d'habitation et dans les centres commerciaux ;
- tous les trimestres dans les autres établissements. »*

Ces dispositions valent également pour les poteaux d'incendie. Les contrôles de débit et de pression sont facultatifs.

Les points d'eau et les hydrants doivent être numérotés, et répertoriés au registre des bouches, poteaux et points d'eau, régulièrement tenu à jour, toujours selon les dispositions du RIM. Avec l'apparition des Systèmes d'Informations Géographiques, les SDIS disposent d'outils intéressants de bases de données géolocalisées, partageables.

Le SDIS doit par ailleurs informer les Maires sans délais des dysfonctionnements observés, à l'occasion des tournées, des manœuvres, des interventions ou de toute autre activité.

En 2001, un groupe de travail piloté par l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile auquel participaient le Centre National de Prévention et de Protection ainsi que la Fédération Française des Sociétés d'Assurance a élaboré un document technique⁵³ de référence permettant à chaque département de disposer d'un dimensionnement commun en vue de la conception du référentiel départemental. Toutefois, de nombreux SDIS se basent sur une analyse à partir de ce guide D9. Ce dernier n'est cependant pas directement opposable aux tiers en l'état.

Bien que la conception, l'installation et l'entretien des hydrants incombent aux collectivités locales, les missions des SDIS dans ce domaine sont prépondérantes. En effet, le SDIS devrait être consulté dans le cadre des procédures administratives pour l'installation des points d'eau. En outre, la participation des services prévision dès l'élaboration ou lors de la mise à jour de documents d'urbanisme tels que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, permet une anticipation des moyens, et une approche globale plus efficiente de la gestion de la DECI et des accès au niveau communal.

Par ailleurs, les préventionnistes peuvent s'appuyer sur les articles L.111-4 et R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour émettre un avis défavorable pour raison d'insuffisance de la DECI lors de l'instruction d'un permis de construire. Il apparaît cependant délicat que les SDIS s'appuient sur leurs propres mesures pour rendre leur avis, compte tenu que ces derniers n'étant ni gestionnaires, ni propriétaires du réseau, ne peuvent s'assurer de ses capacités au vu de mesures ponctuelles. Par ailleurs, les SDIS ne sont pas fondés pour attester des performances du réseau.

Ces missions et procédures peuvent être mentionnées spécifiquement par chaque SDIS dans un règlement départemental des points d'eau, qui peut être annexé au règlement opérationnel, rendu ainsi opposable aux tiers.

L'expérience démontre que l'approche de la DECI est beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Il s'agit fréquemment d'un point de difficulté avec les sociétés fermières des réseaux mais également et principalement avec les Maires. En effet, il existe parfois un écart important entre la perception des performances de la DECI et la réalité. Cette spécialité nécessite donc une grande maîtrise technique du domaine.

⁵³ D9, document technique, Défense extérieure contre l'incendie, Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau

La définition des accès des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie.

Le Code de l'Urbanisme⁵⁴ ⁵⁵ indique que, sauf exception⁵⁶, « *le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans les conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie* ». Il est dès lors logique que le SDIS soit appelé à se prononcer sur l'accessibilité des bâtiments, tout comme sur les besoins en eau.

Les conditions d'accessibilité sont fixées réglementairement pour les ERP du 1er groupe, certains ERP de 5ème catégorie, les habitations collectives de la 3ème famille A, et certains établissements relevant du Code du Travail. En revanche, les règlements ne précisent pas les caractéristiques des voies devant desservir notamment les habitations de 1ère et 2ème famille et certains ERP de 5ème catégorie dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres du niveau d'accès des secours.

A l'instar de la DECI, il serait donc logique que les SDIS définissent un référentiel départemental déterminant les caractéristiques des accès adaptées aux moyens dont ils disposent. Ce référentiel pourrait être annexé au Règlement Opérationnel.

Par ailleurs, la modification des caractéristiques des voies ayant des conséquences sur la protection des bâtiments desservis⁵⁷, il paraît indispensable que le SDIS soit systématiquement consulté pour toute opération de voirie. En cas de modification défavorable des accès, le service prévision se doit de répertorier le ou les bâtiments et d'ajuster la réponse opérationnelle.

Les décisions d'urbanisme

Introduit par l'article 14 de la loi sur la prévention de la délinquance⁵⁸, le décret⁵⁹ relatif aux études de sécurité publique complété par une circulaire⁶⁰ est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Il prévoit que les grands projets d'aménagement, la réalisation des équipements collectifs et les programmes conséquents de construction doivent désormais faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.

Ainsi, dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, l'étude est obligatoire pour toute création d'un ERP de 1^{ère} catégorie et pour toute opération d'aménagement de plus de 100 000 mètres carrés de Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON). L'étude doit comprendre un diagnostic précisant le contexte social et urbain ainsi que l'interaction du projet avec son environnement immédiat. Elle doit également contenir une analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération. Enfin, elle doit détailler les mesures proposées pour prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic et faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

A cet effet, l'article 22-3 du décret précise qu'au sein de la Commission Consultative

⁵⁴ Article R.111-5 du Code de l'urbanisme.

⁵⁵ Confirmé par CE 209942 Commune de Villelaure

⁵⁶ Par exemple dans le cas prévu par les dispositions de l'article L.145-3 du Code de l'urbanisme (Loi « montagne »)

⁵⁷ Par exemple, la suppression d'une voie échelle est de nature à faire évoluer un classement d'un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille A en 3^{ème} famille B.

⁵⁸ Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance

⁵⁹ Décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique

⁶⁰ Circulaire du 1^{er} octobre 2007, NOR: INT/K/07/001003/C

Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA), une sous-commission départementale pour la sécurité publique est créée. Elle est présidée par le préfet du département et le DDSIS en est un des membres titulaires permanent.

Cette obligation réglementaire nouvelle, largement inspirée de la doctrine anglo-saxonne sur la « prévention situationnelle », vise à dissuader le passage à l'acte des délinquants agissant sur la forme urbaine ainsi qu'à conforter par anticipation les modes d'action des services de sécurité. C'est à ce titre, en appui des services prévention que l'implication des services prévision des SDIS s'avère nécessaire.

2.2.3 Le partage de l'information et la planification

Les missions de prévision des SDIS dans le cadre des plans ORSEC

La réforme du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile⁶¹ confie désormais à chaque acteur le soin de préparer sa propre organisation de gestion de l'événement et d'en fournir la description sommaire au représentant de l'Etat. On peut remarquer que certains dispositifs visant à ce que chaque acteur organise sa réponse sont déjà en vigueur réglementairement : Ce sont, par exemple, les Plans d'Opération Interne pour les établissements SEVESO «seuil haut», les Plans Particuliers de Mise en Sécurité pour les établissements d'enseignement ou les Plans Communaux de Sauvegarde pour les Communes. Ainsi, chaque acteur est garant de ses moyens et de son organisation propre.

Dans cette logique, le SDIS doit également décliner les missions qui lui sont dévolues dans le plan ORSEC, tant dans les dispositions générales (notamment dans le plan de secours à nombreuses victimes – ex « Plan Rouge ») que dans les dispositions spécifiques. Toutefois, lors de l'élaboration de ces différentes déclinaisons, il est indispensable de s'assurer de la cohésion inter service, dans un objectif de transversalité. Il n'existe actuellement pas d'accompagnement des services prévision dans la démarche de déclinaison et beaucoup s'interrogent quant à la manière de conduire cette mission, ce d'autant plus, qu'à la différence d'autres services, la mise en œuvre des moyens de secours par les SDIS est quotidienne et fait déjà l'objet de dispositions.

Ce travail, pourrait être en partie traduit dans le règlement opérationnel (exemple : le recensement des moyens du SDIS), dans des ordres d'opération internes (exemple : Organisation de la campagne incendies de forêt), ou enfin dans des plans d'établissements ou de sites répertoriés (exemple : Plans Particuliers d'Intervention).

L'inventaire des enjeux des aléas ainsi que l'analyse de risques, servant de bases du plan ORSEC, prennent en compte le Document Départemental des Risques Majeurs (DDRM)⁶² ainsi que divers documents dont le SDACR, en particulier⁶³.

Par ailleurs, le SDIS est appelé à participer à la préparation ainsi qu'à l'entraînement de ses personnels dans le cadre des exercices ORSEC.

Dans le continuum de l'organisation des secours incluant désormais l'exploitant, le Plan d'Intervention et de Sécurité⁶⁴ est rendu obligatoire. Ce document précise l'organisation et les missions des exploitants, les modalités d'alerte et de coordination avec les services extérieurs de secours. La SNCF, par ailleurs, a décliné son PIS dans

⁶¹ Décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

⁶² Décret n° 90-918 du 11 octobre 1990

⁶³ Article 7 du décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

⁶⁴ Arrêté du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du réseau ferré national

un référentiel infrastructures⁶⁵, déclinant les méthodes d'intervention sur le réseau ferré. Les services prévision peuvent être amenés à formuler un avis à propos de ces documents, doivent vérifier au travers d'exercices notamment les principes de coordination et enfin décliner éventuellement ces dispositions dans leur documentation opérationnelle, dont la pertinence doit être vérifiée par des exercices.

La répertoriation des établissements, des sites, des linéaires

« La connaissance des risques du secteur défendu par les centres d'incendie et de secours revêt une importance démontrée dans la lutte contre les sinistres. Afin de préparer l'intervention, et conformément à l'obligation de répertorier les établissements à risques, posée par une circulaire du 24 novembre 1982⁶⁶, les SDIS ont créé des plans dits d'ETablissement REpertorié (ETARE) »⁶⁷.

« Ces plans permettent aux intervenants potentiels de le connaître a priori, en offrant une description des lieux tant sur le plan des accès, que celui du ou des bâtiments grâce aux plans de niveaux des différents locaux, à la localisation des risques particuliers ainsi qu'aux moyens de secours internes à l'établissement ». Certains SDIS (cf. le résultat de notre enquête) ont exprimé la nécessité de définir une charte de répertoriation basée sur un aspect de classification réglementaire ou sur une analyse de risque menée en interne.

« De son côté, le SDIS prévoit le dispositif de secours à mettre immédiatement en œuvre pour toute sollicitation des secours à cette adresse, et les échelons éventuels de renfort à engager ».

La répertoriation des points d'eau, le maillage des casernes, l'exactitude des parcellaires, la présence des établissements répertoriés sont autant de référentiels du SDACR pris en compte prioritairement par le SIG. Il s'agit ici d'un système d'information au service de l'opérationnel appelé parfois SIO (Système d'Information Opérationnel) construit et actualisé par anticipation avec des données terrain au service de l'intervention.

Structurer une base de données implique de penser sa mise à jour. Il s'agit en effet bien souvent d'une difficulté importante. Au regard de l'analyse des résultats de notre enquête, il apparaît tout naturellement, que l'accomplissement de ces tâches revient aux services prévision des SDIS.

Les Plans de Prévention des Risques naturels et technologiques

Contrairement à ce que son intitulé pourrait laisser supposer, la loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages⁶⁸ n'a pas pour objet principal de prévenir la survenue d'un événement non souhaité, mais bien d'en limiter les conséquences par la réduction des enjeux ou de la vulnérabilité de ces derniers.

Ce dispositif se situe donc aux confins de la prévention et de la prévision.

⁶⁵ Décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire

⁶⁶ Antérieurement, le RIM dans son chapitre 3 sur la Prévision, page 1192, le stipulait déjà (cf. alinéa 6°)

⁶⁷ Marc Génovèse : Droit appliqué aux services d'incendie et de secours, 3^{ème} édition 2007/2008, collection Sapeurs-Pompiers, éditions du Papyrus

⁶⁸ Loi n° 2003-689 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

Le SDIS participe à l'analyse des risques par l'intermédiaire du SDACR, du PPFICI et des travaux de la Commission Départementale de Sécurité Civile⁶⁹ à laquelle il participe.

Le Préfet peut également associer le SDIS à la consultation relative à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (Article R 515-40 pour les PPRT et article R.562-2 pour les PPRN - Code de l'environnement).

La Défense des Forêts Contre l'Incendie

La Défense des Forêts Contre l'Incendie constitue, pour les SDIS, une exception parmi les risques naturels. Alors que le rôle des SDIS était imprécis, hormis dans le cadre de la lutte, le PPFICI, institué par la Loi d'orientation sur la forêt⁷⁰ de 2001, permet au Préfet de déterminer précisément la répartition inter-services des missions qui s'étendent de la prévention au retour d'expérience, en passant par la prévision, la lutte et la recherche des causes d'incendies.

Cette même loi prévoit également que les SDIS peuvent participer à l'aménagement du terrain non plus seulement au titre du conseil mais également en tant que mandataire de l'Etat ou des collectivités territoriales au moyen du brûlage dirigé⁷¹.

La DFCI nécessite la maîtrise de compétences très spécifiques, qui ne font actuellement l'objet d'aucun référentiel. Cette particularité a été clairement identifiée et a conduit plus de 40% des départements concernés à créer un service spécifique. L'ECole d'Application de la Sécurité Civile propose cependant un Brevet de « Prévention » contre les Incendies de Forêts et les Espaces Naturels (BPIFEN), ainsi que des formations au brûlage dirigé.

Pour une bonne prise en compte du risque feu de forêt, il est nécessaire que chaque acteur institutionnel ou gestionnaire de l'espace (DDAF, ONF, SDIS, CRPF, Météo France, syndicats de propriétaires forestiers, bergers, chambres d'agriculture, etc....) puissent exprimer ses compétences tout en ayant une vision globale de la problématique. La DFCI représente un bon exemple de transversalité inter-services exercée sous la coordination du Préfet.

Les Grands rassemblements et les Dispositifs Prévisionnels de Secours

Depuis les années 1980, les rassemblements de foule se multiplient en France (concerts, rencontres sportives, réunions, raves-parties, technival ...). En effet, « plusieurs centaines voire plusieurs milliers d'individus (...) » peuvent se regrouper « d'une manière organisée ou spontanée improvisée, déclarée ou non, clandestine⁷² ».

Il appartient au Maire⁷³ de garantir « le maintien du bon ordre où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics » à l'exception des manifestations ayant un caractère occasionnel et non répétitif qui relèvent des compétences du Préfet⁷⁴.

⁶⁹ Créé par le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

⁷⁰ Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

⁷¹ Article L.321-12 – II du Code forestier

⁷² d'après le rapport de la Mission de Lutte Anti-Drogues – mai 1995

⁷³ Articles L 2212-2 et L 2212-3 du CGCT

⁷⁴ Article L 2214-4 du CGCT

Ces grands rassemblements ont mis en évidence les difficultés d'organisation de la protection des personnes, et ont conduit à la parution de la circulaire du 20 avril 1988⁷⁵ pour le respect de quelques règles minimales de sécurité, avant, pendant et en fin de manifestation. La Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) peut s'en inspirer sur le fond, pour les aspects relevant de la sécurité civile lors des grands rassemblements⁷⁶.

Par ailleurs, depuis 1995 les organisateurs de manifestations exclusivement festives à caractère musical^{77 78 79}, organisées par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet⁸⁰. Celle-ci doit préciser entre autres, les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques.

« Le préfet peut enfin imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire⁸¹ ».

Ainsi, dans le domaine du secours à personne, l'arrêté du 7 novembre 2006⁸², pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile⁸³, fixe le référentiel national relatif aux DPS : (Guide méthodologique - Outil d'aide à la décision pour dimensionner les moyens matériels et humains de premiers secours à mettre en place, suivant une grille d'analyse des risques).

Celui-ci est applicable de droit aux rassemblements de plus de 1 500 personnes⁸⁴ (manifestations sportives, récréatives ou culturelles) à but lucratif et aux autres rassemblements de personnes, sur décision de l'autorité de police⁸⁵.

Pour les manifestations publiques à caractère « non lucratif », le référentiel ne constitue qu'un guide pour l'autorité de police, et peut s'en référer ou non, suivant son analyse des risques. Toutefois, alors que les DPS font partie des missions de sécurité civile⁸⁶ dévolues uniquement aux associations agréées de sécurité civile, l'autorité de police peut y intégrer en complément, tout autre moyen humain ou matériel (comme par exemple ceux des sapeurs-pompiers).

Il appartient, dès lors, au SDIS dans le cadre de ses missions et en tant que conseiller technique du préfet de porter un regard critique sur les éléments qui lui sont transmis par l'autorité préfectorale pour ce type de manifestation.

⁷⁵ Circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements

⁷⁶ Circulaire du 22 juin 1995 relative aux Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et de l'Accessibilité prise en application du Décret n° 95-260 du mars 1995 modifié

⁷⁷ loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

⁷⁸ Décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif aux rassemblements festifs à caractère musical

⁷⁹ Arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions de souscription de l'engagement de bonnes pratiques relatif aux rassemblements exclusivement festifs à caractère musical avec diffusion de musique amplifiée

⁸⁰ Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. (modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005)

⁸¹ Articles 1, et 23-1 de loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative de sécurité (modifiée par loi N°2003-239 du 18 mars 2003)

⁸² Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours

⁸³ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

⁸⁴ Réponse ministérielle aux questions N° 8307 de madame Marie-Christine Dalloz - N° 118532 de monsieur Jacques Pélissard - n° 117983 de madame Marie-Renée Oget

⁸⁵ Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. (modifié par Décret n°2005-307 du 24 mars 2005)

⁸⁶ Décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile et Circulaire du 12 mai 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations

2.2.4 La participation à diverses commissions départementales

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

La CCDSA⁸⁷, présidée par le Préfet, est compétente pour formuler à l'autorité de police un avis relatif notamment :

- à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
- à la protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R. 321-6 du code forestier,
- aux prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret⁸⁸ du 13 juillet 1994 ,
- aux études de sécurité publique.

On pourra noter que cette commission associe sans distinction les actions relevant de la prévention à celles relevant de la prévision. Outre les visites des ERP/IGH, la CCDSA peut organiser des groupes de visite, notamment dans les campings situés en zone soumise à un risque naturel afin de vérifier la pertinence des mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte.

Le SDIS participe réglementairement aux travaux de la CCDSA, avec voie délibérative⁸⁹.

Le Conseil Départemental de Sécurité Civile

Le CDSC⁹⁰, contribue notamment à l'analyse des risques, à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques. On pourra noter qu'une fois encore, les actions de prévention et de prévision sont associées au sein d'une même entité. Le SDIS participe réglementairement à cette commission avec voie délibérative⁹¹.

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

La CDRNM⁹² concourt à l'élaboration et la mise en oeuvre, dans le département, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, ou émettre un avis sur les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution. Cette commission a vocation notamment à se substituer à la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (C.A.R.I.P.). Le SDIS peut réglementairement siéger à cette commission au titre des établissements publics territoriaux et disposer d'une voie délibérative.

⁸⁷ Instituée par le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995, modifié par le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

⁸⁸ Décret no 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

⁸⁹ Art 6 du Décret n° 95-260

⁹⁰ Créé par le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

⁹¹ Art 13 du Décret n°95-260

⁹² Art L.565-2, R.565-5 à R.565-7 du Code de l'Environnement (issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'article L.565-2. du Code de l'environnement institue la Commission Départementale des risques naturels majeurs à laquelle le SDIS peut participer⁹³.

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

Le CODERST concourt à la protection de l'environnement, la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques. Il est également chargé d'émettre un avis, notamment sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées. La présence du SDIS n'a pas été prévue réglementairement⁹⁴ au titre de sa participation délibérative⁹⁵. Le Préfet peut néanmoins confier à ce dernier un rôle consultatif.

Remarque : On pourra remarquer que les domaines de compétence de ces quatre entités sont parfois redondants.

Les autres commissions

Les SDIS peuvent localement être associés à la Commission Départementale de la Sécurité Routière ainsi qu'à la Commission Départementale de l'Action Touristique. Les compétences de ces commissions se situant hors du domaine de la prévision, nous ne les détaillerons pas.

2.2.6 La formulation d'avis divers

Le SDIS, par ses missions, dispose naturellement d'une force d'expertise. Cette qualité est souvent requise par les autorités de police qui consultent le SDIS à propos de diverses affaires, sans que cela constitue une obligation réglementaire. C'est notamment le cas des projets de feux d'artifices de la classe K4⁹⁶, mais également celui des POI, PPMS et PCS. Il convient néanmoins de vérifier que les réponses formulées entrent bien dans le champ de compétences du SDIS. (*Si l'on place un poteau ici, aura-t'il le bon débit ? La distance de sécurité publique du pas de tir du feu d'artifice sera-t'elle suffisante ? etc...*)

Le SDIS peut parfois être consulté par les particuliers ou les entreprises, au titre du conseil. Cependant, dans le cadre de la rédaction des documents d'organisation interne tels que les POI et le PPMS, les personnes en charge de la conception de ces documents ont parfois tendance à rechercher une substitution de la part du SDIS. Ce type de prestation n'entre pas dans le champ des missions des SDIS⁹⁷ et entraîne plusieurs difficultés :

- Le secteur privé proposant éventuellement ce type de prestation, le SDIS s'exposerait à des poursuites pour « concurrence déloyale »⁹⁸, sauf à justifier d'un lien étroit et nécessaire avec l'activité de service public du SDIS⁹⁹, ou à ériger la mission en service public,

⁹³ Art R.565-6 du Code de l'Environnement

⁹⁴ Art. R.1416-17 du Code de la santé publique

⁹⁵ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

⁹⁶ Le tir d'artifices K4 doit en effet faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture au titre de l'article 15 du Décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement

⁹⁷ rigoureusement précisées par les articles L.1424-3 et L.1424-4 du CGCT

⁹⁸ Arrêt du tribunal administratif de Besançon – 22 juillet 1999 – *Le concours des services déconcentrés de l'Etat aux collectivités territoriales n'a lieu d'être qu'en cas de carence du secteur privé.*

⁹⁹ Avis n° 05-A-06 du Conseil de la Concurrence en date du 31 mars 2005

- Le SDIS ayant participé à sa conception se retrouverait dans l'impossibilité de formuler un avis objectif sur la qualité du document¹⁰⁰, consécutivement à une interrogation d'une autorité de police administrative.
- La finalité de ces documents ne serait probablement pas atteinte étant donné qu'au-delà de la simple rédaction, le responsable de l'établissement ainsi que ses personnels doivent avant tout s'approprier cet outil.

Si le conseil est donc possible, il doit donc demeurer sommaire.

2.3 Les moyens d'accès à la connaissance et à l'amélioration continue

La cartographie

Depuis longtemps les services d'incendie ont ressenti un besoin de représentations graphiques du terrain. Ils les ont réalisés soit en interne (plans, parcellaires) ou bien acquises, notamment auprès de l'Institut National Géographique à des fins de prévision et d'opération.

A partir des années 1980 sont apparus les Systèmes d'Information Géographique (SIG) offrant la possibilité de travailler avec une nouvelle génération de cartes dynamiques interactives pouvant intégrer des données ponctuelles, linéaires ou surfaciques ainsi que toute autre donnée numérique.

Ces nouveaux outils ont par conséquent révolutionné les services prévision des SDIS bien que certains n'en possèdent pas encore (cf. résultat de l'enquête).

Il est désormais possible sur le territoire de presque tous les départements de situer précisément les risques identifiés par le SDACR, de représenter les équipements utilisables par les moyens de lutte et aussi d'assurer un véritable partage des informations, également possible avec d'autres services partenaires par voie de convention.

Par ailleurs, un nombre croissant de SDIS a recouru aux Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) pour cartographier et spatialiser les informations comprises dans le SDACR, et s'appuyer lors d'interventions sur ces outils d'aide à la décision. Le terme géomatique est communément employé pour qualifier ces outils, contraction de géographique et d'informatique.

De plus les SIG sont constitués de nombreuses bases de données permettant d'effectuer de multiples requêtes utiles pour le calcul des délais d'interventions ainsi que la fourniture de statistiques précises (données utilisables pour l'élaboration et la mise à jour des SDACR, par exemple).

Afin de pouvoir utiliser ces systèmes au maximum de leurs possibilités, il est impératif de mettre en place des procédures de mise à jour des données, ce qui représente de lourdes contraintes de travail.

Très prochainement grâce à la « vulgarisation » des Global Positioning System (GPS) dotés de représentations graphiques, il sera possible d'aller encore plus loin dans le domaine prévisionnel.

¹⁰⁰ Par analogie notamment avec la loi n°78-12 dite « Spinetta » qui précise, pour le secteur du bâtiment que « L'activité du contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage »

La Recherche des Causes et des Conséquences d'Incendie

Depuis près de quarante ans, les pays anglo-saxons ont acquis une solide expérience dans le domaine de l'investigation post-incendie, aussi appelée « *Recherche des Circonstances et Causes d'Incendie* » (RCCI). Cette spécialité, basée sur la recherche scientifique, permet d'améliorer, par l'étude statistique et au moyen de l'analyse des retours d'expérience, la connaissance du phénomène complexe de l'incendie et de ses modes de propagation pour mieux le combattre.

Partant du postulat que les SDIS sont les premiers acteurs dans le domaine de la lutte, plusieurs départements se sont engagés dans cette démarche jusqu'à la mise en place d'équipes opérationnelles (SDIS des Yvelines notamment). Une démarche est également engagée dans le domaine des incendies de forêt.

IL n'est pas question de se substituer aux Officiers de Police Judiciaire, ni d'octroyer aux SDIS de nouvelles missions, mais simplement de pouvoir récupérer le maximum de renseignements liés au déroulement de l'incendie afin de mieux appréhender la problématique.

La plus-value de ces travaux est d'une part un renforcement de la compétence des acteurs ainsi que l'acquisition d'informations utiles et nécessaires afin de faire évoluer la réponse des Services d'Incendie et de Secours

Cet état de fait, confirme que les SDIS ont un réel besoin dans ce domaine. Il serait donc utile de fédérer ces initiatives afin d'homogénéiser ces pratiques.

Les outils de simulation

A heure actuelle peu de SDIS possèdent des logiciels intégrant différents modèles; ils peuvent être empiriques¹⁰¹, semi-empiriques ou physiques¹⁰².

Ces simulateurs qui sont souvent couplés à des SIG peuvent permettre une représentation temporelle en deux ou trois dimensions de différents types d'événements (nuages toxiques, des feux de forêt ...).

Ces outils s'avèrent très utiles dans le cadre prévisionnel, notamment dans la conduite d'études d'analyse des risques, ou dans la réalisation d'exercices de grandes ampleurs (scenarii d'accidents).

Cependant, il faut souligner deux difficultés non négligeables : d'une part la complexité d'utilisation de certains logiciels nécessite des personnes très qualifiées en la matière et d'autre part la rareté des références reconnues des modèles disponibles sur le marché. Ce label pourrait émaner d'un travail commun entre professionnels et experts scientifiques.

Le retour d'expérience

La notion de Retour d'Expérience (REX) a été introduite réglementairement par voie de circulaire¹⁰³ avant d'être reprise de façon plus marquée dans les décrets^{104 105 106}

¹⁰¹ Exemple : Modèle pour le feu de forêt FARSITE construit sur l'expérience, l'observation sans méthode scientifique

¹⁰² Exemple : Modèle de dispersion atmosphérique BATEX

¹⁰³ Circulaire interministérielle du 27 mars 2003

¹⁰⁴ Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC article 5 et 6

¹⁰⁵ Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention article 11

¹⁰⁶ Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

d'application de la loi de modernisation de la sécurité civile¹⁰⁷. Cette volonté des pouvoirs politiques de renforcer la réglementation dans le domaine montre l'enjeu et l'importance que représente cette démarche.

Le REX est «*une démarche structurée de capitalisation, d'exploitation et de partage des informations issues de l'analyse d'événements positifs et/ou négatifs. Elle met en œuvre un ensemble de ressources humaines et technologiques qui doivent être managées pour contribuer à réduire les répétitions d'erreurs et à favoriser les pratiques performantes*»¹⁰⁸.

Aujourd'hui grâce à l'élaboration d'outils méthodologiques^{109 110} et de guides¹¹¹ réalisés par la DSC en 2006, les SDIS peuvent plus aisément prendre en compte cette doctrine nationale.

L'analyse des interventions et des exercices devrait faire progresser l'ensemble des acteurs concernés par la gestion des risques de sécurité civile ainsi que leurs organisations respectives de l'échelon local jusqu'à l'échelon central.

Cependant, même si cette méthode a fait ses preuves dans le domaine des feux de forêts en Espagne (Catalogne) et aux Etats-Unis, le REX semble susciter des interrogations en France. En effet, beaucoup s'interrogent quant à la responsabilité d'un SDIS en cas de problèmes identifiés grâce à un retour d'expérience. A l'inverse, l'absence de retour d'expérience pourrait être qualifiée de manquement à une obligation de précaution, en cas de renouvellement d'un événement semblable.

Les statistiques

Le but principal des statistiques est d'extraire des informations pertinentes d'une liste de données nombreuses, difficiles à interpréter par une simple lecture. Les SDIS dans le cadre de leurs activités administratives et opérationnelles alimentent des bases de données de plus en plus conséquentes.

Ils disposent également de logiciels afin d'élaborer des requêtes (ex : Business-Object®) pour déterminer les caractéristiques qui sont mises en évidence après analyse de l'ensemble des données. Ces informations permettent de donner une certaine lisibilité du mode de fonctionnement de l'établissement public à l'échelle locale et départementale.

L'exploitation de ces bases de données pourrait être optimisée grâce à une collaboration encore plus étroite entre les SDIS et des spécialistes de ce domaine. Il serait utile également d'harmoniser les bases à l'échelon national, voir européen.

Certaines données sont transmises à l'échelon central afin d'alimenter les statistiques nationales notamment pour les Indicateurs Nationaux des Services d'Incendie et de Secours (INSIS).

Le logiciel SYNERGI mis en place par le ministère de l'intérieur ces dernières années devrait à terme améliorer les échanges de l'information que ce soit entre l'échelon départemental et l'échelon central ou entre les services du même niveau.

Dans le domaine de la prévision, les statistiques sont omniprésentes, elles fournissent aux décideurs les informations nécessaires et utiles afin d'objectiver les choix et de

¹⁰⁷ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile article 14 et 15

¹⁰⁸ FAE chef de groupement 12^{ème} promotion cours Cdt Jérôme LECOQ du SDIS 31

¹⁰⁹ La conduite du retour d'expérience, éléments de culture professionnelle. (DDSC sous direction de la gestion des risques)

¹¹⁰ La conduite du retour d'expérience, éléments techniques et opérationnels (DDSC sous direction de la gestion des risques)

¹¹¹ Cdt Pierre Garriou

définir les objectifs (ex : le SDACR). Elles donnent la possibilité également, grâce à des indicateurs spécifiques, de mettre en place un contrôle de gestion destiné à aider les responsables à piloter leurs activités et à agir dans le sens de la stratégie fixée par le SDIS.

Les exercices

Dans le même esprit que pour le REX, la loi de modernisation de la sécurité civile¹¹² prévoit dans ses décrets^{113 114} d'application l'obligation d'avoir recours à des exercices réguliers à l'échelon départemental ou zonal sous l'autorité des préfets respectifs.

Par ailleurs, le décret¹¹⁵ relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS) préconise cette démarche à l'échelon local dans un souci de cohérence nationale.

Les SDIS, en tant qu'acteur principal de la sécurité civile, se situent au centre de cette démarche. Ils ont toujours entretenu cette culture en interne en réalisant régulièrement des manœuvres et des entraînements.

Pour ce qui est des exercices de grande ampleur (départementaux ou zonaux), ces derniers s'avèrent indispensables¹¹⁶ afin d'évaluer la pertinence des différents plans prévisionnels établis et de permettre aux différents acteurs d'optimiser et de coordonner leurs actions respectives.

La pratique régulière d'exercices, associée à la démarche REX constitue un réel axe de progrès pour tous les acteurs de sécurité civile.

2.4 Analyse des tâches accomplies dans les SDIS

2.3.1 Méthode d'enquête

Le sujet du présent mémoire prévoit entre autres, « *une analyse des tâches accomplies sur un échantillon de SDIS* ».

Aussi, pour faire un recensement exhaustif des actions de prévision, base de notre étude, il nous est apparu indispensable de réaliser une enquête nationale, menée en utilisant l'envoi d'un questionnaire¹¹⁷ anonyme à l'ensemble des départements.

L'utilisation d'un logiciel de statisticien, « Sphinx Plus2 », a permis l'élaboration du questionnaire, le recueil des réponses, ainsi que la mise en forme des résultats. Ces derniers sont joints en annexe 3.

Sur 103 questionnaires envoyés¹¹⁸ par courrier, nous en avons reçu 90 en retour, sur une période estivale de deux mois et demi, soit 87,4 % de réponses. Cette forte participation témoigne d'un réel intérêt de la part des SDIS, mais également d'une forte attente. Le questionnaire et le formulaire l'accompagnant, sont fournis en annexes 5 et 6. L'inventaire des réponses prises en compte est joint en annexe 7.

¹¹² Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile article 14 et 15

¹¹³ Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC article 4

¹¹⁴ Décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention article 1 et 11

¹¹⁵ Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde article 3(f)

¹¹⁶ Ils sont d'ailleurs prévus par l'article 4 du Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

¹¹⁷ Courrier en date du 30 juin 2008 : Objet : Enquête sur les missions de la Prévision

¹¹⁸ Monsieur Jouvin en avait reçu 64 sur 91, soit 70% de réponses

Remarque : Certains résultats de l'enquête effectuée dans le cadre du Mémoire¹¹⁹ relatif aux « Implications juridiques de la Prévision » en date d'octobre 2001, et présenté par monsieur Christian Jouvin, sont repris en pied de page.

2.3.2 Synthèse des résultats

Les référentiels d'analyse des risques

Majoritairement, les services prévisions participent à l'élaboration du SDACR¹²⁰ (86,7%) et du RO¹²¹ (68,9%), et se doivent de fournir des éléments d'actualisation nécessaires à leur révision. Les exceptions pourraient en partie s'expliquer soit par une volonté de décharge partielle des services prévision, soit par un transfert de compétences au Comité de Direction.

La prévision et l'aménagement du territoire

➤ DECI

Les SDIS organisent globalement leurs tournées de visites (91,1%), ce avec une périodicité le plus souvent annuelle (63,3%)¹²². Cependant ces tournées ne sont pas exhaustives et excluent les points d'eau privés (32,2%) ainsi que les réserves et points d'eau naturels (37,8%).

Très majoritairement les résultats sont communiqués à l'autorité de police compétente (87,8%).

Nombreux SDIS contrôlent les débits (68,9%)¹²³ et la pression (66,7%), avec une incertitude de ces mesures (précision variable des résultats ...). Au regard du projet de décret relatif à la DECI, les missions inhérentes au contrôle des débits et de la pression seraient dévolues à l'autorité municipale.

Le géoréférencement des points d'eau est en cours de développement (41,1%).

La notion de carence hydraulique est prise en compte par 53,3% des SDIS sur la base de la Circulaire de 1951, du RIM, et du guide D9.

Deux tiers des SDIS émettent un avis défavorable lors d'études de permis de construire ou de visites de sécurité suite à la constatation d'une carence en matière de DECI. En raison des conditions de mesures ainsi que du caractère ponctuel de celles-ci, qui ne reflètent que rarement les performances réelles du réseau, les valeurs issues des contrôles assurés par les SDIS ne devraient avoir qu'une valeur indicative.

Certains SDIS intègrent au RO leur référentiel DECI (33,3%), afin de lui donner une assise réglementaire.

➤ Accessibilité

Seul un quart des SDIS possède un référentiel relatif à l'accessibilité des bâtiments en lien direct avec le Code de l'urbanisme, alors que ce type de

¹¹⁹ Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées « Droit de la Sécurité Civile et des risques », « Enquête sur la Prévision dans les SDIS », pages 65 et 66

¹²⁰ Mémoire DESS : 80%

¹²¹ Mémoire DESS : 56%

¹²² Mémoire DESS : 62%

¹²³ Mémoire DESS : 44%

document est souhaitable pour une cohérence départementale des réponses en terme de desserte.

➤ Etudes habitation, industries, ICPE

Les services prévision traitent parfois des dossiers relatifs aux bâtiments d'habitations (23,7%)¹²⁴, aux établissements relevant du code du travail (26,7%)¹²⁵, aux ICPE (30,5%)¹²⁶ bien que ces missions relèvent des services prévention au titre du GNR PRV. Ceci constitue une charge de travail importante, alors que les missions de prévision sont parfois insuffisamment assurées. On peut noter cependant que par rapport aux observations de 2001, la part a fortement diminué.

➤ Conseils expertise

Par leur approche trans-disciplinaire, les services prévisions sont des partenaires privilégiés pour les conseils au profit de diverses institutions. Il en est de même pour la participation à l'élaboration de différents documents de planification (POI 84,4%, DDRM 67,8%, DICRIM 30%, PCS 52,2%, PPMS 44,4%).

Le partage de l'information et la planification

➤ ORSEC

La procédure de la réforme ORSEC est récente. Ceci explique que seulement une minorité de SDIS ait pu finaliser la réforme ORSEC (32,2%) jusqu'aux déclinaisons inhérentes au service, sous la forme majoritairement de consignes opérationnelles (33,3%). Compte tenu des échéances réglementaires¹²⁷, une charge importante de travail reste à accomplir.

➤ ETARE

La majorité des SDIS utilise une charte départementale pour l'élaboration de plans ETARE (76,7%), ainsi qu'une grille de répertoriement (63,3%) basée principalement sur l'analyse de risques (82,2%). Toutefois, on constate un écart important entre la liste des établissements qui devraient être répertoriés et la réalisation des plans correspondants (seulement 6,7% des SDIS en ont réalisé la totalité). Ceci traduit une réelle difficulté à satisfaire aux besoins.

La documentation opérationnelle réalisée par les SDIS n'est accompagnée que dans deux tiers des cas par une démarche d'information des personnels jusqu'à l'échelon de terrain.

La Défense des Forêts Contre l'Incendie

Dans les départements visés par l'article L.121-6 du Code forestier, le risque feu de forêts est bien pris en compte à travers le développement de la cartographie DFCI (80,8%), du recensement des enjeux (69,2%), de l'existence d'un ordre de base feu de forêts (88,5%), de l'évaluation par des indicateurs (88,5%), des modulations du

¹²⁴ Mémoire DESS : 52%

¹²⁵ Mémoire DESS : 55%

¹²⁶ Mémoire DESS : 58%

¹²⁷ l'art 25 du Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relative au plan ORSEC fixe le délai au 15 septembre 2010

dispositif opérationnel en fonction des risques (88,5%), des conseils en matière d'équipements (92,3%).

Dans un souci de cohérence, il serait souhaitable d'élaborer un document départemental de référence en matière d'équipements de DFCI (seulement 50% des SDIS en l'ont arrêté).

Peu de SDIS ont rédigé des plans de sites répertoriés sur certains massifs forestiers (30,8%).

Les sapeurs-pompiers participent de plus en plus aux opérations de brûlage dirigé dans le cadre de la prévention du risque feu de forêts (57,7%).

La Cartographie

Les SDIS réalisent très peu la mise à jour de leur cartographie. Quand celle-ci est réalisée, les résultats du questionnaire ne permettent pas de faire ressortir une périodicité représentative. La liste des éléments répertoriés peut cependant varier sensiblement d'un département à l'autre.

Les différents rassemblements

Les SDIS sont consultés à 98,9%¹²⁸ lors des projets de grands rassemblements, de rassemblements à caractère sportif, festif et musical. En revanche, ils ne disposent pas de référentiel spécifique pour les dispositifs sapeurs-pompiers, et utilisent celui relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours, prévu à l'usage des associations agréées.

Organisation des missions de prévision

L'observation de la répartition des missions de prévision ne laisse apparaître aucune tendance prédominante. Elle peut être territoriale, fonctionnelle, ou bien territoriale et fonctionnelle à la fois. Ceci laisse penser qu'aucune organisation idéale ne semble répondre aux besoins.

Les moyens en quantité et qualité sont jugés insuffisants pour satisfaire aux seules missions réglementaires dans 55,6% des cas. Ceci est symptomatique des services prévision et contribue à l'insatisfaction globale qui ressort des réponses et commentaires au questionnaire.

L'accès à la connaissance et l'amélioration continue

➤ SIG

L'utilisation d'un ou plusieurs SIG a fortement progressé depuis 2001. Avec 90%¹²⁹ de SDIS dotés, ils sont devenus des outils courants: GeoConcept® est utilisé dans 83,5% des cas.

➤ Réseau d'échange de données

Dans le but de partager des données communes et d'actualiser des bases de données, les SDIS ont de plus en plus recours à des échanges entre partenaires (90%), dans le cadre d'une convention (62,2%) ou, plus rarement, hors convention (28,8%). Il est à noter que les SDIS deviennent de

¹²⁸ Mémoire DESS : 64%

¹²⁹ Mémoire DESS : 56%

plus en plus souvent des fournisseurs de données auprès de l'Institut Géographique National, issues des actions de visites de secteur.

➤ Visites de secteurs, d'établissements

Les visites de secteur ou d'établissements sont largement répandues. En effet, 88,9% des SDIS organisent des reconnaissances de terrain.

➤ GPS embarqué

Les données ainsi collectées sont de plus en plus géo référencées au moyen d'un GPS (38,9%). Le système de transmission ANTARES pourra ouvrir dans ce domaine de nouvelles perspectives de développement.

➤ Analyses statistiques

Bien que cette mission nous incombe de fait, seule la moitié des SDIS effectue une démarche prospective au regard de l'analyse statistique opérationnelle, alors qu'il s'agit d'un gisement important d'indicateurs.

➤ Simulation scénarii

La simulation de scénarii est une technique récente mais d'utilisation encore rare (3,3%). Avec le développement d'outils de plus en plus performants, cette pratique pourrait se développer. On peut noter cependant que l'utilisation d'outils de simulation nécessite l'emploi de personnels très qualifiés.

➤ Conception d'outils d'aide à la décision

Les SDIS développent actuellement des outils d'aide à la décision (44,4%) à l'intention des membres de la chaîne de commandement. Ces outils intègrent la démarche de Gestion Opérationnelle et de Commandement (GOC) (ex : architecture documentaire informatisée, remontée d'information, gestion de crise, ...). Ces outils sont mis en œuvre et testés dans le cadre d'exercices (47,8%).

➤ Retour d'expérience

Le Retour d'EXpérience (REX) doit participer à l'amélioration des procédures opérationnelles. Pour autant, la démarche semble encore peu formalisée : seuls 30% des SDIS possèdent en effet une méthodologie départementale écrite.

Lorsque le REX est réalisé, sa diffusion est souvent limitée à la chaîne de commandement (52,2%).

Evolutions des services prévision

Les évolutions¹³⁰ envisagées concernent principalement les recrutements de personnels (36,2%) ainsi que la réorganisation de la prévision (27,6%) au regard des nouvelles missions. Certains envisagent des réajustements prévention / prévision / opération voire des fusions.

¹³⁰ Mémoire DESS : « *Evolutions envisageables parmi les plus citées ; augmentation des effectifs (31%) et mise en place d'un SIG (20%). Par ailleurs, l'organisation de la Prévision au sein des SDIS est un sujet d'actualité* »

La participation à diverses commissions départementales

Les services prévision des SDIS participent aux commissions suivantes :

- Commission Départementale de la Sécurité Civile (55,6%),
- COncil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et Technologiques (76,7%),
- Commission Départementale de Sécurité Routière (74,4%),
- Commission Départementale de l'Action Touristique (48,9%),
- Commission des Campings à Risques (68,9%).

Autres actions

Les sapeurs-pompiers effectuent de nombreuses et diverses actions transversales au profit d'autres services, internes et externes (cf. questionnaire en annexe 6). L'absence de cadre réglementaire pourrait justifier cette situation.

3.3.3 Commentaires

(d'après l'analyse des réponses au questionnaire et contacts des prévisionnistes)

Plusieurs commentaires rappellent que la prévision est notre cœur de métier et que les sapeurs-pompiers souhaitent entre autres :

- *« La parution du GNR PRS avec impatience ;*
- *L'élaboration d'un référentiel qui reprendrait l'ensemble de données réglementaires, et les recommandations au niveau national pour « fixer un cadre, une doctrine », pour éviter les traitements de la prévision hétérogènes d'un département à l'autre ;*
- *La parution des différents textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie ;*
- *La création d'un « réseau prévision national », lieu et plate-forme d'échange ;*
- *Un renforcement des effectifs dans cette spécialité ;*
- *La réorganisation des services (ou groupement) prévision ».*

Cette enquête nationale a été perçue favorablement, et nombre d'interlocuteurs attendent les résultats pour pouvoir comparer avec la situation de la prévision dans leur département. 94,4% des personnes qui ont répondu à ce questionnaire souhaitent l'envoi du résultat par messagerie électronique.

2.5 Analyse des conséquences juridiques d'un défaut de Prévision

Le SDIS ne possède juridiquement aucun pouvoir direct en matière de prévision. Il agit toujours sous l'autorité du Préfet du département ou du Maire comme mentionné aux articles L.1424-3 et L.1424-4 du CGCT. De fait, les services prévisions interviennent dans le cadre des missions dévolues au SDIS sous l'égide de l'autorité de police compétente (ex : le Maire dans le domaine de la défense incendie, le Préfet pour l'élaboration ou la révision du SDACR et du RO, ainsi que la déclinaison des dispositions ORSEC par service...).

Si les missions de prévision génèrent des actions transversales diverses de la part de ces services (cf. résultats de l'enquête), plus ou moins homogènes d'un département à l'autre, il y a lieu d'examiner la force juridique réelle de ces différentes actions. En effet, si certaines de ces actions ont un caractère obligatoire, d'autres sont d'ordre purement technique afin de répondre à des objectifs internes du SDIS (ex : élaboration d'outils d'aide à la décision).

L'ignorance ou l'insuffisance de ces actions est susceptible d'engager la responsabilité du SDIS. De plus, les missions de prévision s'exercent, en général, sans caractère d'urgence particulière. En conséquence, si une faute de service devait être retenue, elle le serait probablement sur les bases d'une faute simple et non qualifiée¹³¹. Ces éléments sont de nature à augmenter les risques de mise en cause juridique du SDIS.

Le SDACR et le RO étant des actes réglementaires opposables, ils peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir et peuvent être invoqués par un administré à l'appui d'un recours en responsabilité (ex : incohérence entre SDACR, le RO et les guides nationaux de référence). Le suivi et l'actualisation de ces documents sont de fait indispensables pour une bonne organisation du service.

S'agissant d'une activité de service public, c'est avant tout la responsabilité administrative du service qui serait engagée. En ce qui concerne les actions de prévision sous l'égide du pouvoir de police municipale, la recherche de responsabilité sera en premier lieu dirigée vers la commune, mais il y a tout naturellement lieu de penser qu'elle engagera à son tour une action récursoire à l'encontre de SDIS.

Malgré tout, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité établit un principe de généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales de droit public. En effet, depuis le 31 décembre 2005, une personne morale de droit public est susceptible de se voir reprocher toute infraction de droit commun, dans les conditions de l'article L.121-2¹³² du Code pénal. De fait, il y a probablement lieu de s'interroger sur la recherche systématique de la responsabilité pénale de la personne morale en charge de prévision. Les personnes morales de droit public concernées sont d'une part l'Etat, les communes et d'autre part l'établissement public¹³³ SDIS. En ce qui concerne l'Etat, la loi a clairement exclu cette possibilité. Pour les communes, les missions de prévision entrent dans le cadre des missions de police administrative, or celles-ci n'étant pas déléguables, les communes ne peuvent donc être sanctionnées à cet égard. Il convient dès lors de s'interroger sur l'impact de cette loi à l'égard des établissements publics et notamment du SDIS. La question qui se pose ici, est de savoir si le principe de généralisation de la responsabilité issu de la loi du 9 mars 2004 aggravera la pénalisation de l'activité des personnes morales de droit public.

Pour mémoire, les sanctions pénales prévues par le Code pénal à l'encontre des personnes morales sont communément de trois ordres :

- l'interdiction d'exercer leur activité, ce qui n'est pas envisageable pour un service de secours,
- l'affichage qui a pour conséquence directe d'avoir un impact sur le service,
- l'amende qui peut être d'un montant cinq fois supérieure à celle d'une personne physique.

Pour autant, l'imputation dite « par ricochet » demeure. Le mécanisme de la responsabilité pénale des personnes morales nécessite l'intervention de personnes physiques. En effet, ces dernières commettent une infraction imputée par la suite à la personne morale dont elles sont les organes ou les représentants. Les éléments constitutifs de l'infraction que le juge souhaite voir imputer à la personne morale doivent être recherchés sur le chef de l'organe

¹³¹ La notion de la faute simple à l'encontre des SDIS a été renforcée par l'arrêt CE du 29 Avril 1998 commune de Hannappes qui a supprimé la seule notion de la faute lourde en situation de gestion opérationnelle.

¹³² Art. 121-2 du Code pénal : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles L.121-4 à L.121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.121-3 ».

¹³³ Article 1 de la loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours.

ou du représentant de celle-ci. En l'espèce, il s'agit ici du Président du Conseil d'Administration du SDIS.

Par ailleurs, l'article L.121-3¹³⁴ du Code pénal permet désormais de retenir l'infraction d'homicide involontaire liée à l'imprudence, à la négligence, à un manquement d'une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Par analogie avec l'affaire de Bruz¹³⁵, cette disposition n'exclut nullement la recherche de la responsabilité pénale de la personne physique à l'origine d'une faute, à savoir l'officier prévisionniste. En l'état, hormis en matière de défense incendie (dont la jurisprudence est abondante et essentiellement basée sur des défauts d'obligation de moyens) et en l'absence de référentiel précis sur le domaine, il sera probablement assez difficile au juge de démontrer que les officiers prévisionnistes ont « *violé une obligation particulière ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement* » et ce d'autant plus de « *façon manifestement délibérée* ».

Pour autant, sur le plan de la responsabilité administrative, il est fort probable que les années à venir vont exposer le SDIS à des contentieux grandissants dans le domaine.

2.6 Perspectives d'évolution

2.5.1 Formations Prévision PRS

Depuis 2003, un groupe de travail d'une quinzaine de personnes¹³⁶, piloté par la DSC¹³⁷, élabore un projet de « Guide National de Référence Prévision » (GNR Prévision), à l'instar du GNR Prévention.

Actuellement rédigé à 80 % environ, la DSC souhaite le finaliser rapidement pour une parution probable en 2009.

Ainsi, la procédure¹³⁸ pour les prochains mois serait la suivante ; envoi du projet à une vingtaine de départements non impliqués dans l'élaboration pour lecture, réception des différents avis et propositions éventuelles, puis analyse par le groupe de travail, modifications si nécessaire, passage devant les différentes instances, et parution de l'arrêté.

Ce guide pris en application de l'article R.1424-52 du CCGT devrait fixer entre autres, le cadre juridique, le champ d'application, les contenus pédagogiques, les modalités de déroulement et d'évaluation des formations permettant la tenue des emplois liés à la spécialité prévision, les équivalences, les diplômes.

Toutefois, il ne faut pas le confondre avec la parution d'un GNR relatif aux techniques professionnelles de prévision, qui pourrait, quant à lui, définir par exemple, ce qu'est

¹³⁴ Art. L.121-3 du Code pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

¹³⁵ Feu de la clinique de Bruz, le 24 juin 1993, un officier préventionniste condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et à 30 000 F d'amende. L'aspect prévision avait été soulevé lors de la mise en examen, mais le juge ne l'a pas retenu.

¹³⁶ Dont des représentants de l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP), des unités militaires, des formations militaires de la sécurité civile et de l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC)

¹³⁷ Sous-Direction des sapeurs-pompiers et des acteurs du secours – Bureau du Métier de Sapeur-Pompier, de la Formation et des Equipements

¹³⁸ Procédure identique pour l'élaboration de tous les GNR

un plan ETARE, comment le réaliser, quels en sont les différents symboles... Actuellement, cette éventualité n'est pas à l'ordre du jour.

2.5.2 Projet de décret Défense Extérieure Contre l'Incendie

La réforme des textes et références techniques régissant la DECI est en cours et un décret est annoncé prochainement. Il s'agit de la troisième tentative de réforme en trente ans¹³⁹. Il devient cependant nécessaire d'actualiser le concept de la DECI, en levant les difficultés d'application et les contradictions qui subsistaient tant dans les différentes circulaires que dans le RIM lui-même. Cette attente est d'autant plus forte que le recours par les sociétés d'assurance à l'arbitrage du juge est de plus en plus fréquent, et qu'au fil du temps, une certaine confusion s'est installée dans la répartition des rôles et responsabilités des différents acteurs.

Le projet de décret¹⁴⁰ a été communiqué pour avis aux SDIS, à l'association des Maires de France ainsi qu'à la Direction Générale des Collectivités Locales afin de recueillir le plus large consensus. En l'état, la version qui nous a été communiquée :

- Réaffirme clairement le pouvoir de police des Maires en la matière, rappelant notamment que le transfert de la gestion des services d'incendies n'a en aucune manière entraîné le transfert de la DECI.
- Donne au Maire le soin de faire réaliser des « *contrôles* » sur tous les points d'eau. Ces résultats doivent être communiqués au SDIS. Il revient donc bien au propriétaire du réseau d'attester des performances de ce dernier et non au SDIS.
- Rappelle au SDIS ses obligations de visites des points d'eau, appelées désormais « *reconnaitances opérationnelles* » et fixe une périodicité plus réaliste que celle évoquée dans le RIM.
- Confirme le rôle de conseil technique du SDIS ainsi que son obligation de tenir une base de données départementale à jour.
- Crée l'obligation pour chaque SDIS de rédiger, sous l'autorité du Préfet un règlement départemental de DECI, prenant en compte le SDACR.
- Propose un référentiel national pouvant servir de base à la rédaction des référentiels départementaux. Il introduit notamment des précisions quant au risque faible et la notion de carence qui doit être comblée par un renfort de moyens.
- Institue les schémas communaux ou inter-communaux de DECI permettant au Maire d'avoir une vision pertinente de la couverture de sa commune. La conception de ces schémas est confiée au SDIS, dans la mesure où ces derniers en possèdent les données.

Outre l'intérêt évident d'un recours à un référentiel adapté aux risques locaux, ce projet recentre utilement les compétences des différents partenaires. Néanmoins, la conception des schémas communaux et intercommunaux entraînera une charge de travail importante que beaucoup de services n'arriveront pas, à moyens constants, à satisfaire dans les délais souhaités par les Maires qui désireront, probablement, disposer au plus vite de ces analyses. Par ailleurs, il est probable que, bien qu'intégrant de façon pragmatique le risque faible, cette réforme entraînera un effort financier des communes, nécessaire au rattrapage de bien des situations dans les zones à construction dispersées.

¹³⁹ réponse à la question n°00273 du 05/07/07 au Sénat M. Michel Doublet

¹⁴⁰ Version 1.10 du 13 avril 2007

3 PROPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES TACHES DE PREVISION

3.1 Etat des lieux et diagnostic

Ainsi que le révèle l'enquête réalisée, les SDIS ont bien souvent reporté l'effort de développement de la prévision. Les raisons de cette « désaffection » sont multiples :

- Il s'agit d'une mission dont les échéances sont peu perceptibles. Par ailleurs, les obligations réglementaires sont imprécises. Il est donc fréquent que, confronté à des échéances courtes et des moyens nécessairement limités, les arbitrages soient rendus en défaveur de la prévision, en attendant des jours meilleurs. En conséquence, les moyens en quantité et en qualité font chroniquement défaut ou sont utilisés à d'autres tâches (souvent d'ailleurs des tâches relevant des services prévention).
- Le nombre de « spécialités » devant être maîtrisées est important (risques bâtimentaires, risques technologiques, risques naturels dont les incendies de forêt en particulier, risques sociétaux, conseil en DECI, administration des SIG...). Certains domaines ne sont donc que médiocrement investis, ce qui ne contribue pas à convaincre du rôle essentiel de la prévision.
- La prévision souffre parfois d'un stéréotype suranné qui la réduit à la DECI ainsi qu' à la production de plans d'établissements répertoriés, occultant de ce fait le reste des domaines à investir.
- L'encadrement réglementaire de la prévision est insuffisant « *les responsabilités sont souvent imbriquées, les règles de droit complexes et mal connues. Des clarifications sont nécessaires* »¹⁴¹.
- Il n'existe pas de référentiel de formation et chaque prévisionniste est contraint à l'autodidactisme.
- Faute d'une définition claire des objectifs et des indicateurs de performance, la prévision est perçue comme une contrainte de moyens dont on n'évalue que les coûts et dont on ne perçoit que rarement l'intérêt, qui pourtant est réel.

*« La prévision est une mission essentielle permanente entre la prévention et l'opération. C'est une mission dont les contours sont si mal définis que l'on peut y mettre ce que l'on veut, y passer son temps et encore plus. Inversement, l'on peut pratiquement ne rien faire et dormir tranquillement sans que ni les élus ni le corps préfectoral ne s'en soucient »*¹⁴².

il est néanmoins possible d'identifier certaines opportunités favorables à une évolution:

- La loi de modernisation de la Sécurité Civile a donné une nouvelle envergure à la prévision au travers des orientations de la politique de Sécurité Civile et des conséquences de la réforme des plans ORSEC,
- la loi d'orientation sur la forêt¹⁴³ a institué le PPFCEI qui instaure une réflexion inter-services notamment à propos des missions de prévision,
- une méthode nationale de calcul relative aux Dispositifs Prévisionnels de Secours a été arrêtée¹⁴⁴,
- les notions de pilotage stratégique et d'indicateurs de performances sont développées dans les SDIS,

¹⁴¹ Annexe de la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de Modernisation de la Sécurité Civile

¹⁴² Col Feyzeau – INESC - Colloque services prévision des SDIS – Séance du 17 juin 1999 – p 4

¹⁴³ Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

¹⁴⁴ Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

- l'évolution récente des budgets des SDIS a été en grande partie consacrée à l'amélioration de leur fonctionnement interne. Les élus souhaitent contrôler désormais cette évolution et que les efforts soient plus orientés vers la production de services en direction de l'utilisateur,
- le décret relatif à la DECI est annoncé prochainement,
- les travaux de rédaction du GNR PRS devraient reprendre.

3.2 Axes d'amélioration

Avant de proposer de modifier l'organisation actuelle, il convient de souligner que, dans ce domaine comme dans d'autres, la recherche d'une solution idéale est une quête sans fin qui, par étapes, nous ramène régulièrement au point de notre départ. Quelle que soit l'organisation, un examen approfondi en révélera toujours les défauts, en particulier si celle-ci n'a pas évolué récemment. La solution idéale n'existe donc pas, nous lui préférons la notion de solution opportune, adaptée au contexte du moment, aux besoins et aux ressources.

3.2.1 Redistribuer les tâches en privilégiant les compétences

Ainsi que nous l'avons affirmé précédemment, le prévisionniste devrait idéalement être compétent dans de multiples domaines. Les exigences toujours croissantes de nos sociétés occidentales ont eu pour conséquence une segmentation du savoir. La prévision n'échappe pas à cette évolution et exige une connaissance de plus en plus fine de l'ensemble du domaine, qui lui-même s'est considérablement développé. Ces nouvelles contraintes tendent à créer des « spécialités » au sein même de la prévision.

Un axe d'amélioration consisterait donc à redécouper les services assurant les missions de prévention, de prévision, d'opération, de retour d'expérience et de recherche des causes d'incendie, par compétences et non pas par niveau d'intervention. Ces compétences portent sur :

- la protection contre les risques bâtimentaires,
- la protection contre les risques technologiques,
- la protection contre les risques naturels et notamment la DFCI,
- la protection contre les risques sociétaux,
- la gestion opérationnelle,
- la défense extérieure contre l'incendie,
- la cartographie opérationnelle et les outils d'aide à la décision.

En fonction de l'activité de chaque département, il pourrait paraître opportun d'associer certaines d'entre-elles au sein de services. Ces services pourraient être articulés en fonction des ressources, des pôles de compétence et de l'analyse des schémas décisionnels. La limite de deux domaines de compétence par service semble constituer un maximum, à l'instar des spécialités opérationnelles.

Les documents de portée générale (SDACR, RO, ORSEC dispositions communes) seraient alors confiés au groupement plutôt qu'à un service.

Notons enfin que la protection contre les risques de la vie courante¹⁴⁵ est encore rarement investie par les SDIS.

¹⁴⁵ Selon le site de la DDSC, les accidents de la vie courante représentent 20 000 décès par an, soit 3 fois plus que les accidents de la route et 20 fois plus que les accidents du travail.

Les inconvénients du principe de spécialisation sont liés aux risques de s'écarter peu à peu des besoins du reste de la structure. Cette dérive doit être corrigée par un pilotage des services ainsi qu'une mobilité entretenue.

En revanche, les avantages sont multiples :

- Aucun domaine n'est oublié et les missions de chaque service sont facilement délimitées.
- La répartition des missions paraît plus compréhensible à l'extérieur du SDIS.
- Le niveau de compétences et de réponse est amélioré et correspond aux attentes des partenaires,
- La fluidité et la cohérence du traitement des dossiers,
- Le maillon prévention/prévision est plus simple à concevoir. Il est également plus efficient.

Un schéma sommaire de principe de ce que pourrait être l'articulation des formations à la gestion des risques est proposé en annexe 4.

3.2.2 Développer les services à destination des élus et de la population

Généralement la production des services prévision est à destination du fonctionnement interne et opérationnel des SDIS. C'est particulièrement le cas pour les plans d'établissements répertoriés. Certains néanmoins proposent déjà depuis plusieurs années des services conseil, auprès des Maires en particulier, à propos de la DECI et de la DFCI. Certains services mettent également leur cartographie à disposition des collectivités ou des services partenaires par le biais de conventions d'échange de base de données. Les services prévention sont, quant à eux, exclusivement tournés vers l'extérieur de la structure. L'élaboration des schémas communaux ou intercommunaux de DECI, prévue par le projet de décret relatif à la DECI relève également de ce principe.

La loi de modernisation de la sécurité civile dispose qu'une « véritable culture de la préparation au risque et à la menace doit être développée » et qu'il faut désormais « pouvoir compter sur le comportement de citoyens informés et responsables, préparés à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection ». L'image sécuritaire que véhicule le corps des sapeurs-pompiers dans son ensemble constituerait un vecteur efficace permettant de se rapprocher de cet objectif¹⁴⁶.

Des actions pourraient être menées notamment sur les principes élémentaires de sécurité incendie, et les conduites à tenir face aux risques, en complément de l'information réglementaire portant sur les risques majeurs. Il en est de même pour les actions qui pourraient être menées dans le cadre de la réduction des risques de la vie courante.

3.2.3 Passer d'une culture de moyens à une culture de résultats

Les SDIS semblant atteindre un seuil dans leur financement, il convient donc d'utiliser le plus rationnellement possible les ressources. Bien que des précisions supplémentaires, permettant de définir à minima les moyens et les domaines de la

¹⁴⁶ Un exemple récent a été fourni récemment en la matière avec la campagne de la FNSPF en faveur des détecteurs autonomes dans les habitations.

prévision, semblent pouvoir être apportées au CGCT¹⁴⁷, il s'agit plus désormais de convaincre que d'imposer.

La conception classique et l'organisation des services prévision ne sont plus adaptées aux attentes. L'occasion nous est donnée de démontrer notre capacité de gestion efficiente des risques et de produire des services pertinents et appréciés, susceptibles d'entraîner une réelle économie pour la collectivité.

Alors que les principes du pilotage stratégique et du contrôle de gestion ont récemment constitué les axes directeurs de la modernisation de l'Etat et des services publics, ces outils polyvalents employés universellement dans le secteur privé, ont souvent été restreints à une gestion purement comptable. Ces techniques, associées à l'analyse de risques, aux principes de l'amélioration continue, ainsi qu'à la gestion intégrée¹⁴⁸ pourraient être explorées pour apporter un outil supplémentaire de gestion des risques.

Les travaux entrepris par certains SDIS en matière de retour d'expérience et de recherche des causes d'incendie, trouvent tout leur sens dans cette démarche en participant, avec notamment les éléments statistiques et financiers, à évaluer les performances et mesurer l'amélioration. La prévision a en effet besoin tout autant d'objectifs clairs et d'éléments d'appréciation de l'efficacité des actions entreprises afin de pouvoir apporter les corrections nécessaires.

Le document stratégique des SDIS étant le SDACR, il serait souhaitable de passer de la notion de couverture (moyens adaptés/délais) à celle, plus globale, de gestion des risques qui inclue notamment la réduction des causes et des conséquences. Ce document devrait donc « *donner du sens pour mobiliser l'énergie collective*¹⁴⁹ », grâce à des objectifs clairs, exprimant des choix stratégiques fonction du contexte local, et caractérisés par des résultats quantifiables.

Il s'agit donc pour les services en charge de la prévision dans les SDIS d'investir ces principes afin de proposer aux élus du CASDIS des objectifs d'amélioration de la gestion des risques et relevant des principes de l'investissement durable.

¹⁴⁷ Probablement à l'article L.1424-3 du CGCT

¹⁴⁸ Conduite de projet intégrant à tous les stades la qualité, de la sécurité et de l'environnement dans le but d'obtenir des solutions durables

¹⁴⁹ Il s'agit là du but fondamental du pilotage stratégique, selon J. Castelnau, L. Daniel et B. Mettling – 2001 - « Le pilotage stratégique : Comment mobiliser l'énergie collective » - Editions d'organisation

CONCLUSION

Au travers des travaux menés dans le cadre de cette étude, les principales difficultés auxquelles les services prévision des SDIS sont confrontés se sont progressivement dévoilées. La définition même du sujet traduisait une interrogation légitime, confirmée par les éléments ressortant de l'enquête nationale. En tentant de satisfaire à la demande, il nous a rapidement fallu borner arbitrairement l'étude tant les pratiques et le concept professionnel de la prévision sont fluctuants selon les thèmes abordés.

Malgré cette réduction du champ d'investigation, la prévision est caractérisée, notamment, par une grande diversité des actions à mener, ce qui pose nécessairement la question du niveau de performance devant être atteint par nos services et donc par voie de conséquence celle de la spécialisation ou de la polyvalence. Par ailleurs, l'exploitation des questionnaires et la lecture du bilan annuel des inspections de la DSC, démontrent que la conception « traditionnelle » de la prévision fonctionne mal et que les services peinent souvent à disposer des moyens suffisants.

Les recherches entreprises ne nous ont pas permis de relever de jurisprudence prononcée à propos d'un défaut de prévision. Néanmoins, après s'être intéressés aux moyens puis aux techniques utilisées, les experts ne tarderont probablement pas à investir le domaine.

Si les attentes des prévisionnistes semblent légitimes, notamment vis à vis de la parution d'un cadre de référence qui constituerait une véritable reconnaissance de leur spécialité, il convient de s'interroger quant à la stratégie à mettre en œuvre pour développer la culture de prévision au sein des SDIS. La loi devra t'elle imposer, le juge devra t'il rappeler ou bien faudra t'il convaincre avant tout ?

A l'heure du management intégré, du contrôle de gestion, du retour d'expérience et de la recherche des causes et des conséquences des incendies, il apparaît que nous obtiendrions des résultats plus durables à tenter de convaincre plutôt que d'imposer. Pour autant, rares encore sont les prévisionnistes maîtrisant ces outils. Peut-être est-ce le premier défi de formation à relever, qu'il faudrait associer par ailleurs au développement d'échanges nationaux de retours d'expérience en la matière.

Notre capacité à répondre aux sollicitations opérationnelles de toute nature est aujourd'hui reconnue. Le développement de la capacité des SDIS à mieux gérer les risques avant l'intervention est encore largement perfectible, ce d'autant que le gradient d'efficacité est franchement favorable aux actions réalisées en amont. Il nous faudrait probablement dépasser notre conception stratifiée de la prévention/prévision/opération, investir dans la véritable gestion des risques, plus conforme aux demandes nouvelles des élus, ainsi qu'aux exigences croissantes de compétence technique.

Bien que ce tournant puisse être activement accompagné à l'échelon national par le développement d'une culture commune, les objectifs et les solutions n'existeront véritablement qu'à l'échelon local.

Il convient de poser une vision novatrice et ambitieuse sur la mission de prévision qui actuellement est « *la moins bien remplie par les services d'incendie et de secours de France depuis des années*¹⁵⁰ » et qui « *constitue pourtant l'essentiel de notre travail*¹⁵¹ ».

¹⁵⁰ Col Feyzeau – INESC - Colloque services prévision des SDIS – Séance du 17 juin 1999 – p 4

¹⁵¹ idem

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- Col. Belltramelli R. 1960, *Précis de prévention*, Paris 19^{ème}, éditions France Sélection
- Col. Belltramelli R. 1967, *Guide de l'officier de sapeurs pompiers communaux*, Paris 19^{ème}, éditions France Sélection
- *Sécurité contre l'incendie (tomes I et II)*, Paris, Journal officiel de la République Française
- *Bâtiments d'habitation, texte réglementaire avec illustrations*, 2005, Paris, Direction des journaux officiels
- *Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, dispositions générales et commentaires de la commission centrale de sécurité*, 1996, Paris 19^{ème}, éditions France Sélection
- Socotec / Grandjean, 2004, *Sécurité incendie, cédérom de textes analysés et commentés, Guide pratique de conception et de prévention*, éditions du Moniteur
- Ministère de l'Intérieur, 1978, *Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux*, Paris 19^{ème}, éditions France Sélection
- J. Castelnau, L. Daniel et B. Mettling, 2001, *Le pilotage stratégique : Comment mobiliser l'énergie collective* - Editions d'organisation
- Lcl Genovese M. mai 2008, *Le sapeur pompier et le juge*, Montreuil, éditions du Papyrus
- Lcl Genovese M. sept 2007, *Droit appliqué aux services d'incendie et de secours*, Montreuil, éditions du Papyrus

Documents professionnels

- *Règlement sur le service intérieur du Régiment des sapeurs-pompiers de Paris*, 1955, Paris Presse réglementaire
- Cdt. Mene, 1988, *La prévision des risques chez les sapeurs pompiers*, document ENSOSP
- *Colloque des chefs de service « prévision »*, 1999, document INESC
- Lcl Jouvin C. 2001, *Implications juridiques de la prévision*, mémoire DESS droit de la sécurité civile et des risques, Université d'Avignon et du pays de Vaucluse / INESC
- Cdt Bernard Thielin, Cdt Yannick Bureau, Cdt Romain Moutard, Cdt Laurent Benedittini, 2006, *L'utilisation des outils de prévision dans le cadre des opérations*, Mémoire réalisé dans le cadre de la FED chef de groupement 7^{ème} promotion, ENSOSP
- Col Greff, 2008, *L'inspection de la défense et de la sécurité civiles*, présentation à la 12^{ème} promotion de la FAE de chef de groupement
- Syndicat Avenir Secours, *Annuaire 2007/2008 de l'encadrement des services d'incendie et de secours*, Rovon, éditions le Perray
- Ministère de l'Intérieur, 1992, *Recueil des textes relatifs à la sécurité civile*
- Ministère de l'Intérieur, DDSC, juillet 2006, *Guide méthodologique « La conduite du retour d'expérience, éléments techniques et opérationnels »*
- Lcl Jean-Luc Cartault, janvier 2007, « *Investigation post incendie ; vers une implication des sapeurs-pompiers ?* », Le sapeur-pompier magazine, n° 986
- Cdt Bonjour, Cdt Gerber, Cdt Mahoudo, Cdt Monet, Cdt Queyla « *Documents pédagogiques ENSOSP* », Tomes 1 à 8, ENSOSP

Sites Web

- Direction de la Sécurité Civile, 2008, <http://www.interieur.gouv.fr/sections/>
- Secrétariat général du gouvernement et Direction des Journaux officiels, 2008, site Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/>

- Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, 2008, site PRIM.net, <http://www.prim.net/>
- Association Pour l'Environnement et la Sécurité en Aquitaine, 2008, « Réglementation ICPE » <http://www.apesa.fr/>

Personnes rencontrées ou interrogées au titre de l'étude

- Lcl Louis-Jean OLIVIER – SDIS 2B – Tuteur du thème de mémoire
- Col Sylvie ROQUES - DSC - Bureau du métier de sapeur pompier, de la formation et des équipements
- Lcl Bertrand CASSOU – ENSOSP
- Lcl Philippe KESSLER – DSC - Bureau du métier de sapeur-pompier, de la formation et des équipements.
- Lcl François PRADON – ENSOSP
- Lcl Jean-Paul MONET – SDIS 13
- Lcl Jean-Luc QUAYLA – SDIS 84
- Cdt Eric SENLANNE - DSC - Bureau du métier de sapeur pompier, de la formation et des équipements

ANNEXES

ANNEXE 1 – Essai de représentation des domaines prévention / prévision / opérations

			Eviter l'ENS ¹⁵²	Détecter l'ENS	Soustraire les premiers enjeux	Mettre en place les conditions de la lutte	Planifier la lutte	
Classification littérale			Protéger, sécuriser ou défendre					
			Prévenir (prévention)	Prévoir (prévision)				Lutter (opération)
Outils déployés			Arbre des causes	Développement des scénarii ,analyse des risques			Plans	Techniques ops
Risques bâtimentaires	Répartition conforme au GNR PRV	ERP / IGH	<i>Ex : vérification installations électriques</i>	<i>Ex : Mise en place d'une détection</i>	<i>Ex : Recoupements, évacuation</i>	<i>Ex : dispositions MS</i>	ER	Mise en oeuvre des consignes Formation Expérience
		HAB et CT ¹⁵³	<i>Ex : Contrôles techniques</i>	<i>Ex : DAD 3^{ème} famille</i>	<i>Ex : Recoupements, évacuation</i>	<i>Ex : colonnes sèches, DECI</i>	ER	
	Autre répartition observée	HAB et CT	<i>Ex : Contrôles techniques</i>	<i>Ex : DAD 3^{ème} famille</i>	<i>Ex : Recoupements, évacuation</i>	<i>Ex : colonnes sèches, DECI</i>	ER	
Risques technologiques	Répartition conforme au GNR PRV	ICPE	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>		<i>Ex : Isolement vis à vis des tiers</i>	Ex : DECI	ER ou Disposition spécifique ORSEC	
	Autre répartition observée	ICPE	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>		<i>Ex : Isolement vis à vis des tiers</i>	<i>Ex : DECI</i>	ER ou Disposition spécifique ORSEC	
Risques naturels	Solution 1 ¹⁵⁴	DFCI	<i>Ex : Arrêté emploi du feu, information du public</i>	<i>Ex : Patrouilles tours de guet</i>	<i>Ex : Débroussaillage autour des habitations</i>	<i>Ex : Zones d'appui à la lutte, points d'eau</i>	Ordre d'opération, plans de défense des zones sensibles	
		Autres risques	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>					
	Solution 2	DFCI	<i>Ex : Arrêté emploi du feu, information du public</i>	<i>Ex : Patrouilles tours de guet</i>	<i>Ex : Débroussaillage autour des habitations</i>	<i>Ex : Zones d'appui à la lutte, points d'eau</i>	Ordre d'opération, plans de défense des zones sensibles	
		Autres risques	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>					
Risques sociétaux	Solution observée 1	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>				<i>DPS¹⁵⁵</i>	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>	
	Solution observée 2	<i>Hors champ de compétence SDIS</i>				<i>DPS¹⁵⁶</i>		
Organisation opérationnelle	Solution observée 1	<i>SDACR RO</i>						
	Solution observée 2	<i>SDACR RO</i>						

¹⁵² ENS : Evènement non souhaité

¹⁵³ CT : établissements relevant du Code du Travail

¹⁵⁴ La DFCI peut également être confiée à un service spécifique

¹⁵⁵ DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours

¹⁵⁶ DPS : Dispositif Prévisionnel de Secours

Domaine fréquemment attribué aux services « prévention »

Domaine fréquemment attribué aux services « prévision »

Domaine fréquemment attribué aux services « opération »

ANNEXE 2 - Récapitulatif des tâches de prévision

Référentiels d'analyse de risques

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
SDACR	D.88-623 du 06 mai 1988 (abrogé) L.96-369 du 03 mai 1996, art 7 D.97-1225 du 26 décembre 1997, art 38 L.1424-7 du CGCT			
RO	L.2004-811, art 47 D.97-1225 du 26 décembre 1997, art 42 L.1424-1 du CGCT			
PPFCI	L.2001-602 (LOF) Code Forestier Art L.321-6 Art R.321-20		Circ DGFAR/SDFB/ C2004-5007 du 26 mars 2004	PPFCI : Code Forestier Art L321-6, art R 321-15 à R 321-25

Défense Extérieure Contre l'Incendie

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Détermination du nombre et de la capacité hydraulique	Circulaire du 10 décembre 1951 Circulaire du 20 février 1957 Circulaire du 30 mars 1957 Circulaire du 9 août 1967			
Epreuve des points d'eau	Arrêté du 1 février 1978 (RIM)			Missions partagées avec sociétés gestionnaires du réseau
Avis lors de l'instruction de permis	L.111-4 et R.111-2 du Code de l'urbanisme			Le guide D9 peut être un support mais n'est pas opposable
Mise en place d'un registre points d'eau, numérotation Les différents types de points d'eau Information des maires	Arrêté du 1 février 1978 (RIM)			

Définition des accès

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Définir un référentiel départemental relatif aux accès	(R.111-5 Code de l'Urbanisme – pour mémoire)		X	Ce référentiel peut être annexé au RO (CE 209942 Commune de Villelaure – Pour mémoire)

Décisions d'urbanisme

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Etudes de sécurité publique	L .2007-297, art 14 D.2007-1177		Circulaire du 1er octobre 2007	

Cartographie

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Réalisation de plans Choix des cartes Edition d'atlas Collecte de données Mises à jour Mise en place de SIG (peut être partagé)			X	Démarche indispensable dans un cadre prévisionnel de nos missions opérationnelles, se rapproche du Principe de précaution

Planification ORSEC

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Participation à l'inventaire et l'analyse des risques	D.2005-1157 relatif au plan ORSEC – Art 7			Le SDACR participe du recensement des risques départementaux
Déclinaison interne des dispositions générales et spécifiques ORSEC	D.2005-1157 relatif au plan ORSEC – Art 1 et 3			Ces déclinaisons peuvent prendre la forme d'ordres d'opération internes (ex : ordre d'opération interne plan de secours à nombreuses victimes), de plans de sites ou d'établissements répertoriés (ex : ETARE établissement soumis à un PPI)
Participation à l'organisation et à la réalisation d'exercices	D.2005-1157 relatif au plan ORSEC – Art 4			

Planification des établissements, des sites, des linéaires

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Plans ETARE	Arrêté interministériel du 01 février 1978 (RIM), p 1192		Circulaire du 24 novembre 1982	

PPR naturels et technologiques

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Participation au recensement départemental du risque				Voir SDACR
Visites des campings à risques	Selon arrêté préfectoral			CCDSA
Participation à la conception des PPRT	Art R.515-40 du Code de l'Environnement			
Participation à la conception des PPRN	Art R.562-2 du Code de l'Environnement			
Participation à la conception des PPRIF	Code Forestier Article L.322-4-1			

Défense des Forêts Contre l'Incendie

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Cartographie les équipements et les enjeux	Selon orientations PPFIC arrêté par le Préfet		X	
Analyse et conseil en équipements de terrain			X	
Suivi et anticipation de l'évolution des risques			X	
Surveillance des départs d'incendies			X	
Réalisation de plans de sites répertoriés			X	
Retour d'expérience et l'analyse des causes d'incendies	Selon orientations PPFIC arrêté par le Préfet et L.2004-811 D.2005-1269		X	
Définition du débroussaillage ainsi que des largeurs obligatoires	Code Forestier Article R.321-18		Circ DGFAR/SDFB/C2004-5007 du 26 mars 2004	
Avis délibératif à la CCDSA	D.95-260 (art 6) Code Forestier Article R.321-6			
Avis sur l'arrêté préfectoral emploi du feu	Code Forestier Article L.322-1-1 Article R.321-6			
Définition des caractéristiques des accès DFCI et de leurs équipements	Selon orientations PPFIC arrêté par le Préfet		X	Exemple : Guide de normalisation DFCI de la zone de défense sud, guides de normalisation départementaux
Déclinaison ORSEC	D.2005-1156 du 13 septembre 2005			Ordre d'opération interne SDIS
Réalisation de travaux de brûlage dirigé	Code Forestier Article L.321-12 (la participation du SDIS n'est pas une obligation)			Brûlage dirigé : Code Forestier art R.321-33 à R.321-38
Participation à la conception des PPRIF, définition des territoires prioritaires	Code Forestier Article L.322-4-1 Article R.321-18			
Constatation des infractions aux dispositions relatives à la protection des forêts contre l'incendie	Code Forestier Article L.323-1			

Risques sociétaux

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Grands rassemblements			Circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988 sécurité grands rassemblements	
DPS (Associations agréées de sécurité civile)	Arrêté du 7 novembre 2006 relatif aux DPS			
Rassemblements festifs à caractère musical	L.95-73 D.2002-887 Arrêté du 3 mai 2002 rassemblements festifs musicaux			

Accès à la connaissance, amélioration continue

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
RCCI			X	Permet d'obtenir une vision globale des problèmes générés par les incendies afin de mieux se préparer et de suivre l'évolution des causes
Simulation				Ce sont des outils modernes à disposition des services prévision
REX	Loi 2004-811 D.2005-1157 D.2005-1158 D.2005-1269		Circulaire du 27 mars 2003	Démarche en pleine évolution dans les SDIS
Exploitation statistique			X	Au niveau départemental, zonal et national en interne ou à la demande de nos autorités de tutelle
Exercices	Loi 2004-811 du 13 août 2004 Décret 2005-1157 du 13 septembre 2005 Décret 2005-1158 du 13 septembre 2005			Au niveau départemental, zonal et national en interne ou à la demande de nos autorités de tutelle

Participation à diverses commissions

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Participation à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité	D.95-260 (modifié par D.2006-1089) – Article 6			Voie délibérative
Participation au Conseil Départemental de Sécurité Civile	D.2006-665 du 7 juin 2006 – Art 13			Voie délibérative
Participation à la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs	Code de l'Environnement Art L.565-2, R.565-5 à R.565-7		Selon arrêté préfectoral de constitution	Voie délibérative
Participation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	D.2006-672		Selon arrêté préfectoral de constitution	Voie consultative

Avis divers

(Missions exclusives / Missions partagées)

Actions	Obligations réglementaires	Jurisprudence	Obligations professionnelles	Observations
Simple conseils,			X	Avis de service à caractère technique

ANNEXE 3 - Restitution de l'enquête

1 - Méthodologie

Cette enquête fait partie intégrante d'un mémoire réalisé dans le cadre de la Formation d'Adaptation à l'Emploi de chef de groupement, promotion n°12, pour l'année 2008, et dont le sujet est le suivant :

« Les obligations des SDIS dans le domaine de la prévision. Inventaire exhaustif des tâches à accomplir dans ce domaine en distinguant les obligations légales réglementaires, jurisprudentielles ou professionnelles. Analyse des tâches accomplies sur un échantillon de SDIS et analyse des conséquences des manquements à ces obligations, ainsi que tout développement utile permettant aux SDIS de mener une politique dans ce domaine ».

Aussi, pour faire un recensement exhaustif des actions de Prévision, base de notre étude, il nous est apparu indispensable de réaliser une enquête nationale, menée en utilisant l'envoi d'un questionnaire¹⁵⁷ anonyme à l'ensemble des départements.

Ainsi, l'utilisation d'un logiciel de statisticien, « Sphinx Plus2 », a permis l'élaboration du questionnaire, le recueil des réponses, ainsi que la mise en forme des résultats.

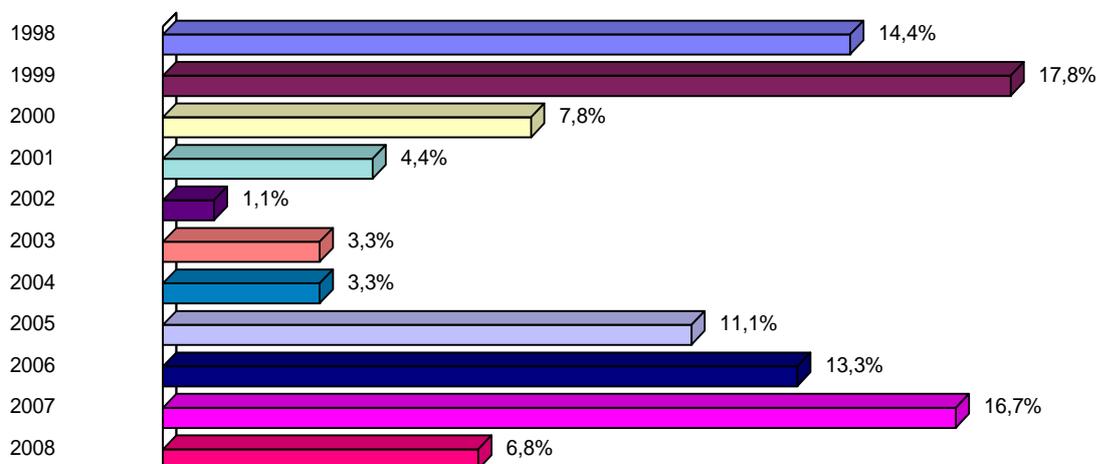
Sur 103 questionnaires envoyés par courrier aux SDIS, nous en avons reçu 90 en retour, sur une période de deux mois et demi, soit 87,4 % de réponses.

Remarque : Certains résultats peuvent être supérieurs à 100% dans le cas de réponses à choix multiples.

2 - Résultats de l'enquête

2.1 - Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques

Quelle est l'année du SDACR ?



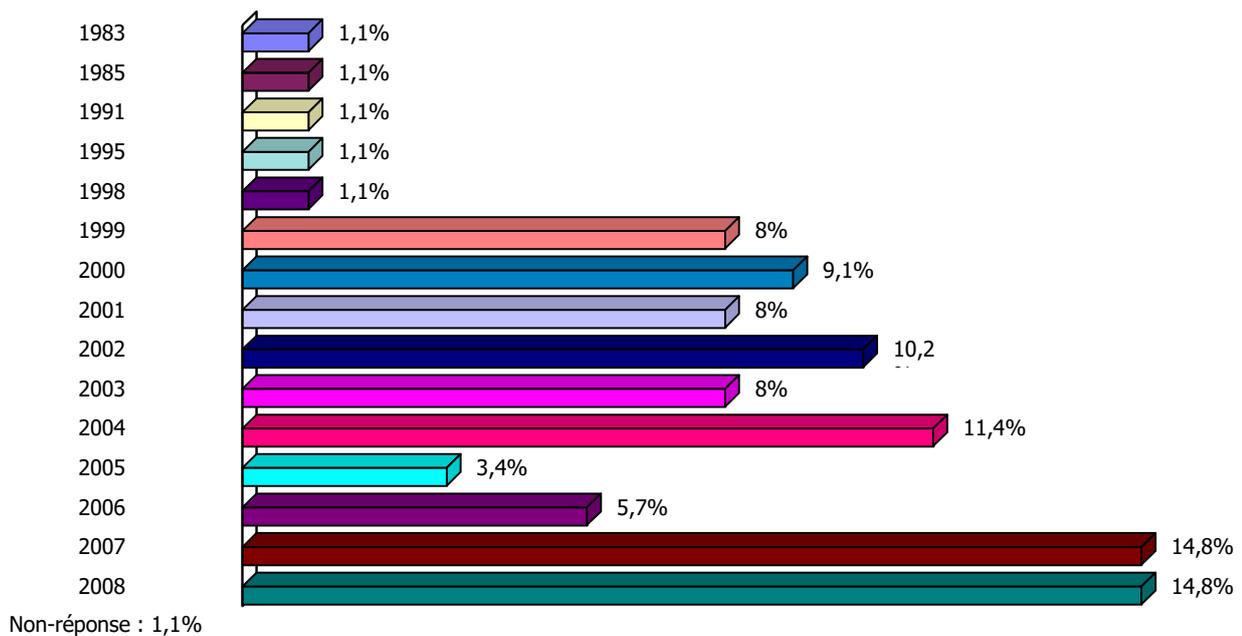
¹⁵⁷ Courrier en date du 30 juin 2008 : Objet : Enquête sur les missions de la Prévision

Le service prévision a-t-il participé à la rédaction du SDACR ?

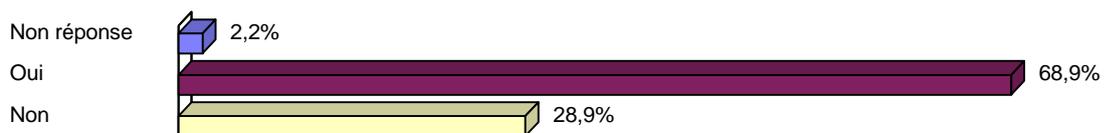


2.2 - Règlement Opérationnel

Quelle est l'année du RO ?

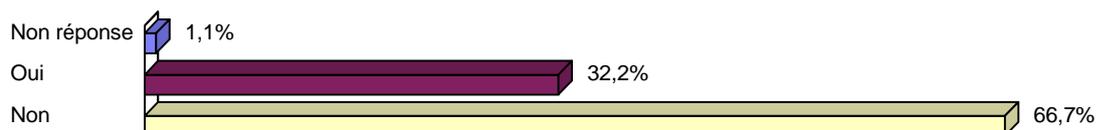


Le service prévision a-t-il participé à la rédaction du RO ?

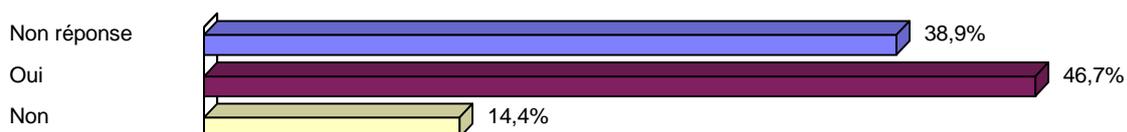


2.3 - ORSEC

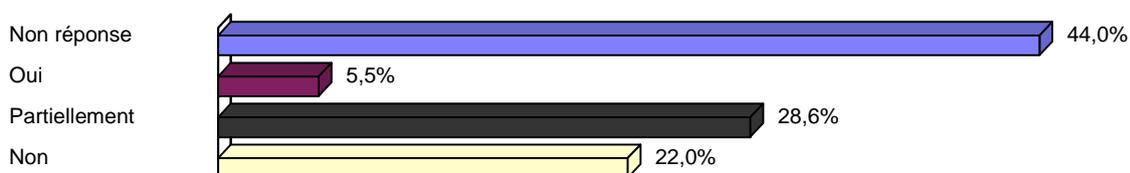
Le plan ORSEC a-t-il été révisé depuis le Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 ?



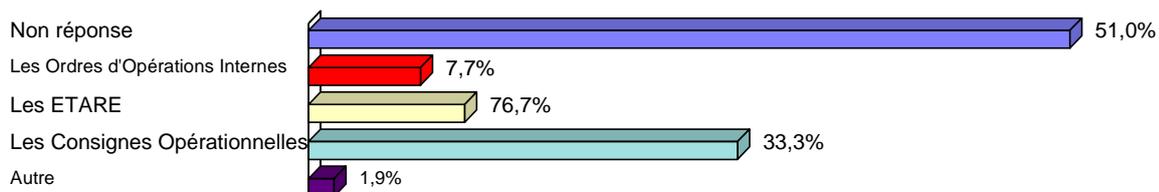
Si oui, le SDIS a-t-il participé à sa mise à jour ?



Si oui, le SDIS a-t-il mis en place les Déclinaisons qui en découlent ?



Elles sont intégrées dans ?

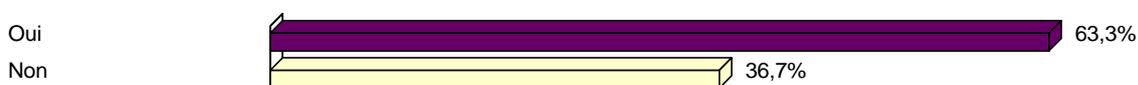


2.4 - Etablissements Répertoriés

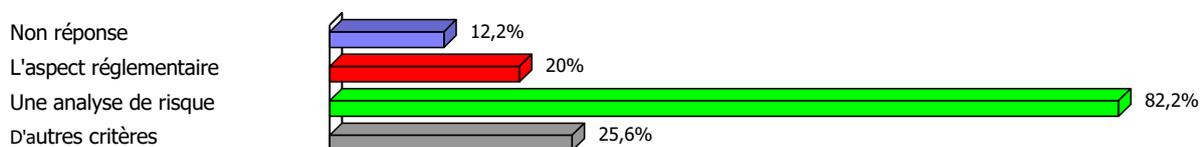
Existe-t-il une Charte Départementale pour l'élaboration des plans ETARE ?



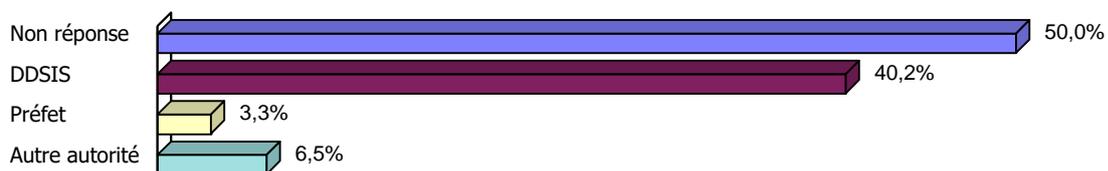
Existe-t-il une Grille de répertoration pour définir les établissements nécessitant un plan ETARE ?



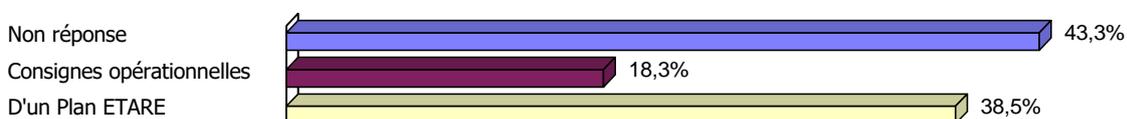
Les critères de répertoration sont-ils basés sur ?



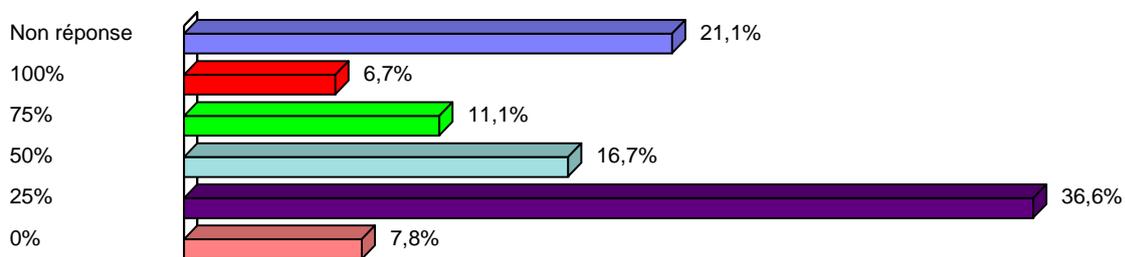
Existe-t-il une liste "arrêtée" des établissements faisant l'objet de ?



Si oui, cette liste est-elle arrêtée par ?



A ce jour, le taux de réalisation des plans ETARE est de ?



Les plans ETARE sont-ils révisés tous les 5 ans au moins ?



Sont-ils réalisés par ?

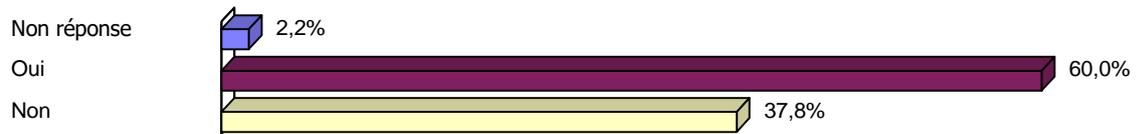


2.5 - Défense Extérieure Contre l'Incendie

Faites-vous les " tournées " : Poteaux d'Incendie, Bouches d'Incendie ?



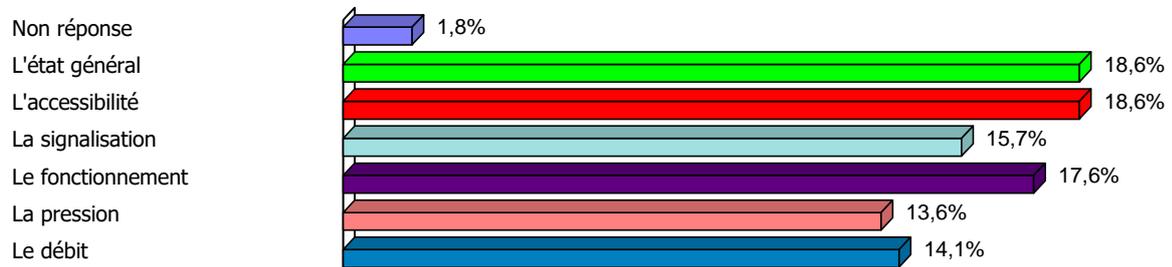
Faites-vous les " tournées " : Réserves naturelles, artificielles ?



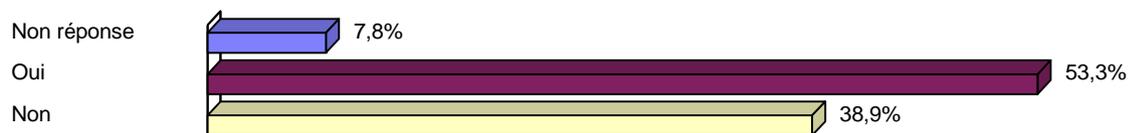
Visitez-vous les points d'eau privés ?



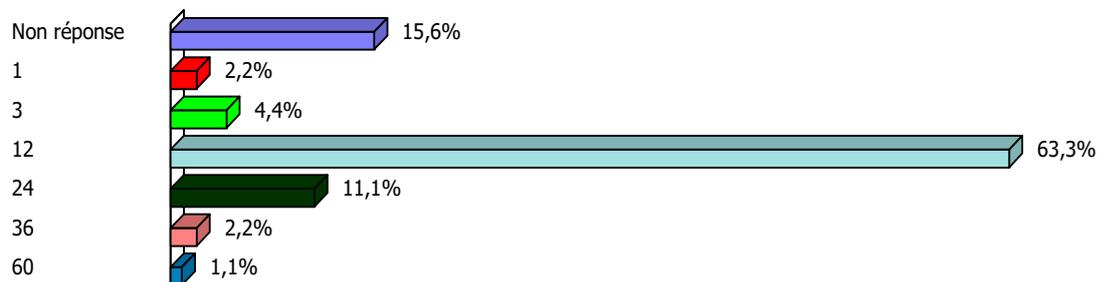
Si vous effectuez ces tournées, vérifiez-vous ?



Faites-vous, ces tournées en compagnie d'un représentant de la société fermière, ou de la commune ?



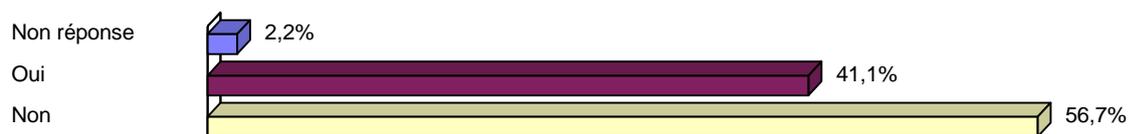
Quelle est la périodicité des tournées dans votre département ?



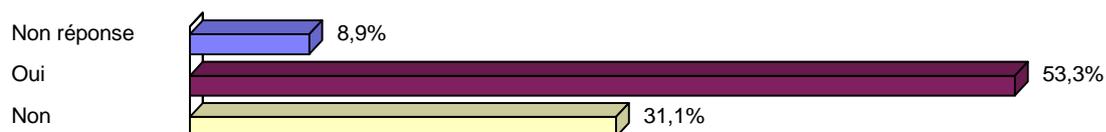
Transmettez-vous les résultats des "tournées" à l'autorité de police compétente ?



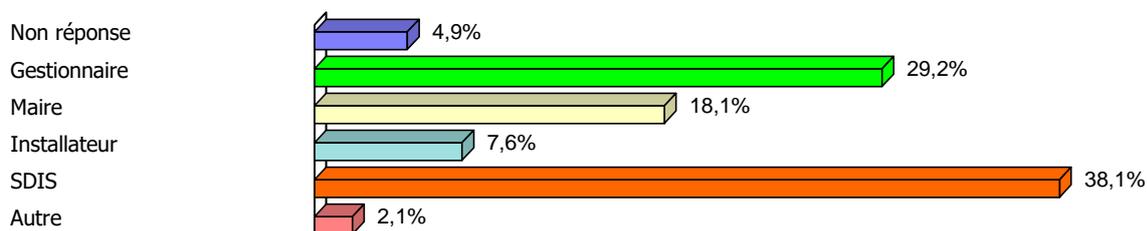
Est-ce que l'ensemble des points d'eau fait l'objet d'un relevé des coordonnées GPS ?



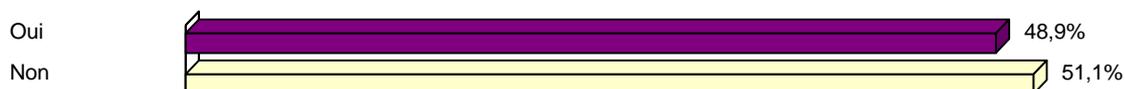
Une carence avérée de DECI entraîne-t-elle un " avis défavorable " lors des études de permis de construire ou visites de sécurité ?



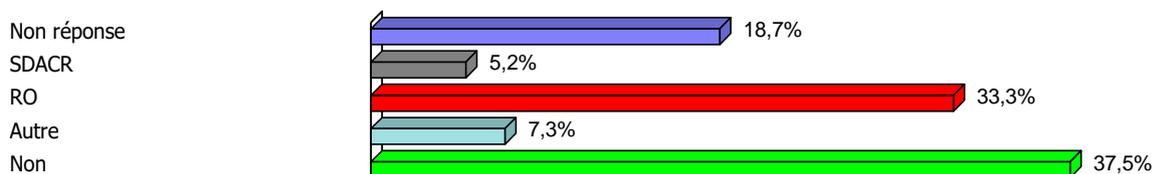
Qui vous transmet les mesures débit/pression ?



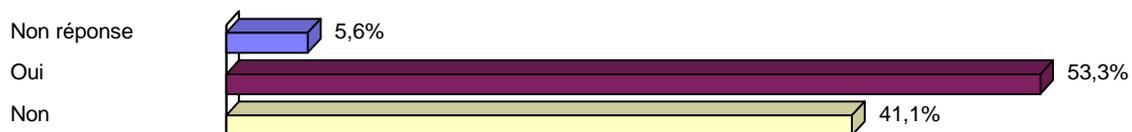
Existe-t-il un référentiel départemental relatif aux équipements DECI ?



A-t-il un caractère réglementaire sous tendu par ?



Avez-vous déjà défini une notion de carence hydraulique (distance, débit, volume) au regard des enjeux ?

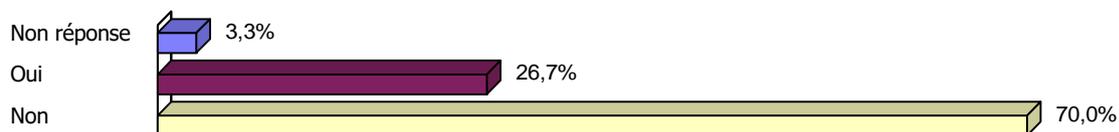


Si oui, sur quelles bases, quels critères ?

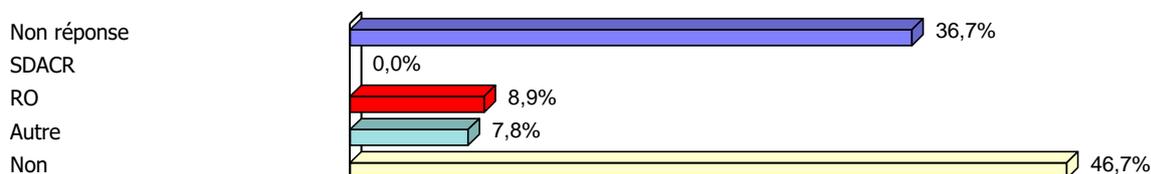
- ✓ *« D9, Circulaire 1951.*
- ✓ *D9, Circulaire de 1951.*
- ✓ *Plus ou moins 200 mètres / Dévidoir automobile.*
- ✓ *Référentiel départemental.*
- ✓ *Futur Décret.*
- ✓ *Circulaire 1951, réglementations particulières.*
- ✓ *D9 et RIM.*
- ✓ *Doctrine départementale arrêtée par Préfet (RO).*
- ✓ *Desserte insuffisante en hydrants, en canalisations, ou canalisations sous dimensionnées.*
- ✓ *Distance, Débit, Volume.*
- ✓ *Ratio Débit / Surface.*
- ✓ *Application de la D9.*
- ✓ *Absence de solution opérationnelle.*
- ✓ *Débit inférieur m^3/h , Pression inférieure à 1 bar.*
- ✓ *Distance supérieure à 400 mètres, Débit inférieur à $30 m^3/h$.*
- ✓ *Nombre de BI / PI conforme par Km^2 .*
- ✓ *D9.*
- ✓ *Risque faible, surface inférieure à $130 m^2$ en R+1, 1 point d'eau normalisé à 400 mètres, ou 1 point d'eau à $45 m^3/h$ à 200 mètres maximum + 1 point d'eau à $45 m^3/h$ à 400 mètres maximum.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *Circulaire 1951, et D9.*
- ✓ *Circulaire de 1951, D9, Analyse de risque et configuration du bâtiment.*
- ✓ *Sur la base du référentiel départemental DECI en cours d'élaboration.*
- ✓ *Distance supérieure à 200 mètres, Volume inférieur à $60 m^3$, Débit inférieur à $15m^3/h$.*
- ✓ *D9, RIM, Circulaire 1951, Réglementation ERP.*
- ✓ *Circulaires de 1951, de 1957, D9, accès des ouvrages.*
- ✓ *Surface Risque Distance.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *Circulaire de 1951.*
- ✓ *Le SDIS a établi des besoins en eau minimums en fonction des risques à défendre (les dispositions hydrauliques).*
- ✓ *Le RO et la D9.*
- ✓ *D9 et analyse de risque.*
- ✓ *Par commune urbaine, rurale, type d'activité, superficie.*
- ✓ *D9, Circulaire de 1951.*
- ✓ *Cf. Projet de référentiel national.*
- ✓ *Circulaire de 1951, D9, Niveau d'équipement du SDIS.*
- ✓ *Réglementaire, et D9.*
- ✓ *Textes réglementaires et Guide D9.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *D9.*
- ✓ *Pi non conforme à la circulaire du 10/12/1951 (Débit inférieur à $60 m^3/h$.*
- ✓ *Distances, Débits, Base de la D9.*
- ✓ *Circulaire 1951.*
- ✓ *Débit < $30 m^3/h$; Réserve incendie de $60 m^3$ réalimentable par $30 m^3/h$ minimum.*
- ✓ *En fonction des risques et des possibilités hydrauliques du réseau ».*

2-6 - Accessibilité des bâtiments aux engins d'incendie

Existe-t-il un référentiel départemental relatif à "l'accessibilité " des bâtiments aux engins de lutte?



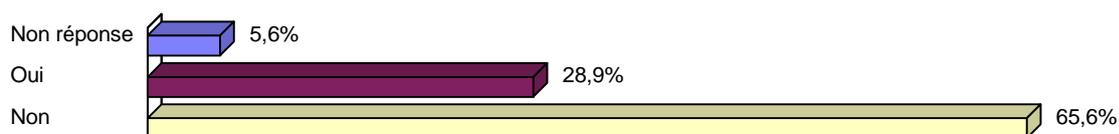
A-t-il un caractère réglementaire sous tendu par ?



2.7 - Défense des Forêts Contre l'Incendie

Faites vous partie des départements visés par l'article L.121-6 du Code forestier ?

Si NON, passez à la question n°46.



Remarque : Les 12 prochains résultats (n°34 à n°45) ne concernent que les départements visés par l'article L.121-6 du Code forestier. (26 réponses)

Existe-t-il un service spécifique chargé de la DFCI ?



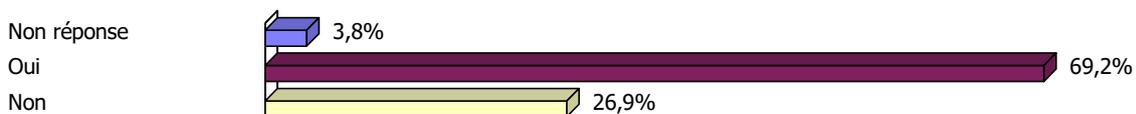
Le SDIS a-t-il participé à la rédaction du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) ?



Le SDIS dispose-t-il d'une cartographie DFCI ?



Les enjeux sont-ils recensés ?



Existe-t-il un ordre départemental feux de forêts ?



Evaluez-vous le risque feux de forêts ?



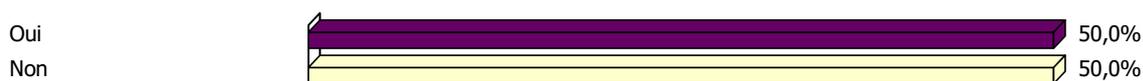
Organisez-vous une modulation du dispositif opérationnel en fonction des risques (détection, pré positionnement, ...) ?



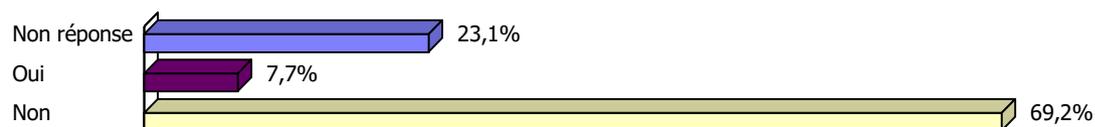
Le SDIS est-il consulté en matière de travaux ou d'équipements DFCI ?



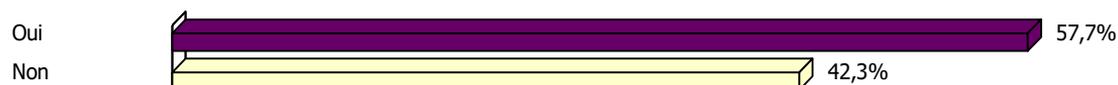
Existe-t-il un document départemental de référence en matière d'équipements DFCI ?



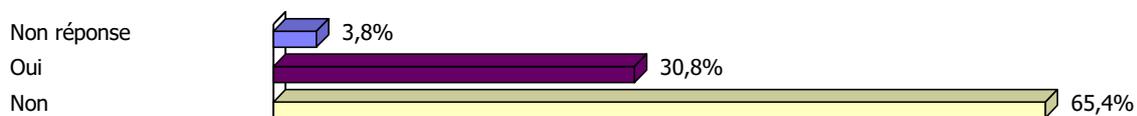
Si oui, est-il annexé au Règlement Opérationnel ?



Le SDIS réalise-t-il, ou participe-t-il à des opérations de brûlage dirigé ?



Le SDIS a-t-il rédigé des Plans de Sites Répertoriés sur certains massifs ?

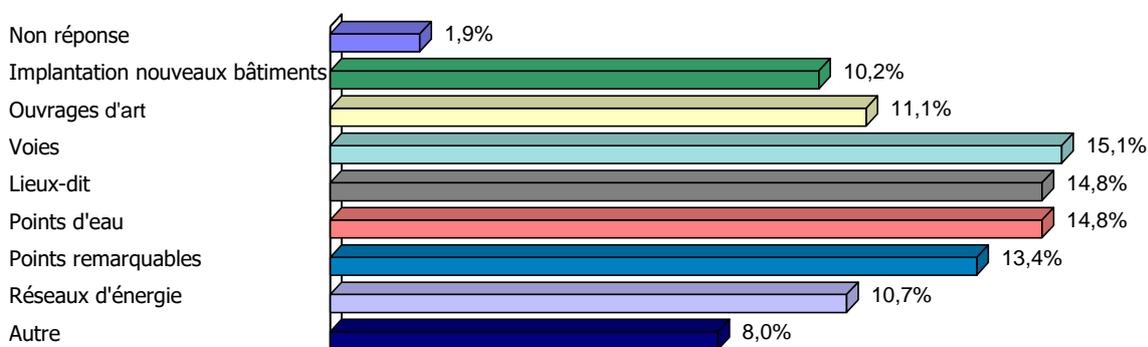


Existe-t-il une cartographie du département ?

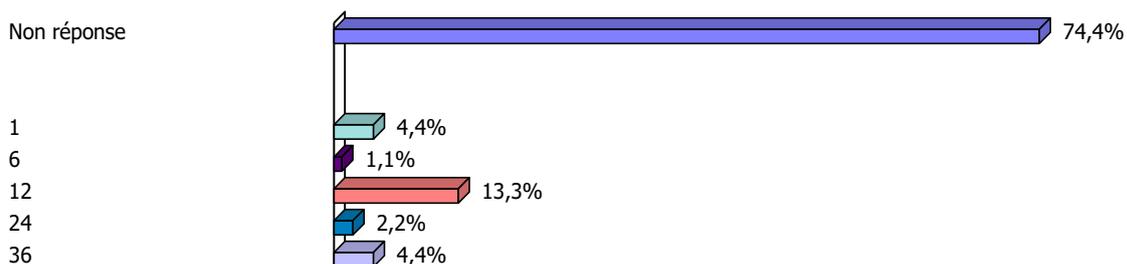


2.8 - Cartographie

Quels sont les éléments répertoriés ?



Quelle est la périodicité de la mise à jour (en mois) ?



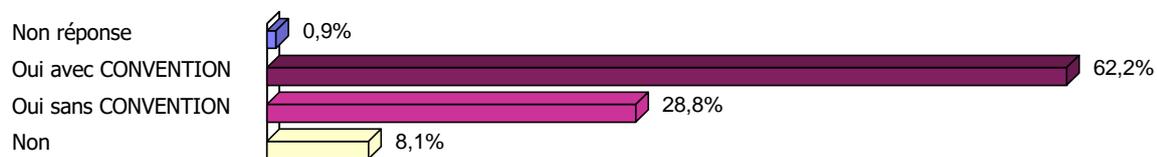
Existe-t-il un Système d'Information Géographique (SIG) ?



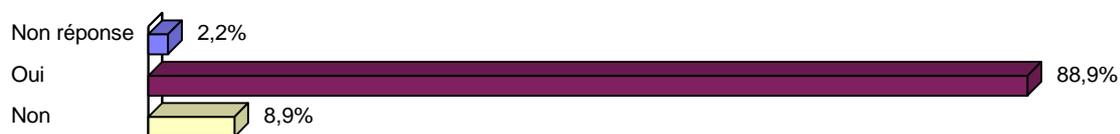
Si oui, avec quel logiciel fonctionne-t-il ?



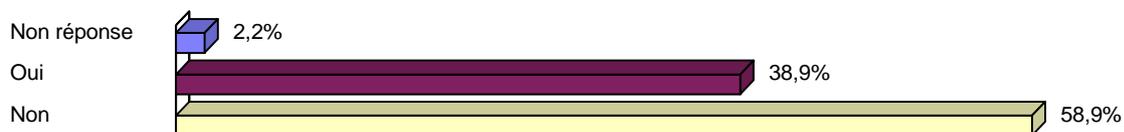
Participez-vous à un réseau d'échange de base de données avec d'autres partenaires ?



Effectuez-vous des visites de secteur, d'établissement ?



Utilisez-vous un outil de navigation embarqué (GPS) ?



2.9 - Rassemblements

Est-ce que le SDIS est consulté pour les manifestations suivantes ?



Existe-t-il un référentiel départemental relatif au dimensionnement des moyens de secours sapeurs-pompiers lors de ces manifestations ?

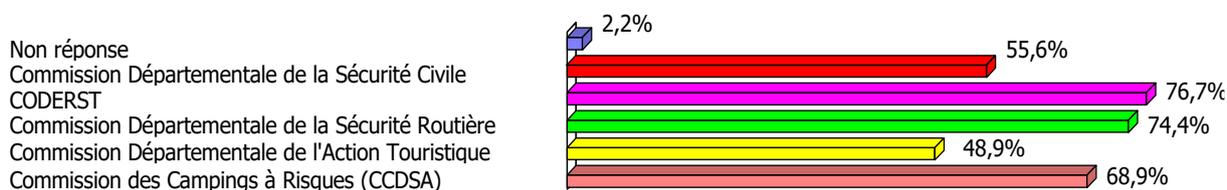


Si oui, précisez quel est le document de référence ?

- ✓ «DPS.
- ✓ Arrêté Préfectoral Classement Grands Rassemblements.
- ✓ Chef de groupement Opération.
- ✓ GNR DPS.
- ✓ DPS national.
- ✓ DPS national.
- ✓ Document Départemental.
- ✓ Doctrine issue de l'arrêté du 7 novembre 2006 validé par le DDSIS.
- ✓ DPS National.
- ✓ Règlement départemental fixé par arrêté du Préfet.
- ✓ GNR DPS + Analyse technique pour les compétiteurs + cahier des charges fédéral.
- ✓ Base DPS + Mémoire Master2 Gestion des risques.
- ✓ DPS.
- ✓ Décret 3 mai 2002, Technival 2005 et 2008.
- ✓ Décret 97-646 du 31 mai 1997 (manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif), Circulaire du 20 avril 1988 (grands rassemblements).
- ✓ Circulaire DPS.
- ✓ Arrêté départemental préfectoral de 2005 imposant le renseignement d'un dossier de sécurité pour les grands rassemblements.
- ✓ Circulaire.
- ✓ DPS (Arrêté du 7 novembre 2006).
- ✓ Document de référence DPS.
- ✓ Sur la base des DPS.

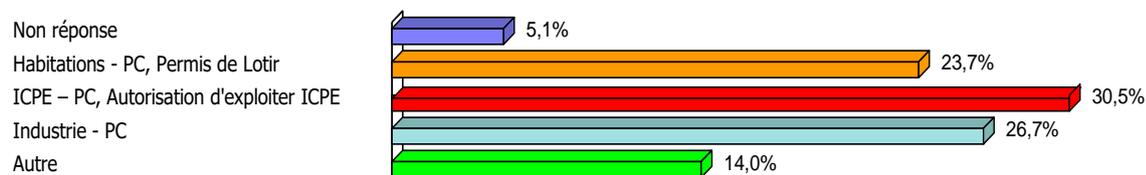
- ✓ Pour le secours à personne, référentiel national DPS, pour le reste, fiches réalisées en interne.
- ✓ Référentiel DPS (arrêté du 7 novembre 2006).
- ✓ Référentiel national DPS, Cahier technique départemental, Délibération CASDIS.
- ✓ Arrêté préfectoral concernant les grands rassemblements.
- ✓ Note opérationnelle.
- ✓ Référentiel national DPS.
- ✓ Référentiel National DPS (Arrêté du 7 novembre 2006).
- ✓ GNR DPS.
- ✓ Instruction permanente et DPS.
- ✓ DPS et textes en vigueur».

Participez-vous aux commissions suivantes ?

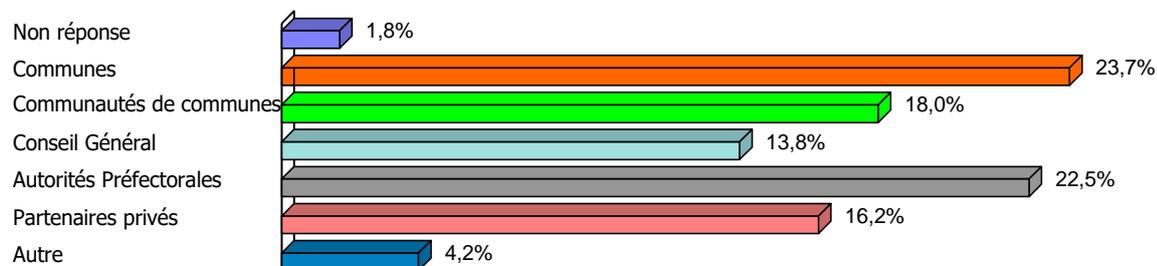


2.10 - Autres actions de prévision réalisées

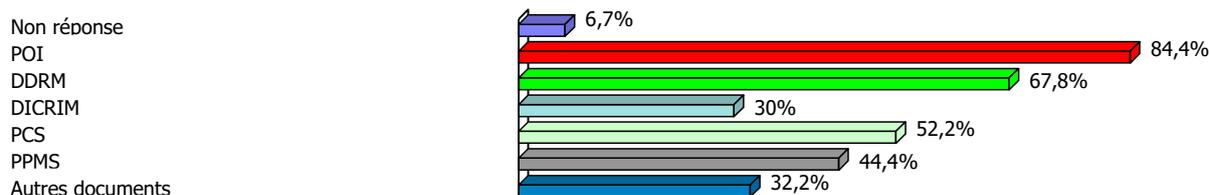
Le service prévision instruit-il les dossiers suivants ?



Dans le cadre des activités de conseil et d'expertise, sont-elles au profit des ?



Le service prévision a-t-il été sollicité pour la rédaction des documents suivants ?



Si autres documents, lesquels ?

- ✓ « PPI, PLU.
- ✓ PIS SNCF, PSS Aéroport.
- ✓ Planification ORSEC.
- ✓ PSS.
- ✓ PLU, Carte Communale.
- ✓ Plan de protection "Eau Potable".
- ✓ PPI.
- ✓ PSI métro, pipeline.
- ✓ PPI.
- ✓ PSI, PIS (Plan d'Intervention et de Sécurité), Atlas des risques (FDF, ...).
- ✓ PPI, PIS (SNCF).
- ✓ PPI.Arrêté Préfectoral réglementant les campings.
- ✓ CLIC, PPRT.
- ✓ DCS/PAC.
- ✓ PPI. PPRT.
- ✓ PIS des tunnels, PLU, SCOT.
- ✓ Planification Préfectorale.
- ✓ PPI, PSS.
- ✓ PPI.
- ✓ PPI et toutes annexes du Plan ORSEC.
- ✓ Participation démarche ORSEC avec SIDPC (forte implication).
- ✓ PIS, ORSEC, PPI, ELECTRO SECOURS.
- ✓ PIS, ORSEC, PPI, Plan ELECTRO SECOURS.
- ✓ PIS, ORSEC, PPI, Plan ELECTRO SECOURS.
- ✓ PIS, ORSEC, PPI, Plan ELECTRO SECOURS.
- ✓ PPI, PSI.
- ✓ PSI, PPI.
- ✓ PPI, ORSEC, Plan Rouge.
- ✓ PPI ».

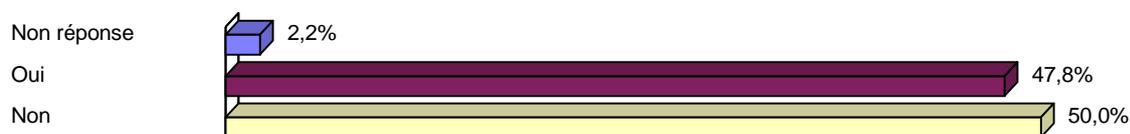
Quelles sont les autres actions de Prévision réalisées au sein de votre SDIS ?

- ✓ « Formation PRS1 PRS2.
- ✓ Formation des personnels CTA. Utilisation SIG.
- ✓ Déploiement d'un outil SITAC et gestion des moyens. Encadrement en partenariat DDAF et CG d'une cellule conseil et débroussaillage.

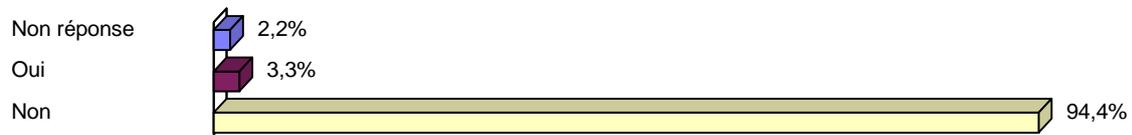
- ✓ Risques liés aux tunnels, routiers et ferroviaires.
- ✓ Toutes les missions relevant du SIDPC.
- ✓ Liaison étroite avec service méthode opérationnelle.
- ✓ PPI, "SEVESO".
- ✓ Surveillance des plages.
- ✓ Suite aux tournées points d'eau, pour les communes présentant des carences hydrauliques, en complément des prescriptions à l'autorité de police, la réponse opérationnelle est adaptée par des consignes au CTA.
- ✓ Réalisation des atlas opérationnels. Alimentation de la base de données CTA / CODIS des voies, lieux-dits,... via le SIG.
- ✓ Prestations payantes.
- ✓ Analyse générale des risques (travaux sur réseaux, ...), CLIC/CLIS.
- ✓ Néant.
- ✓ Etude sur l'évolution des investissements.
- ✓ Mise en place gestion informatisée ressources en eau.
- ✓ Réalisation d'outils (documents) opérationnels à destination des chefs d'agrès et chefs de groupe.
- ✓ DECI: Diagnostic auprès de communes qui le demandent avec propositions.
- ✓ Base de données ICPE, sources RAD.
- ✓ PLU, PPI.
- ✓ Etude et conseiller sécurité civile.
- ✓ Défense incendie.
- ✓ Surveillance des plages, formation pour l'évacuation des cars scolaires avec le conseil général.
- ✓ Gestion des services de sécurité.
- ✓ FIA, FAE, PRS1-2, TRS 1-2-3-4, FMA PRS, FMA GOC.
- ✓ Recensement géographique des interventions (FDF, Accidents de circulation).
- ✓ Grands rassemblements automobiles, 24 heures automobiles/moto, grand prix de France.
- ✓ Schémas communaux de DECI.
- ✓ Préparation d'exercices entrepris hors cadre sécurité civile.
- ✓ Couverture opérationnelle.
- ✓ Couverture opérationnelle.
- ✓ Couverture opérationnelle.
- ✓ Couverture opérationnelle.
- ✓ Gestion des points d'eau, prévention sur un secteur.
- ✓ Préparation des exercices en liaison avec l'opération.
- ✓ Formation Prévision au profit du SDIS.
- ✓ Refonte de plans parcellaires ; relevé de tous les hydrants ; réalisation et installation d'une cartographie ; réalisations des premiers ETARE ».

2.11 - Mise en œuvre opérationnelle

Le service prévision analyse-t-il les statistiques opérationnelles à des fins de prospectives ?



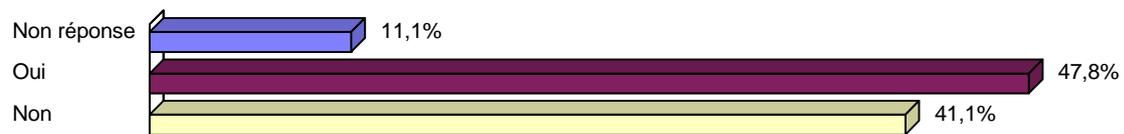
Utilisez-vous des outils de simulation de scénarii d'accidents ?



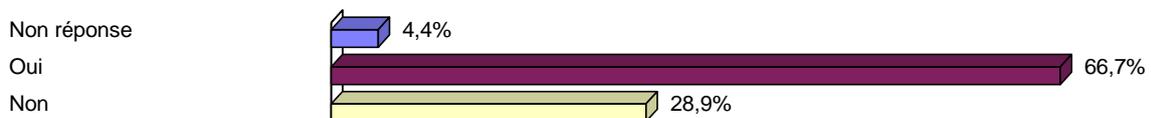
Concevez-vous des outils d'aide à la décision ?



Testez-vous les outils dans le cadre d'exercices ?

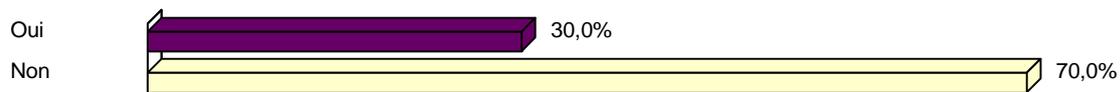


Organisez-vous des séances d'information des personnels, consécutives à l'apparition d'un nouveau document à vocation opérationnelle (exemple plan ETARE, ...) ?



2.12 - Retour d'Expérience

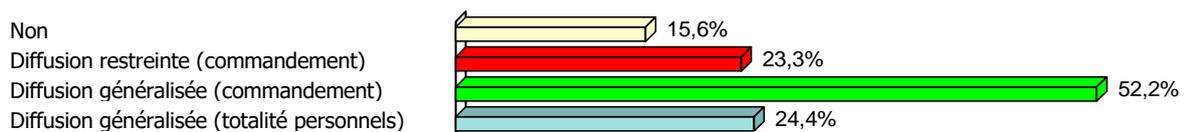
Existe-t-il au sein de votre département une méthodologie écrite départementale pour organiser le Retour d'Expérience ?



Le SDIS organise-t-il le Retour d'Expérience après certaines opérations importantes ou significatives ?



Si oui, comment sont partagées et diffusées les informations ?

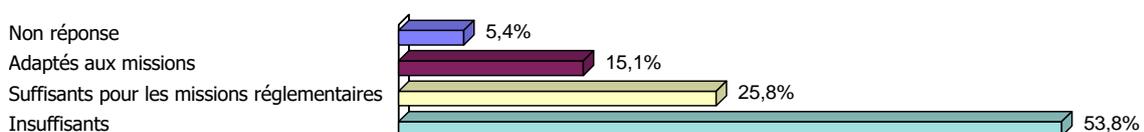


2.13 - Organisation de la prévision

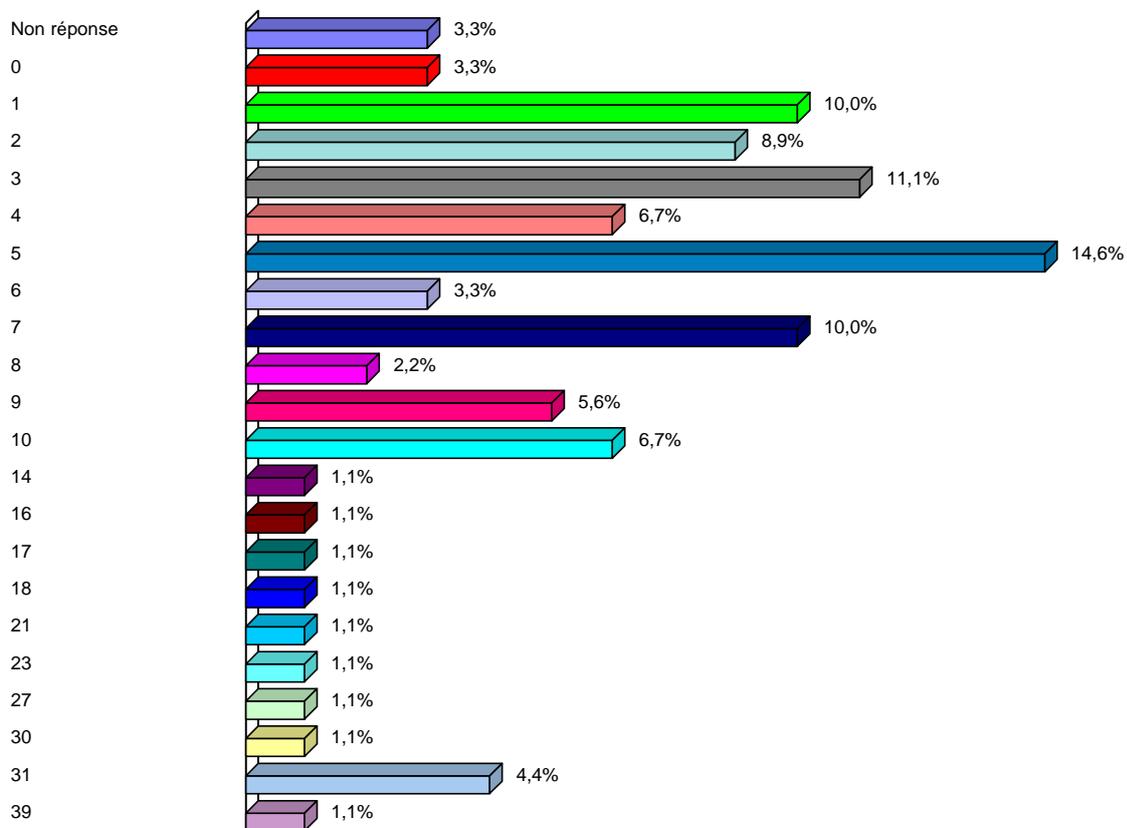
La prévision est-elle organisée au sein ?



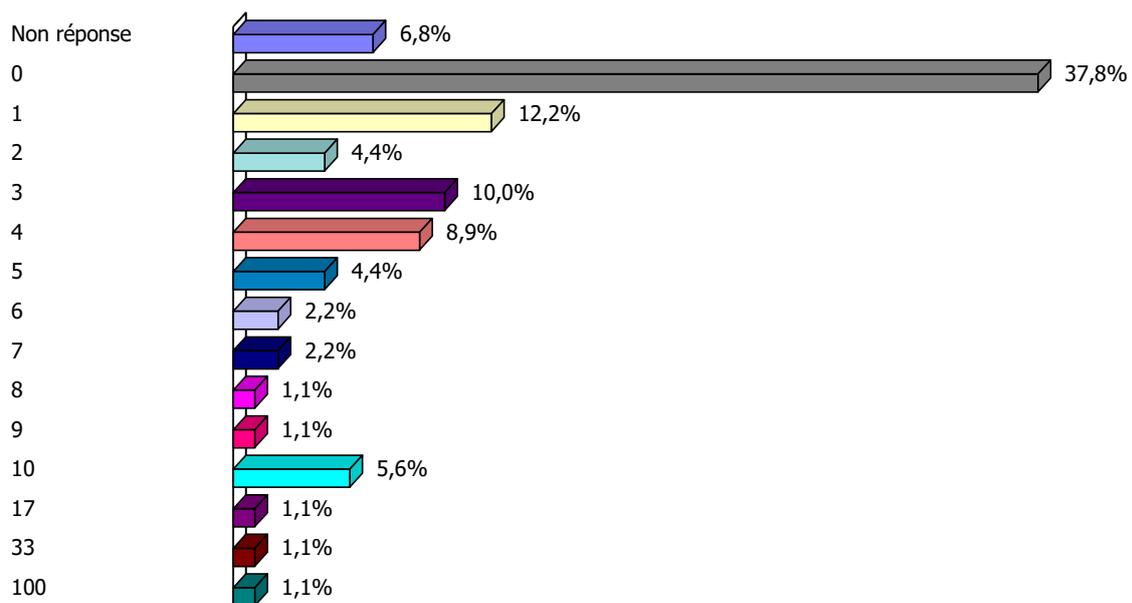
Les moyens dédiés (en quantité et qualité) vous semblent satisfaire aux missions réglementaires ?



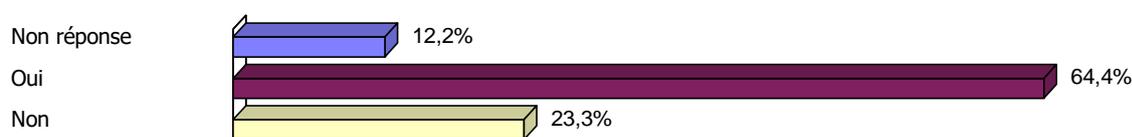
Nombre d'agents à temps complet affectés à la prévision ?



Nombre d'agents temps partiel affectés à la prévision ?



Avez-vous prévu des évolutions futures du service prévision ?



Si oui, lesquelles ?

- ✓ *« Renforcement en personnels.*
- ✓ *Sécurité des populations.*
- ✓ *Fusion prévision / opération.*
- ✓ *Nomination d'un chef de service.*
- ✓ *Préparation des bases de données géographiques au profit du CTA/CODIS (système d'alerte).*
- ✓ *DECI, étude ICPE, lotissements.*
- ✓ *Personnels spécialisés en SIG et DAO.*
- ✓ *Recrutement d'un agent temps complet.*
- ✓ *Recrutement personnel.*
- ✓ *Augmentation significative des effectifs.*
- ✓ *Souhait de recentrer les missions Prévision qui sont actuellement éclatées dans plusieurs services.*
- ✓ *Trouver un maximum de finalité opérationnelle (outils, formation, ...). Etre au plus près des risques et des acteurs de terrain.*
- ✓ *Recrutement adjoint chef de service prévision.*
- ✓ *Intégration SIG Départemental.*
- ✓ *Développement de la prévision dans les groupements territoriaux.*
- ✓ *En fonction du nouveau décret sur la DECI.*
- ✓ *Renforcer le bureau DAO.*
- ✓ *Recrutement d'un sapeur-pompier affecté au contrôle des hydrants sur tout le département.*
- ✓ *Augmentation des effectifs et rédaction des procédures.*
- ✓ *Etudes pour schémas communaux DECI.*
- ✓ *Tournées hydrants + Parcellaires.*
- ✓ *Transfert de la partie DAO vers le SIG.*
- ✓ *Augmentation des effectifs.*
- ✓ *Renfort en personnel et structuration du service.*
- ✓ *Modification d'organisation.*
- ✓ *Dimensionnement du service.*
- ✓ *Plans ER avec scénarios opérationnels à partir des études de danger. Contrôle des points d'eau avec géo localisation + PDA et consultation en ligne pour les communes et les gestionnaires.*
- ✓ *Proposition d'une réorganisation de la gestion de ER en 3 pôles : Prospection, Réalisation et Analyse, Exploitation Opérationnelle.*
- ✓ *Mise en place d'un SIG.*
- ✓ *Mise à jour SDACR, contrôle qualité des interventions avec le service Opération.*
- ✓ *Déconcentration dans les groupements, et renfort des effectifs.*

- ✓ *Cartographe.*
- ✓ *Elaboration d'un projet de service, d'un guide de vérification des points d'eau, de plans ETARE. Achat de GPS, de logiciels cartographiques. Organisation en groupements territoriaux.*
- ✓ *Recrutement d'un officier.*
- ✓ *Prise en compte du décret DECI, des risques naturels, développement de l'analyse des risques.*
- ✓ *Dans le domaine de la cartographie et DECI si parution du référentiel.*
- ✓ *Déconcentration de certaines missions.*
- ✓ *Le développement des secteurs d'activité de la cartographie. Le but était non pas seulement de produire des cartes, mais d'offrir des outils opérationnels et des outils d'analyse pour la prévision.*
- ✓ *Revisiter la doctrine sur les plans ETARE pour tendre vers les 100% de réalisation. Ce qui passera soit par une simplification de ces plans, soit par un recrutement d'agents, soit par l'acquisition de logiciels plus performants.*
- ✓ *Mise en place d'une organisation locale.*
- ✓ *Projet de service en cours de validation.*
- ✓ *Transfert du pôle dessinateurs vers le SIG, transfert du risque industriel/ICPE vers la prévention.*
- ✓ *Doctrines départementales, antenne dans chaque CSP, outils informatiques, logiciels, cartographies.*
- ✓ *Le projet de réorganisation est en cours.*
- ✓ *Recrutement et développement du SIG.*
- ✓ *Reprise du service en juin 2008, phase de découverte.*
- ✓ *Recrutement (1 poste au moins).*
- ✓ *Des attentes ! Des espoirs ! (Ou désespoirs...).*
- ✓ *Service centralisé aujourd'hui, certaines tâches pourraient migrer vers les groupements.*
- ✓ *Regroupement de la Prévision au sein d'un même bureau.*
- ✓ *Regroupement de la Prévision au sein d'un même bureau.*
- ✓ *Regroupement de la Prévision au sein d'un même bureau.*
- ✓ *Regroupement de la Prévision au sein d'un même bureau.*
- ✓ *Augmenter le personnel au service prévision et développer la cartographie.*
- ✓ *Création d'un service SIG.*
- ✓ *Rédaction d'un guide départemental regroupant procédures, outils et modèles de courriers.*
- ✓ *Renforcement des effectifs.*
- ✓ *Transformation des temps partiels en temps complet ; amélioration et coordination des services afin d'assurer un suivi régulier des actions ».*

2.14 - Définition de la prévision

Quelle est votre définition de la prévision ?

- ✓ *« Préparer le SDIS à faire face aux risques particuliers. Le terme "Etudes amont" du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille me semblait également explicite.*
- ✓ *Etude des mesures destinées à prévoir un sinistre, à le déceler et à le combattre dans l'objectif de protection des personnes, des biens et de l'environnement. Proposition de mesures de sauvegarde et d'évaluation des risques.*
- ✓ *Anticipation d'évènements non souhaités et mise en oeuvre de mesures tactiques et techniques tendant à minimiser les effets sur personnes, les biens et de l'environnement.*

- ✓ Préparation des opérations.
- ✓ Actions de prospective qui concourent aux missions opérationnelles d'un SDIS.
- ✓ Ensemble des actions visant à faciliter l'intervention.
- ✓ Le cœur de métier des sapeurs-pompiers.
- ✓ Préparation à l'opération.
- ✓ Mise en place et conception des mesures destinées à déceler et combattre un événement non souhaité pour en limiter les conséquences. Organiser, disposer à l'avance, préparer, envisager.
- ✓ Ensemble des mesures permettant de faciliter l'intervention des acteurs en cas de sinistre et notamment des sapeurs-pompiers.
- ✓ Tout voir, tout imaginer, tout faire.
- ✓ Force d'anticipation d'un SDIS.
- ✓ Mettre à disposition des sapeurs-pompiers tous les moyens qui permettront d'appréhender correctement une intervention.
- ✓ Prévoir, anticiper, limiter les conséquences d'un événement non souhaité sur les personnes, les biens, et l'environnement. (Située entre la Prévention et l'Opération).
- ✓ Mettre à disposition tous les outils nécessaires pour prévenir, évaluer, éviter, limiter et combattre les crises.
- ✓ Commander, c'est prévoir.
- ✓ Préparation à l'Opération.
- ✓ Les travaux de la prévision doivent trouver le maximum de finalité opérationnelle afin de garantir la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention et optimiser la qualité des secours.
- ✓ Anticiper sur l'événement.
- ✓ Préparation de l'intervention.
- ✓ Activités ayant pour objet la définition de l'organisation, des méthodes, des techniques, et des moyens en vue de couvrir un risque de nature connue, d'ampleur estimée, mais d'occurrence inconnue.
- ✓ Prévision.
- ✓ Planification des risques.
- ✓ Etude visant à déterminer l'ensemble des moyens destinés à faciliter l'intervention des secours.
- ✓ Anticiper et se préparer pour être efficace.
- ✓ La prévision n'occupe pas la place qu'elle devrait au sein des SDIS.
- ✓ Se préparer à faire face à ...
- ✓ Permet d'envisager les actions à mener lors de la survenance d'un événement non souhaité.
- ✓ C'est la préparation de l'intervention.
- ✓ Ensemble des mesures visant à améliorer et faciliter l'action des secours face à un sinistre déclaré.
- ✓ Prévoir toutes les mesures utiles afin de répondre rapidement et efficacement à tout événement nécessitant la mise en oeuvre de moyens de secours.
- ✓ C'est une discipline s'attachant à analyser des données départementales diverses dont l'objectif est de préparer au mieux l'opération.
- ✓ Anticiper par la réalisation de plans et documents opérationnels.
- ✓ Anticiper et se préparer pour être efficace.
- ✓ Préparation de la réponse opérationnelle comprenant : Organisation des secours (ER), Cartographie et SIG, Gestion des risques industriels (ICPE).
- ✓ Préparation de la mise en oeuvre des moyens opérationnels face à un sinistre
- ✓ Préparer l'intervention.
- ✓ Localiser le sinistre, connaître le risque, limiter et combattre efficacement le sinistre.
- ✓ Préparation aux missions de sécurité civile.

- ✓ *Prévenir les risques afin de conseiller l'autorité de police dans sa mission de protection des populations en lui proposant des mesures adaptées.*
- ✓ *La prévision est complémentaire à la prévention. C'est l'ensemble des mesures et des moyens qui doivent permettre de déceler, de combattre l'évènement. Réduire le délai de mise en actions des secours au minimum en optimisant leur efficacité avec pour objectifs la protection des personnes, des biens, et de l'environnement.*
- ✓ *Connaître pour agir le cas éventuel.*
- ✓ *Définition possible à travers l'article L1424-2 du CCGT.*
- ✓ *Ensemble des mesures propres à déceler un accident dès son origine et à permettre la mise en oeuvre logique, coordonnée et rapide des moyens et des méthodes d'intervention, destinés à y faire face.*
- ✓ *"Connaître pour prévoir", le service prévision doit connaître les risques du département, détenir une certaine expertise et technicité afin de proposer les meilleurs outils d'aide à la décision possibles.*
- ✓ *Une définition toute générale : Ensemble des mesures et moyens qui permettront de déceler et combattre un sinistre en réduisant au maximum le délai de mise en action des secours et en optimisant leur efficacité.*
- ✓ *Permettre à chaque acteur des secours d'intervenir dans les meilleures conditions.*
- ✓ *Etude des risques et mesures destinées à faciliter, sécuriser le travail des secours, aider à la prise de décisions et améliorer la réponse opérationnelle.*
- ✓ *Mise en adéquation réponse opérationnelle/sinistre par les procédures et outils les mieux adaptés possibles.*
- ✓ *Réponses techniques aux différents risques répertoriés.*
- ✓ *Assistance, conseil, expertise, productions d'outils pour le terrain et le commandement.*
- ✓ *Réfléchir, mettre en place des actions, des moyens en sapeurs-pompiers pour combattre un sinistre.*
- ✓ *Préparation à l'intervention.*
- ✓ *Actions de réflexion, d'anticipation et de réalisation d'outils visant à faciliter l'intervention des moyens sapeurs-pompiers.*
- ✓ *L'anticipation.*
- ✓ *Connaissance du secteur, tout ce qui vise à minimiser les conséquences du sinistre, une fois éclos (échec de la prévention).*
- ✓ *Préparation et planification des procédures de mise en oeuvre opérationnelle*
- ✓ *La prévision rassemble les mesures préparatoires destinées à déceler un risque et à mettre en oeuvre toutes les barrières de protection (alarme, alerte, organisation et planification des secours).*
- ✓ *Prévoir, renseigner, informer, sensibiliser. Appliquer la prévision au cadre opérationnel.*
- ✓ *Lien entre la prévention et l'opération. Mise en adéquation des moyens face aux risques en présence.*
- ✓ *Lien entre la prévention et l'opération. Mise en adéquation des moyens face aux risques en présence.*
- ✓ *Lien entre la prévention et l'opération. Mise en adéquation des moyens face aux risques en présence.*
- ✓ *Lien entre la prévention et l'opération. Mise en adéquation des moyens face aux risques en présence.*
- ✓ *Toute action effectuée en amont dont le but est le bon déroulement d'une intervention, en toute sécurité.*
- ✓ *Ce sont toutes les actions visant à faciliter et à rendre plus efficaces l'accomplissement des missions opérationnelles.*
- ✓ *Toute action préalable au sinistre susceptible de simplifier l'intervention*
- ✓ *Elaboration des mesures de préparation et d'accompagnement des actions de secours, basées sur l'analyse, la connaissance du risque et le retour d'expérience.*

- ✓ Ensemble d'actions destinées à préparer l'opération.
- ✓ Prévoir et recenser les moyens, préparer l'intervention.
- ✓ La prévision est une activité consistant à mieux appréhender les risques et à apporter le maximum d'informations aux SP des CIS afin de faciliter la prise de décisions et d'organiser plus rapidement le dispositif compte tenu de la particularité de chaque établissement ».

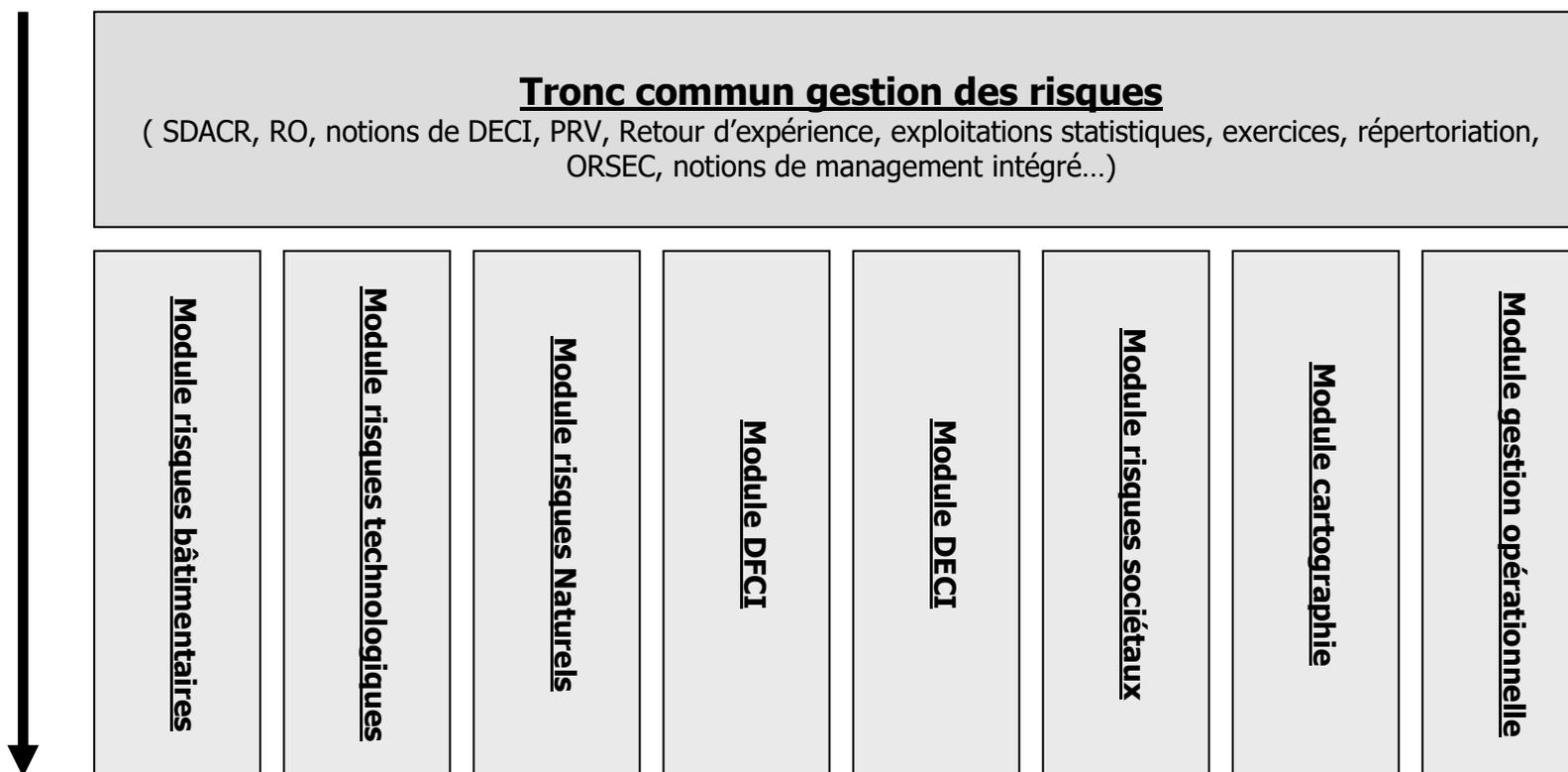
2.15 - Commentaires

- ✓ « La Prévision est le seul volet à ne disposer d'aucune unité de valeur et ne fait souvent l'objet d'aucun contrôle réglementaire, ce qui implique une non-priorité des moyens affectés, sauf lorsqu'il faut traiter des dossiers rendus obligatoires. En attente des règlements.
- ✓ Où est le GNR Prévision ?
- ✓ Ne soyez pas surpris des réponses mais le notre service est en pleine expansion et les missions sont différentes de la métropole.
- ✓ Bon questionnaire qui brosse toutes les missions de la prévision. Manque peut-être un volet relatif à la formation des prévisionnistes.
- ✓ Manque aux SDIS un référentiel à l'instar du référentiel DPS qui reprendrait l'ensemble des données réglementaires et des recommandations au niveau national.
- ✓ Attente avec impatience de la sortie d'un GNR PRS.
- ✓ Vous n'évoquez à aucun endroit l'utilisation des données du service prévision et notamment la cartographie à des fins de gestion et de diffusion d'alerte à travers l'interface CTA/CODIS.
- ✓ Bonne initiative. Cœur du métier.
- ✓ Je reste très intéressé par les conclusions de votre enquête.
- ✓ Le RO du département attribue à la prévision 5 domaines de compétence. Dans les faits, elle n'est plus en charge que de la gestion des ER.
- ✓ La prévision est un domaine très intéressant et n'est pas reconnu; La transversalité CTA/Prévision/Opération permet une démarche de progrès. Il faut du temps et des moyens.
- ✓ Créer un "réseau prévision national", lieu et plate-forme d'échange.
- ✓ Compte tenu du mode de fonctionnement actuel de la prévision au SDIS et des limites parfois floues entre prévision prévention et opération, je pense que le service prévision en tant que tel pourrait disparaître.
- ✓ Les RETEX ont été transférés au groupement études et prospectives.
- ✓ Nécessité de parution du référentiel PRS.
- ✓ 2 chantiers à court terme : DECI, ETARE (vision ORSEC).
- ✓ Sommes dans l'attente d'un référentiel national de la prévision, de la défense extérieure contre l'incendie, d'une charte graphique.
- ✓ La sortie du GNR permettrait d'uniformiser la pratique de cette discipline opérationnelle.
- ✓ La sortie du GNR permettrait d'uniformiser la pratique de cette discipline opérationnelle.
- ✓ La sortie du GNR permettrait d'uniformiser la pratique de cette discipline opérationnelle.
- ✓ La sortie du GNR permettrait d'uniformiser la pratique de cette discipline opérationnelle.
- ✓ Le service prévision s'efforce depuis sa création de mener à bien les actions prévues (importantes et nombreuses). Le renforcement en personnels, et une nouvelle méthode de travail devraient nous permettre d'atteindre nos objectifs ».

Souhaitez-vous l'envoi du résultat de l'enquête par messagerie électronique ?



ANNEXE 4 - Proposition d'articulation des formations à la gestion des risques – schéma de principe



Commentaires relatifs à cette proposition :

- La gestion des risques peut être partagée en trois niveaux d'emploi :
 - l'agent de gestion des risques (recensement, mise à jour) niveau de base,
 - le conseiller en gestion des risques (réalisation des études conseils avis, visites plans ETARE), niveau maîtrise,
 - le référent départemental ou zonal (organisation, doctrine, animation, suivi), niveau expertise.
- A l'issue du tronc commun, certains des modules sont suivis en fonction des besoins de la structure, ils débouchent sur une unité de valeur associée à un niveau d'emploi pour la (ou les) spécialité(s) enseignée(s).

ANNEXE 5 – Formulaire d'enquête

QUESTIONNAIRE PREVISION 2008

FAE Chef de Groupement n°12

Département :

Catégorie :

Année de la Départementalisation :

Contact. Grade :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Courriel :

Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques - SDACR

1. Quelle est l'année du SDACR ?

2. Le service Prévision a-t-il participé à la rédaction du SDACR ?

Oui Non

Règlement Opérationnel - RO

3. Quelle est l'année de votre RO ?

4. Le service Prévision a-t-il participé à la rédaction du RO ?

Oui Non

Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile - ORSEC

5. Le plan ORSEC a-t-il été révisé depuis le Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 ?

Oui Non

6. Si oui, le SDIS a-t-il participé à sa mise à jour ?

Oui Non

7. Si oui, le SDIS a-t-il mis en place les Déclinaisons qui en découlent ?

Oui Partiellement Non

8. Elles sont intégrées dans ?

Les Ordres d'Opérations Internes Les ETARE

Les Consignes Opérationnelles Autre

ETablissem ents REpertoriés - ETARE

9. Existe-t-il une Charte Départementale pour l'élaboration des plans ETARE ?

Oui Non

10. Existe-t-il une Grille de Répertoire pour définir les établissements nécessitant un plan ETARE ?

Oui Non

11. Les critères de répartition sont-ils basés sur ?

L'aspect réglementaire uniquement

Une analyse de risque

D'autres critères

12. Existe-t-il une liste "arrêtée" des établissements faisant l'objet de ?

Consignes opérationnelles D'un Plan ETARE

13. Si oui, cette liste est-elle arrêtée par ?

DDSIS Préfet Autre autorité

14. A ce jour, le taux de réalisation des plans ETARE est de ?

100% 75% 50% 25% 0%

15. Les plans ETARE sont-ils révisés tous les 5 ans au moins ?

Oui Non

16. Sont-ils réalisés par ?

Le SDIS D'autres prestataires

Défense Extérieure Contre l'Incendie - DECI

17. Faites-vous les " tournées " : Poteaux d'Incendie, Bouches d'Incendie ?

Oui Non

18. Faites-vous les " tournées " : Réserves naturelles, artificielles ?

Oui Non

19. Visitez-vous les points d'eau privés ?

Oui Non

20. Si vous effectuez ces tournées, vérifiez-vous ?

- L'état général
- L'accessibilité
- La signalisation
- Le fonctionnement (présence d'eau,...)
- La pression
- Le débit

21. Faites-vous, ces tournées en compagnie d'un représentant de la société fermière, ou de la commune ?

Oui Non

22. Quelle est la périodicité des tournées dans votre département ?

23. Transmettez-vous les résultats des "tournées" à l'autorité de police compétente ?

Oui Non

24. Est-ce que l'ensemble des points d'eau fait l'objet d'un relevé des coordonnées GPS ?

Oui Non

25. Une carence avérée de DECI entraîne-t-elle un " avis défavorable " lors des études de permis de construire ou visites de sécurité ?

Oui Non

26. Qui vous transmet les mesures débit/pression ?

- Gestionnaire Maire Installateur
- SDIS Autre

27. Existe-t-il un référentiel départemental relatif aux équipements DECI ?

Oui Non

28. A-t-il un caractère réglementaire sous tendu par ?

- SDA CR RO Autre non

29. Avez-vous déjà défini une notion de carence hydraulique (distance, débit, volume) au regard des enjeux ?

Oui Non

30. Si oui, sur quelles bases, quels critères ?

Accessibilité

31. Existe-t-il un référentiel départemental relatif à " l'accessibilité " des bâtiments aux engins de lutte ?

Oui Non

32. A-t-il un caractère réglementaire sous tendu par ?

- SDA CR RO Autre non

Défense de la Forêt Contre l'Incendie - DFCI

33. Faites vous partie des départements visés par l'article L 121-6 du Code Forestier (Régions Aquitaine, Corse, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, départements de l'Ardèche et de la Drôme). Si NON, passez à 49

Oui Non

34. Existe-t-il un service spécifique chargé de la DFCI ?

Oui Non

35. Le SDIS a-t-il participé à la rédaction du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PPFCI) ?

Oui Non

36. Le SDIS dispose-t-il d'une cartographie DFCI ?

Oui Non

37. Les enjeux sont-ils recensés ?

Oui Non

38. Existe-t-il un ordre départemental feux de forêts ?

Oui Non

39. Évaluez-vous le risque feux de forêts ?

Oui Non

40. Organisez-vous une modulation du dispositif opérationnel en fonction des risques (détection, prépositionnement, ...) ?

Oui Non

41. Le SDIS est-il consulté en matière de travaux ou d'équipements DFCI ?

Oui Non

42. Existe-t-il un document départemental de référence en matière d'équipements DFCI ?

Oui Non

43. Si oui, est-il annexé au Règlement Opérationnel ?

Oui Non

44. Le SDIS réalise-t-il, ou participe-t-il à des opérations de brûlage dirigé ?

Oui Non

45. Le SDIS a-t-il rédigé des plans de Sites Répertoire sur certains massifs ?

- Oui Non

Cartographie

46. Existe-t-il une cartographie du département ?

- Oui Non

47. Quels sont les éléments répertoriés ?

- Implantation de nouveaux bâtiments
 Ouvrages d'art
 Voies
 Lieux-dit
 Points d'eau
 Points remarquables
 Réseaux d'énergie
 Autre

48. Quelle est la périodicité de la mise à jour ?

49. Existe-t-il un Système d'Information Géographique (SIG) ?

- Oui Non

50. Si oui, avec quel logiciel fonctionne-t-il ?

51. Participez-vous à un réseau d'échange de base de données avec d'autres partenaires ?

- Oui avec CONVENTION Oui sans CONVENTION
 Non

52. Effectuez-vous des visites de secteur, d'établissement ?

- Oui Non

53. Utilisez-vous un outil de navigation embarqué (GPS) ?

- Oui Non

Grands Rassemblements

54. Est-ce que le SDIS est consulté pour les manifestations suivantes ?

- Grands rassemblements
 Manifestations ouvertes au public
 Rassemblements à caractère sportif, festif et musical

55. Existe-t-il un référentiel départemental relatif au dimensionnement des moyens de secours sapeurs-pompiers lors de ces manifestations ?

- Oui Non

56. Si oui, précisez quel est le document de référence ?

Commissions

57. Participez-vous aux commissions suivantes ?

- Commission Départementale de la Sécurité Civile
 Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
 Commission Départementale de la Sécurité Routière
 Commission Départementale de l'Action Touristique
 Commission des Campings à Risques (CCDSA)

Autres actions de Prévision réalisées

58. Le service Prévision instruit-il les dossiers suivants ?

- Habitation-Permis de Construire, Permis de Lotir
 ICPE-Demande d'Autorisation d'exploiter des ICPE
 Industrie
 Autre

59. Dans le cadre des activités de conseil et d'expertise, sont-elles au profit des ?

- Communes Communautés de communes
 Conseil Général Autorités Préfectorales
 Partenaires privés Autre

60. Le service Prévision a-t-il été sollicité pour la rédaction des documents suivants ?

- Plans d'Opérations internes (POI)
 Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)
 Document d'Information sur les Risques Majeurs (DICRIM)
 Plans communaux de Sauvegarde (PCS)
 Plan de Prévention et de Mise en Sécurité des établissements Scolaires (PPMS)
 Autres documents

61. Si autres documents, lesquels ?

62. Quelles sont les autres actions de Prévision réalisées au sein de votre SDIS ?

Mise en oeuvre opérationnelle

63. Le service Prévision analyse-t-il les statistiques opérationnelles à des fins de prospectives ?

Oui Non

64. Utilisez-vous des outils de simulation de scénarii d'accidents ?

Oui Non

65. Concevez-vous des outils d'aide à la décision ?

Oui Non

66. Testez-vous les outils dans le cadre d'exercices ?

Oui Non

67. Organisez-vous des séances d'information des personnels, consécutives à l'apparition d'un nouveau document à vocation opérationnelle (exemple plan ETARE, ...) ?

Oui Non

REtour d'EXpérience - RETEX

68. Existe-t-il au sein de votre département une méthodologie écrite départementale pour organiser le REtour d'EXpérience ?

Oui Non

69. Le SDIS organise-t-il le REtour d'EXpérience après certaines opérations importantes ou significatives ?

Oui Non

70. Si oui, comment sont partagées et diffusées les informations ?

- Diffusion restreinte à la chaîne de commandement
- Diffusion généralisée à la chaîne de commandement
- Diffusion généralisée à l'ensemble des personnels concernés

Organisation de la Prévision

71. La Prévision est-elle organisée au sein ?

- D'un groupement De plusieurs services
- D'un seul service

72. Les moyens dédiés (en quantité et qualité) vous semblent satisfaire aux missions réglementaires ?

- Adaptés aux missions
- Suffisants pour satisfaire les missions réglementaires
- Insuffisants

73. Nombre d'agents temps complet affecté à la Prévision ?

74. Nombre d'agents temps partiel affecté à la Prévision ?

75. Avez-vous prévu des évolutions futures du service Prévision ?

Oui Non

76. Si oui, lesquelles ?

Définition de la Prévision

77. Quelle est votre définition de la Prévision ?

Commentaires éventuels

78. Commentaires éventuels ?

79. Souhaitez-vous l'envoi du résultat de l'enquête par messagerie électronique ?

Oui Non

ANNEXE 6 – Courrier d’accompagnement du questionnaire



Aix-en-Provence, le 30 juin 2008

Monsieur Le Directeur Départemental
des Services d’Incendie et de Secours

Objet : Enquête sur les missions de la Prévision

Pièce jointe : Questionnaire Prévision

Dans le cadre de la Formation d’Adaptation à l’Emploi de chef de groupement dispensée à l’Ecole Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, nous élaborons un mémoire sur la Prévision appliquée à notre profession.

L’exercice qui nous est demandé nous conduit notamment à recenser les actions menées par les Services Départementaux d’Incendie et de Secours dans ce domaine, afin d’avoir une vue la plus exhaustive possible des missions réalisées.

C’est pourquoi, nous vous transmettons le questionnaire ci-joint, afin de collecter les données nécessaires pour cette enquête nationale, à nous renvoyer si possible avant le 31 août 2008.

A l’issue de l’analyse des réponses, nous vous transmettrons par messagerie électronique les résultats anonymes de cette étude à l’adresse que vous aurez bien voulu nous indiquer sur le questionnaire.

Par la suite, la synthèse ainsi réalisée, confrontée au cadre juridique de référence devrait nous permettre de définir le champ des missions dans lequel s’inscrivent les actions de Prévision, ainsi que de porter notre regard sur l’analyse des conséquences réglementaires et jurisprudentielles.

Cette démarche se veut constructive et utile dans la mesure où elle a pour objectif de réaliser un document permettant de faciliter ou d’améliorer la politique dans le domaine de la Prévision, que nous serons amenés à vous communiquer si vous le souhaitez.

Vous remerciant par avance pour votre collaboration, nous vous invitons à renvoyer le questionnaire à l’adresse suivante :

SDIS de Lot-et-Garonne
à l’attention du Commandant Michel THILL
(Tél : 05.53.48.95.24)
8 rue Marcel Pagnol – BP 16 –
47 510 FOULAYRONNES.

Cdt Jean-Yves PEREZ
SDIS 40
Tél : 06-85-22-16-75
jy.perez@sdis40.fr

Cne François PICOT
SDIS 65
Tél : 06-86-44-70-78
francois.picot@sdis65.com

Cdt Gil RANNOU
SDIS 44
Tél : 02-28-09-82-91
gil.rannou@sdis44.fr

Cdt Michel THILL
SDIS 47
Tél : 06-70-01-80-06
mithill@sdis47.fr

ANNEXE 7 – Questionnaires retournés et pris en compte dans l'étude

01 Ain	53 Mayenne
02 Aisne	54 Meurthe-et-Moselle
03 Allier	55 Meuse
04 Alpes-de-Haute-Provence	56 Morbihan
05 Hautes-Alpes	57 Moselle
06 Alpes-Maritimes	58 Nièvre
07 Ardèche	60 Oise
08 Ardennes	61 Orne
09 Ariège	62 Pas-de-Calais
10 Aube	63 Puy deôme
11 Aude	64 Pyrénées-Atlantiques
12 Aveyron	66 Pyrénées-Orientales
13 Bouches-du-Rhône	67 Bas-Rhin
14 Calvados	68 Haut-Rhin
15 Cantal	69 Rhône
16 Charente	70 Haute-Saône
17 Charente-Maritime	71 Saône-et-Loire
18 Cher	72 Sarthe
19 Corrèze	73 Savoie
2A Corse-du-Sud	74 Haute-Savoie
2B Haute-Corse	76 Seine-Maritime
21 Côte D'or	77 Seine-et-Marne
22 Côtes-d'Armor	80 Somme
23 Creuse	81 Tarn
24 Dordogne	82 Tarn-et-Garonne
25 Doubs	84 Vaucluse
26 Drôme	85 Vendée
27 Eure	86 Vienne
28 Eure-et-Loir	87 Haute-Vienne
29 Finistère	89 Yonne
31 Haute-Garonne	90 Territoire de Belfort
32 Gers	91 Essonne
33 Gironde	95 Val-d'Oise
35 Ille-et-Vilaine	973 Guyane
36 Indre	974 La Réunion
38 Isère	Nouvelle-Calédonie
39 Jura	
40 Landes	
41 Loir-et-Cher	
42 Loire	
43 Haute-Loire	
44 Loire-Atlantique	
45 Loiret	
46 Lot	
47 Lot-et-Garonne	
48 Lozère	
50 Manche	
51 Marne	
52 Haute-Marne	

ANNEXE 8 - Historique de la prévision

L'aube de la prévision...

La première organisation attestée remonte aux rondes de nuit des hébreux et des grecs.

L'idée est reprise dans la Rome primitive avec les « triumviri », puis les « decemviri nocturni », qui devinrent plus tard les « aediles incendiorum exstinguendorum »^{158 159}.

Pline le Jeune témoigne qu'en 64, sous le règne de Néron, les vigiles disposaient de seaux, d'échelles et de siphons (siphones publici), l'alimentation en eau étant assurée par les aqueducs¹⁶⁰.

Ce principe va gagner progressivement les grandes villes européennes. On le retrouve en 1254 avec le « guet Bourgeois » confié par Louis IX aux corporations pouvant mettre leurs techniques professionnelles au service de la lutte contre le feu.

Dès 1371, Charles V impose aux habitants de disposer d'une réserve d'eau à la porte de leur maison. Le tocsin est utilisé pour appeler les renforts.

Un arrêt royal de Louis XI en 1472 prévoit la réquisition des mendiants et des prostituées pour faire la chaîne lors des incendies.

François 1^{er} régleme en 1524 les obligations des « quarteniers¹⁶¹ » en charge de la lutte contre l'incendie à Paris.

Vers 1700 les moines qui étaient chargés de la lutte contre les incendies, sont remplacés peu à peu dans les grandes villes par des corps de pompiers. Nommé directeur des pompes en 1716, Dumouriez du Périer organise le service d'incendie de Paris. La gratuité des secours est décrétée par Louis XV en 1733.

La Loi du 24 août 1790 fait obligation aux communes de prendre des mesures de protection contre les incendies. A la suite de l'incendie de l'ambassade d'Autriche, Napoléon militarise en 1811 le corps de sapeurs-pompiers de Paris.

Par circulaire en date du 6 février 1815, Montesquieu, Ministre de l'Intérieur, ordonne aux Préfets de constituer dans chaque commune un service civil de lutte contre les incendies, sous l'autorité du Maire¹⁶².

Historique contemporain français des évènements marquants et de l'évolution des obligations de prévision

1902 - Eruption de la montagne Pelée – Martinique (30 000 morts). Une nuée ardente fait 1 300 morts quelques mois après.

1903 – Incendie du métro parisien à la station Couronnes – Paris 11^{ème} arr. (84 morts consécutivement à un mouvement de foule).

¹⁵⁸ Les triumviri, les decemviri nocturni et les aediles incendiorum exstinguendorum étaient des magistrats chargés de la sécurité

¹⁵⁹ Bertin F. « Sapeurs-pompiers : Techniciens du risque et de l'urgence » - Editions Ouest France

¹⁶⁰ Site Internet Prymacontact 2008 (<http://prymacontact.com>)

¹⁶¹ Les quarteniers étaient les commandant d'un quartier de Paris

¹⁶² Site Internet Jexpoz.com 2008 (<http://www.jexpoz.com>)

1917 - Loi du 19 décembre 1917 classant les établissements selon trois catégories: insalubres, dangereux, incommodes. Cette loi sera remplacée par la loi « installations classées » en 1976.

1925 - Les inspections départementales sont créées¹⁶³.

1928 – Incendie des Nouvelles Galeries à Marseille (75 morts). Les accès sont rapidement bloqués par la foule, la DECI est insuffisante et le magasin contient un fort potentiel calorifique. Cette intervention et la polémique qui s'ensuit sont à l'origine de la dissolution du corps communal des sapeurs-pompiers de Marseille et de son remplacement par le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

1932 - Le ministère des Postes, Télégraphes et Téléphones attribue le numéro " 18 " à l'appel des secours.

1935 – Constitution des plans de zones submersibles¹⁶⁴, Le règlement sur le service intérieur du Régiment de Sapeurs-Pompiers de Paris répartit les missions de prévision entre l'Etat-Major (Titre I - Chapitre IV bis) et la Compagnie (Titre II – Chapitre II). Elles portent sur les établissements importants ou dangereux ainsi que sur les points d'eau.

1947 – Incendie du cinéma de Rueil-Malmaison - Yvelines (87 morts).

1949 – Incendies de forêt gigantesques dans le Sud Ouest (140 000 ha - L'incendie de Cestas fera 82 morts).

1951 – Les besoins et les ressources en eau sont définis par une circulaire¹⁶⁵ toujours citée en référence en 2008.

1952 - Création des plans ORSEC (Instruction ministérielle du 5 février 1952).

1953 – Première édition du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux¹⁶⁶.

1955 - Les inspections départementales¹⁶⁷ sont transformées en services départementaux. Création des périmètres de risques¹⁶⁸.

1957 - Deux circulaires¹⁶⁹ complétant les dispositions de la circulaire de 1951 (DECI).

1959 – Rupture du barrage voûte de Malpasset - Var (423 morts et disparus).

1966 – Explosion d'une nappe de gaz à l'usine de Feyzin - Rhône (18 morts).

1967 - Circulaire¹⁷⁰ relative à la DECI dans les communes rurales. Marée noire du Torrey Canyon.

1970 – Incendie du « 5-7 » à St Laurent du Pont – Isère (146 morts). L'événement est à l'origine de la refonte d'une partie du règlement de sécurité.

1972 – Effondrement du tunnel de Vierzy - Aisne au passage de deux autorails (108 morts).

1973 - Accident de car à Vizille – Isère (43 morts).

1974 - Accident d'un DC-10 à Ermenonville - Oise (346 morts).

1975 - Accident de car à Vizille – Isère (29 morts). L'accident se situe au même endroit que celui de 1973.

¹⁶³ Décret du 13 août 1925

¹⁶⁴ Loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux, complétée par le décret 20 octobre 1937 portant règlement d'administration publique

¹⁶⁵ Circulaire du 10 décembre 1951

¹⁶⁶ Arrêté du 03 novembre 1953. Les deuxième et troisième édition feront respectivement l'objet des arrêtés du 20 décembre 1956 et du 24 octobre 1969. Nous n'avons pas eu accès à ces trois versions.

¹⁶⁷ Décret n°55-612 du 20 mai 1955

¹⁶⁸ Décret du 29 août 1955

¹⁶⁹ Circulaire du 20 février 1957 (défense contre l'incendie dans les communes rurales) et circulaire du 30 mars 1957 (subventions).

¹⁷⁰ Circulaire ministérielle du 9 août 1967.

1976 - Sécheresse, environ 89 000 ha incendiés en France dont plus de la moitié hors de la zone méditerranéenne. Loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Accident de Seveso en Italie. Marées noires du Boelhen au large de l'île de Sein et de l'Olympic Bravery à Ouessant - Finistère

1977 - Création du Centre Opérationnel de la Direction de la Sécurité Civile.

1978 - Quatrième édition du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux¹⁷¹, l'article 3 de la 16^{ème} partie est consacré à la prévision. Marée noire de l'Amoco Cadiz - Finistère. Incendie suivi d'explosion rue Raynouard – Paris XVI^{ème} arr. Cette opération est à l'origine du concept de plan rouge.

1979 – Marée noire du Gino à proximité d'Ouessant - Finistère.

1980 - Les services départementaux sont désormais appelés directions départementales¹⁷². Marée noire du Tanio au large de la Bretagne. Inondations à Brives-Charensac – Haute-Loire.

1982 – Directive « Seveso¹⁷³ » demandant aux Etats membres et aux entreprises d'identifier les risques associés à certaines activités industrielles dangereuses et de prendre les mesures nécessaires pour y faire face. Accident de cars de l'A6 à Beaune – Côte d'Or - (53 morts). Création des plans d'exposition aux risques¹⁷⁴.

1983 – Création des Services Interministériels de Défense et de la Protection Civile¹⁷⁵.

1985 - Incendie du massif du Tanneron - Var, (5 morts sapeurs-pompiers). Cet événement est à l'origine de la réforme au pas de 12,5 MHz des transmissions de la Sécurité Civile. Déraillement de train à Argenton-sur-Creuse – Creuse (43 morts). Accident d'un camion citerne à Belval – Vosges (l'explosion enflamme quinze maisons du village).

1986 - Naissance des « cyndiniques¹⁷⁶ ». Incendie de l'usine Sandoz à Bâle (Suisse). Cet événement est à l'origine de la directive « Seveso 2 ». Extension du plan de secours à nombreuses victimes¹⁷⁷ à toute la France.

1987 - Coulée de boue dans un camping au Grand Bornand - Haute Savoie (23 morts). La loi relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ¹⁷⁸ (abrogée par la loi de modernisation de la Sécurité Civile) précise que la sécurité civile a pour objet:

- la prévention des risques de toute nature ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes,
- la préparation des mesures de sauvegarde et la mise en oeuvre des moyens nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes dans le cadre de plans d'organisation des secours dénommés Plans Orsec et de plans d'urgence (PPI, PSS et Plan Rouge). La notion de SDACR est introduite à l'article 7.

1988 - Le décret d'application de la loi de 1987¹⁷⁹ confirme les missions des SDIS. Le RMO fixe les mesures nécessaires, notamment dans les domaines des interventions, de l'instruction et de la prévention et prévoit la mise en place obligatoire des CTA ainsi que des CODIS. Les principes de

¹⁷¹ Arrêté du 1^{er} février 1978 portant approbation du Règlement d'Instruction et de Manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

¹⁷² Décret n° 80-988 du 8 décembre 1980

¹⁷³ Directive européenne 82/501/CEE du 24 juin 1982 dite « Seveso 1 »

¹⁷⁴ Art 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

¹⁷⁵ Décret n° 83-321 du 20 avril 1983 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République en matière de défense de caractère non militaire, modifié par le décret n° 85-1174 du 12 novembre 1985.

¹⁷⁶ Sciences qui étudient les risques. On les appelle aussi « *sciences du danger* ». Elles s'intéressent plus particulièrement aux risques industriels.

¹⁷⁷ Circulaire n°86-318 du 28 octobre 1986 (Ministère de l'Intérieur), relative à la planification des secours immédiats en présence de nombreuses victimes.

¹⁷⁸ Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

¹⁷⁹ Décret n° 88-623 du 06 mai 1988, modifié.

sécurité applicables aux grands rassemblements¹⁸⁰ sont généralisés. Inondations de Nîmes (9 personnes décédées). Accident de la Gare de Lyon – Paris (59 morts). Accident aérien pendant une démonstration à Habsheim – Haut-Rhin (3 morts).

1989 – Incendies de forêts importants dans le sud de la France (plus de 70 000 ha). Parution de la circulaire « plan rouge¹⁸¹ ».

1990 – Incendies gigantesques dans le Var (Collobrières 9 600 ha et Ste Maxime 12 500 ha). Le bilan français est lourd (plus de 70 000 ha). Le « mitage » du bâti en forêt détourne de plus en plus les moyens de lutte. Incendie à Salaune – Gironde – 6000 ha.

1991 – Création des CODIS et des CTA¹⁸²

1992 – Effondrement de la tribune du stade de Furiani - Haute-Corse (17 morts). Cet accident est à l'origine de la réforme du fonctionnement des commissions de sécurité. Inondations de Vaison la Romaine – Vaucluse (32 morts à Vaison). Crash du Mont saint Odile - Bas-Rhin (87 morts), les rescapés accusent la lenteur des secours. La notion de Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt¹⁸³ apparaît.

1993 – Carambolage de l'A10 en Charente-Maritime (15 morts). La DDSC rédige une série de circulaires destinées à accompagner la rédaction des SDACR. Les dernières paraîtront en 1994.

1994 - Décret¹⁸⁴ relatif aux campings situés dans les zones à risques naturels.

1995 – La loi dite « Barnier » relative au renforcement de la protection de l'environnement¹⁸⁵ apporte des modifications relatives aux Plans de Prévention des Risques Naturels. Elle est mise en application grâce au décret relatif aux PPR¹⁸⁶.

1996 - La loi relative aux Services d'incendie et de Secours¹⁸⁷ dispose que ces derniers sont chargés de la « prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence ». Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent notamment la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ainsi que la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ». La notion de SDACR introduite en 1987 est précisée dans les dispositions de l'article 7. La directive « SEVESO 2¹⁸⁸ » renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses en introduisant des mesures complémentaires par rapport à la directive « Seveso 1 ».

1997 - Le décret d'application¹⁸⁹ de la précédente loi reconnaît la mission de prévision : « *le service départemental d'incendie et de secours comprend le service de santé et de secours médical et des services opérationnels, administratifs ou techniques, notamment ceux chargés de la prévention, de la prévision, de la logistique et de la technique, des ressources humaines, de la formation, de l'administration et des finances.* ». Ce même décret précise encore l'obligation de

¹⁸⁰ Circulaire NOR/INT/E/88/00157/C du 20 avril 1988

¹⁸¹ Circulaire n°89-21 du 19 décembre 1989 relative au contenu et aux modalités d'élaboration des plans destinés à de nombreuses victimes dénommés « plan rouge ».

¹⁸² Instruction interministérielle n° 9100165C du 24 juillet 1991 Ministère de l'Intérieur - Direction de la Sécurité Civile Relative à la création, organisation et fonctionnement des centres opérationnels départementaux d'incendie et de secours (C.O.D.I.S.) et des centres de traitement de l'alerte (C.T.A.)

¹⁸³ Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt complétée par le décret n° 92-273 du 23 mars 1992

¹⁸⁴ Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible

¹⁸⁵ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Loi dite « Barnier »)

¹⁸⁶ Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

¹⁸⁷ Loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de Secours, codifiée au CGCT.

¹⁸⁸ Directive européenne 96/82/CE dite « Seveso 2 » transposée en droit français par le Décret n°2000-258 du 20 mars 2000, l'arrêté et la circulaire du 10 mai 2000.

¹⁸⁹ Décret no 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours

SDACR et institue le règlement opérationnel en lieu et place de l'ancien RMO. Carambolage à Bourg-Achard – Eure (12 morts, 134 véhicules).

1999 – Premier colloque des services prévision organisé par l'INESC. Inondations dans l'Aude (25 morts). Incendie du tunnel du Mont-Blanc (39 morts). Lors du procès des défaillances dans les procédures sont relevées. Marée noire de l'Erika. Deux tempêtes balaient la France et sont à l'origine de la refonte des procédures d'alerte météorologiques¹⁹⁰.

2000 – Accident du Concorde à Gonesse – Val d'Oise (113 morts).

2001 – La loi d'orientation sur la forêt¹⁹¹ étant le classement des massifs à risques incendie de forêt à la moitié sud de la France. Elle prévoit l'obligation de rédiger les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies. Parution du guide D9, référentiel indicatif DECI établi sur la base d'une collaboration APSAD/INESC/CNPP. Explosion d'un hangar de l'usine AZF à Toulouse (21 morts).

2002 – Naufrage du Prestige au large de la Galice - Espagne. La marée noire s'étend sur les côtes espagnoles, portugaises et françaises.

2003 – Vague de grands incendies dans le sud de l'Europe (450 000 ha au Portugal, environ 70 000 ha en France). La canicule d'août fait 15 000 morts¹⁹². Les services tardent à prendre conscience du drame humain. Inondations à Arles - Bouches du Rhône. Parution de la loi dite « Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages¹⁹³.

2004 - La loi dite de modernisation de la sécurité civile¹⁹⁴ (annexe) impose de s'attaquer résolument aux risques, en les anticipant davantage (*Connaître, prévoir et se préparer*). Le plan canicule est créé¹⁹⁵.

2005 - Un décret d'application¹⁹⁶ réforme en profondeur la conception du plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile prévoit que chaque acteur doit préparer sa propre organisation de gestion de l'événement. Parution du décret¹⁹⁷ relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques. La France propose aux partenaires européens la constitution d'une force d'intervention rapide de protection civile.

2006 - Le référentiel national¹⁹⁸ des Dispositifs Prévisionnels de Secours est arrêté. Le GNR PRV est arrêté¹⁹⁹. L'Espagne, le Portugal, l'Italie et la France constituent « Fire 4 ».

2007 - De violents incendies en Grèce font 65 morts et détruisent 280 000 ha. Des renforts sont acheminés depuis plusieurs pays européens. Accident d'un autocar polonais à Vizille – Isère (au même endroit qu'en 1973 et 1975). La Grèce rejoint la force d'intervention rapide (Fire 5)

2008 - La Commission européenne propose de « Renforcer et coordonner la réaction de l'Union européenne aux catastrophes sur son territoire et à l'étranger »²⁰⁰. Réalisation d'un exercice européen dans le cadre de « Fire 5 ». Le décret relatif à la DECI est annoncé pour la fin de l'année.

¹⁹⁰ Circulaire NORINTE0100268C du 28 septembre 2001 relative à la refonte de la procédure d'alerte météorologique, procédure Vigilance

¹⁹¹ Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt

¹⁹² Selon les sources croisées de l'INSERM, l'INSEE, et de l'INED

¹⁹³ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

¹⁹⁴ Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

¹⁹⁵ Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

¹⁹⁶ Décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC

¹⁹⁷ Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques

¹⁹⁸ Arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours

¹⁹⁹ Arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention

²⁰⁰ Communication du 05 mars 2008 de la commission européenne.

GLOSSAIRE

APSAD : assemblée plénière des sociétés d'assurance dommages
BPIFEN : brevet de prévention contre les incendies de forêt et des espaces naturels
CARIP : cellule d'analyse des risques et informations préventives
CASDIS : conseil d'administration du SDIS
CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CDSC : conseil départemental de sécurité civile
CDRNM : commission départementale des risques naturels majeurs
CGCT : code général des collectivités territoriales
CIS : centre d'incendie et de secours
CNPP : centre national de prévention et de protection
CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
CODIS : centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours
COS : commandant des opérations de secours
CTA : centre de traitement de l'alerte
DSC : direction de la sécurité civile
DDRM : document départemental des risques majeurs
DDSI : direction départementale des services incendie et secours
DESS : diplôme d'études supérieures spécialisées
DECI : défense extérieure contre l'incendie
DFCI : défense de la forêt contre l'incendie
DOS : directeur des opérations de secours
DPS : dispositif prévisionnel de secours
ECASC : école d'application de la sécurité civile
ENSOSP : école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
ERP : établissements recevant du public
ETARE : établissement répertorié
FAE : formation d'aptitude à l'emploi
FFSA : fédération française des sociétés d'assurance
GPS : global positioning system
GNR : guide national de référence
GOC : gestion opérationnelle et commandement
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
IGH : immeuble de grande hauteur
INSESC : institut national supérieur d'étude de la sécurité civile
INSIS : indicateurs nationaux des services d'incendie et de secours
ISO : international standard organisation
ORSEC : organisation des secours
PCS : plan communal de sauvegarde
PDPFCI : plan départemental de protection des forêts contre l'incendie
PIS : plan d'intervention et de secours
PLU : plan local d'urbanisme
POI : plan d'opération interne
PPFCI : plan de protection des forêts contre l'incendie

PPI : plan particulier d'intervention
PPMS : plan particulier de mise en sécurité
PPRIF : plan de prévention des risques d'incendie de forêt
PPRN : plan de prévention des risques naturels
PPRT : plan de prévention des risques technologiques
PRPFCI : plan régional de protection des forêts contre l'incendie
PRS : prévision
PRV : prévention
RCCI : recherche des causes et des conséquences d'incendie
REX : retour d'expérience
RIM : règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux
RMO : règlement de mise en œuvre opérationnelle
RO : règlement opérationnel
SDACR : schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS : service départemental d'incendie et de secours
SIG: système d'information géographique
SIO : système d'information opérationnelle
ZAC : zone d'activité concertée

